

Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné M. Pierre Marie URVOY, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de MODERNISATION DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE SM4 D'ASPACH-MICHELBACH.

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : _____ à _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Si personne morale :

Organisme : COVED ENVIRONNEMENT

SIRET : 34340353102510

Adresse du siège social : 7 RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX

Code postal et ville : 75008 PARIS

Représentée par :

Nom : URVOY

Prénom(s) : Pierre-Marie

Né(e) le : 28/03/1978 à Saint-Brieuc

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : KURTZ

Prénom(s) de la personne en charge du dossier : Bruno

Organisme : OTE INGENIERIE

SIRET : 778 770 081 00017

Adresse du siège social : 1 rue de la Lisière

Code postal et ville : 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Fait à RICHWILLER

Le 9 octobre 2023

Signature du mandant :



Signature du mandataire :

O.T.E. INGENIERIE

1 rue de la Lisière

BP 40110

67403 ILLKIRCH CEDEX

☎ 03 88 67 55 55 • 📠 03 88 06 70 80

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE
ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Pièce 1 – Description du projet

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/90
0	13/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	25/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	6
Pièces constitutives du dossier	7
Objet de la demande	8
1. Identité administrative	10
2. Emplacement des installations	11
2.1. Emplacement	11
2.2. Accès au site	15
3. Description, nature et volume des activités	16
3.1. Présentation du SM4	16
3.2. Présentation de l'exploitant	18
3.2.1. Présentation du groupe Paprec	18
3.2.2. Présentation de la société COVED	19
3.3. Présentation du projet	24
3.3.1. Situation actuelle	24
3.3.2. Démolition / déconstruction	28
3.3.3. Présentation du projet de plateforme de compostage	29
3.3.4. Principales dispositions constructives	32
3.3.5. Présentation de l'activité envisagée sur le site	33
3.3.6. Supervision et traçabilité	56
3.3.7. Trafic généré par l'exploitation de l'établissement	58
3.4. Utilités liées au fonctionnement de la nouvelle usine	59
3.4.1. L'alimentation en eau	59
3.4.2. Assainissement	62
3.4.3. Alimentation électrique	73
3.4.4. Chauffage des locaux	73
4. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement	74
4.1. Historique administratif	74
4.2. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement	74
4.3. Installation visée par l'annexe à l'article R 122-2	78

4.4. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau	79
5. Mesures et dispositifs de protection contre l'incendie et les sinistres	80
5.1. Système d'extinction automatique	80
5.2. Alarme et détection	82
5.3. Moyens de première intervention	83
5.4. Moyens de secours extérieurs	84
5.5. Accessibilité des services de secours	84
5.6. Moyens humains	85
5.7. Désenfumage	85
5.8. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie	87
5.9. Moyens matériels et ressources en eau	88
5.10. Rétention d'eau d'extinction incendie	89
5.10.1. Calcul du volume de rétention d'eaux d'extinction incendie	89
5.10.2. Dispositifs de rétention	90

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Plan cadastral	12
Illustration n° 2 : Situation locale.....	13
Illustration n° 3 : Vue aérienne.....	14
Illustration n° 4 : Carte des accès routiers	15
Illustration n° 5 : Territoire du SM4	17
Illustration n° 6 : Tracé de la ligne électrique HT	24
Illustration n° 7 : Centre de compostage actuel	26
Illustration n° 8 : Schéma du procédé de la plateforme de compostage actuelle	27
Illustration n° 9 : Plan de principe du projet	30
Illustration n° 10 : Entrées VL et PL distinctes.....	31
Illustration n° 11 : Structure des tunnels de fermentation Biodômes.....	32
Illustration n° 12 : Façades des tunnels de fermentation Biodômes.....	32
Illustration n° 13 : Synoptique de l'activité	33
Illustration n° 14 : Zone réception	35
Illustration n° 15 : Pont roulant à benne.....	36
Illustration n° 16 : Broyeur de déchets verts	37
Illustration n° 17 : Aimant overband.....	38
Illustration n° 18 : Indésirables dans les biodéchets des déchets ménagers et assimilés.....	39
Illustration n° 19 : Tri amont et aval du compostage	39
Illustration n° 20 : Trémie d'alimentation du déconditionneur.....	41
Illustration n° 21 : Déconditionneur	41
Illustration n° 22 : Cuve de stockage de soupe de biodéchets	41
Illustration n° 23 : Mélangeur	42
Illustration n° 24 : Principe du compostage accéléré en BIODOMES	44
Illustration n° 25 : Tunnels BIODOMES.....	45
Illustration n° 26 : Dalle aéraulique	46
Illustration n° 27 : Sonde combinée oxygène et température.....	46
Illustration n° 28 : Injection et extraction d'air dans les tunnels	47
Illustration n° 29 : Installation d'affinage compost.....	48
Illustration n° 30 : Stockage du compost produit	49
Illustration n° 31 : Vue des box drive de compost pour les particuliers	49
Illustration n° 32 : Représentation schématique du circuit d'air vicié et des zones captées	51
Illustration n° 33 : Laveur horizontal	52
Illustration n° 34 : Caillebotis en PEHD	53
Illustration n° 35 : Biofiltre	54
Illustration n° 36 : Schéma de principe de fonctionnement du biofiltre.....	55
Illustration n° 37 : Principe de gestion des eaux.....	63
Illustration n° 38 : Protection sprinklage	81
Illustration n° 39 : Plan de détection incendie.....	83
Illustration n° 40 : Répartition prévisionnelle des RIA.....	84
Illustration n° 41 : Désenfumage.....	86
Illustration n° 42 : Calcul D9.....	87
Illustration n° 43 : Répartition prévisionnelle des poteaux incendie	88

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Parcelles cadastrales	11
Tableau n° 2 : Caractéristiques du biofiltre	53
Tableau n° 3 : Bilan prévisionnel des consommations en eau	59
Tableau n° 4 : Codification du projet.....	74
Tableau n° 5 : Classement au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	78
Tableau n° 6 : Classement au titre de la nomenclature Eau	79
Tableau n° 7 : Dimensionnement du désenfumage	86
Tableau n° 8 : Détermination du volume de la rétention incendie	89

Pièces constitutives du dossier

Etape	N° de pièce	Nom	Format		Caractère
2 – Identification du demandeur	0	Mandat signé par le pétitionnaire vous autorisant à déposer le dossier en son nom	1 Mo max	PDF	Obligatoire si mandataire
3 – Description du projet	1	Document décrivant votre projet	80 Mo max	PDF	Obligatoire
	2	Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	30 Mo max	PDF	Obligatoire
	2 bis	Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	80 Mo max	PDF, ZIP	Facultatif
	3	Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation	50 Mo max	PDF, ZIP	Facultatif
	4	Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme	10 Mo max	PDF	Obligatoire
4 - Localisation	5	Document précisant les parcelles du projet	5 Mo max	CSV	Obligatoire
	6	Fichier de géolocalisation du périmètre du projet	20 Mo max	ZIP	Facultatif
6 - Incidences	7	Dispense d'évaluation environnementale	2 Mo max	PDF	Obligatoire si concerné
	8	Incidences notables sur l'environnement	10 Mo max	PDF	Obligatoire
	9	Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement	50 Mo max	PDF, ZIP	Facultatif
	10	Evaluation des incidences Natura 2000	50 Mo max	PDF, ZIP	Obligatoire si concerné
7 – Autres pièces	11	Capacités techniques et financières	10 Mo max	PDF	Obligatoire
	12	Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation	50 Mo max	PDF, ZIP	Obligatoire si concerné
	13	Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire	10 Mo max	PDF	Obligatoire si concerné
	14	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	10 Mo max	PDF	Obligatoire si concerné
	15	Eléments appréciant la comptabilité du projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou programme(s) et les mesures fixées associées	50 Mo max	PDF	Obligatoire si concerné
	16	Descriptif des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L. 229-6 du code de l'environnement (gaz à effet de serre)	50 Mo max	PDF, ZIP	Obligatoire si concerné
	17	Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW	50 Mo max	PDF, ZIP	Obligatoire si concerné
8 – Plans	18	Carte à l'échelle 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000	50 Mo max	PDF, ZIP, PNG, JPEG	Obligatoire
	19	Plan à l'échelle de 1/2 500	50 Mo max	PDF, ZIP, PNG, JPEG	Obligatoire
	20	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200	50 Mo max	PDF, ZIP, PNG, JPEG	Obligatoire
	21	Fichiers supplémentaires	50 Mo max	PDF, ZIP	Facultatif

Pièces non constitutives du dossier

Objet de la demande

Le syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur IV (SM4) a lancé un appel d'offre pour la modernisation, l'exploitation et la maintenance de la plateforme de compostage de biodéchets alimentaires et de déchets verts située à Aspach-Michelbach (68).

Les activités de la plateforme de compostage du SM4 sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 75072 du 19 décembre 1983.

La société COVED (groupe PAPREC) exploite la plateforme de compostage existante, elle est désignée comme exploitant ICPE depuis 2008.

La plateforme de compostage bénéficie par ailleurs d'un agrément sanitaire pour le transit et le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3) depuis 2013.

La présente demande d'Enregistrement ICPE concerne la démolition de l'usine de compostage actuelle et sa reconstruction par une unité moderne avec un phasage de travaux assurant la continuité de service (pas d'arrêt de l'exploitation).

Compte tenu de l'ampleur du projet et en accord avec les services de l'Etat (DREAL Grand Est), le projet relève d'une nouvelle procédure d'Enregistrement.

Le projet et ses installations relèveront des régimes de l'Enregistrement et de la Déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité projetée est classée sous le régime de l'Enregistrement au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 2780-2 : compostage de déchets verts et de biodéchets,
- 2783-1 : déconditionnement de biodéchets.

La société sollicite certaines dérogations aux prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement (voir pièce 3).

Le contenu du présent dossier de demande d'Enregistrement est conforme aux articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'environnement.

A noter :

L'article L541-1-1 du Code de l'Environnement définit les biodéchets comme suit : « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; »

Bien que répondant tous deux à la définition de biodéchets, dans l'ensemble du dossier de demande d'Enregistrement ICPE les appellations suivantes sont employées :

- « Déchets verts » pour les déchets verts de jardins et de parc,
- « Biodéchets » pour les biodéchets alimentaires.

1. Identité administrative

Raison sociale

COVED ENVIRONNEMENT

Forme juridique

Société par actions simplifiées à associé unique au capital de : 53 000 000 €

N° SIRET : 34340353102510

Code APE : 3811Z Collecte de déchets non dangereux

Siège social

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS

Etablissement

2 rue des Genêts
68700 Aspach Michelbach

Téléphone : 03 89 75 74 66

Effectif

Environ 7 équivalents temps plein sur site

Horaires de travail

Le site fonctionne et fonctionnera en 2x8 de 5h à 20h du lundi au vendredi
La réception des biodéchets se fera aussi le samedi matin de 7h à 17h.

Nom et qualité du signataire de la demande

M. Pierre-Marie URVOY en qualité de Directeur Régional Alsace Lorraine Franche-Comté

Personne chargée du suivi du dossier

M. Christophe OUDOT, Chef de Projet

2. Emplacement des installations

2.1. Emplacement

Département : Haut-Rhin
Arrondissement: Thann Guebwiller
Canton : Cernay

Commune	Section	Parcelle	Parcelle PV d'arpentage*	Surface parcelle (m ²)	Surface occupée par le projet (m ²)
Aspach-Michelbach	28	111	269/111	4 586	96
		112	267/112	9 320	864
		123	264/113	31 680	30 086
		129	Inchangée	8 100	8 100
Vieux-Thann	13	63	83/46	8 483	2 959
		65	Inchangée	1 473	1 473
				Total	43 575

* une division parcellaire et un nouvel arpentage ont été réalisés dans le cadre de l'implantation du projet de parc photovoltaïque au sol

Tableau n° 1 : Parcelles cadastrales



Illustration n° 1 : Plan cadastral

Le SM4 est propriétaire des terrains.

Le terrain se situe principalement sur le banc communal de Aspach-Michelbach (68700). Néanmoins une petite partie des parcelles dédiées au projet sont situées sur celui de Vieux-Thann (68800).

Le site est relativement isolé des zones d'habitation ou d'hébergement (700 m à vol d'oiseaux de l'institut Saint-André et 2,5 km du centre-ville de Cernay).

Le terrain concerné accueille l'actuelle plateforme de compostage.

L'environnement proche est quant à lui composé d'installations de traitement et de tri de déchets, d'entreprises du BTP ou de terrils d'une industrie chimique (société TRONOX).

Un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol est en cours sur les terrains voisins à l'Est et au Nord.

L'emprise foncière allouée au projet est bordée sur sa limite Sud par la rue des Genêts. C'est par cette dernière que les accès au site de compostage existant se font.

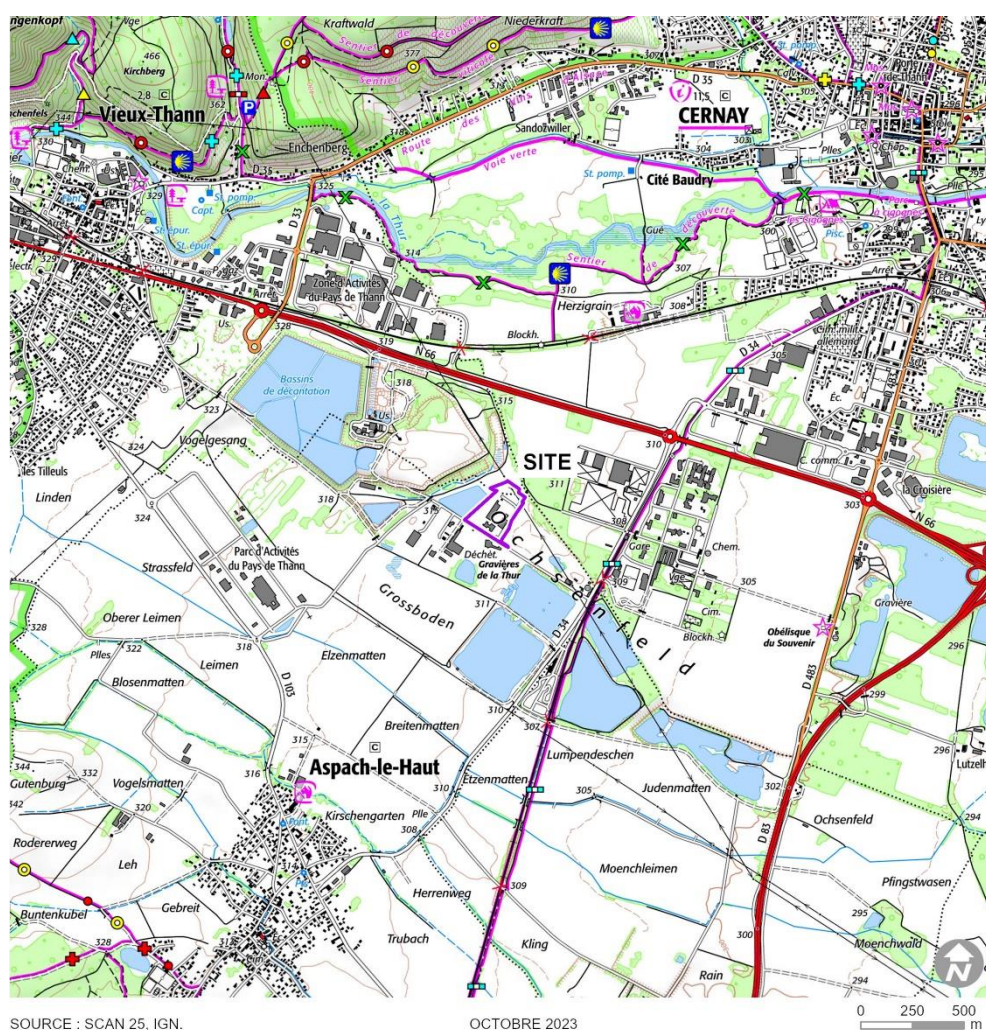


Illustration n° 2 : Situation locale

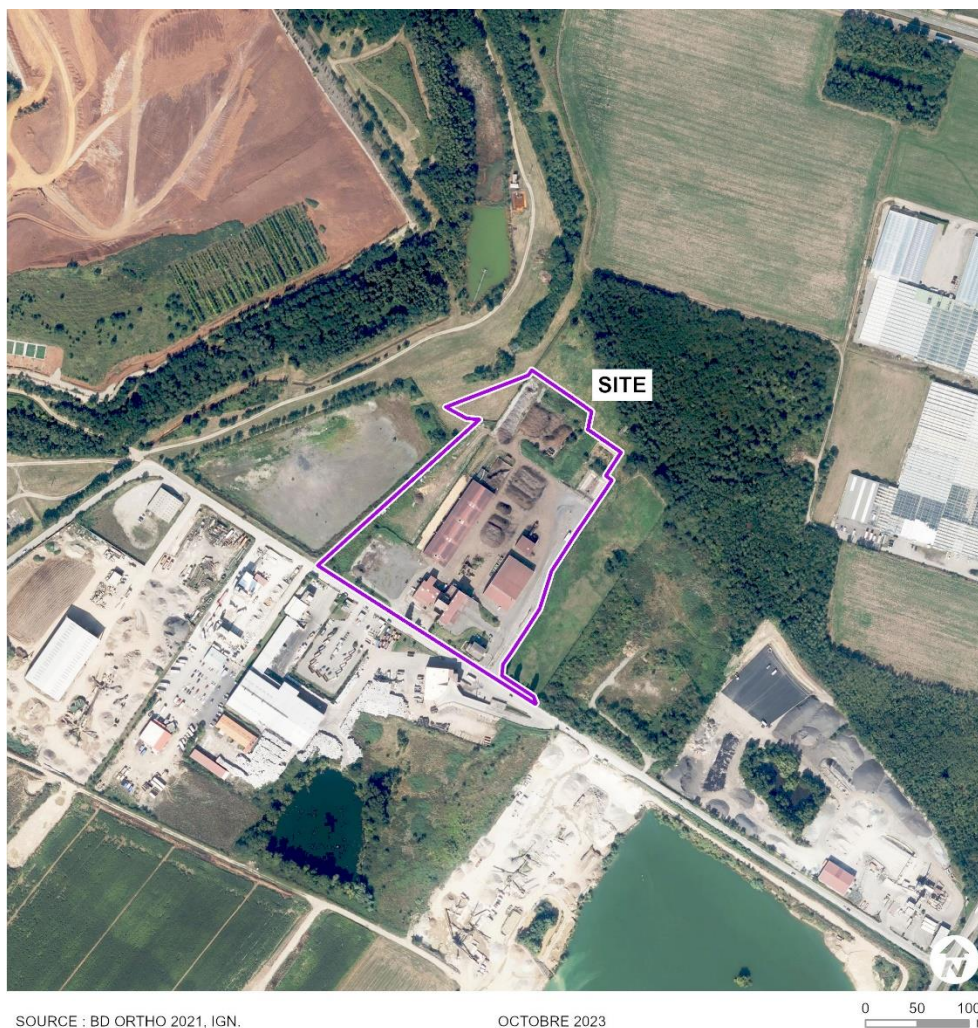


Illustration n° 3 : Vue aérienne

2.2. Accès au site

Le site est accessible depuis la Rue des Genêts qui débouche à l'Est sur la D 34, et à l'Ouest sur la RD 103.



Illustration n° 4 : Carte des accès routiers

3. Description, nature et volume des activités

3.1. Présentation du SM4

Le syndicat mixte a vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur IV (SM4) correspond globalement à l'ouest du département du Haut-Rhin : la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux constitue la limite Nord, et la Communauté de Communes Sud Alsace-Largue correspond à la limite Sud.

Il regroupe aujourd'hui 5 Communautés de Communes, 1 syndicat de gestion des déchets, représentant un total de 135 communes de tailles très diverses et compte près de 154 000 habitants.

Le territoire du SM4 regroupe 6 adhérents, représentant 135 Communes et 153 866 habitants :

- CC Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- CC de la Région de Guebwiller
- CC de la Vallée de Saint-Amarin
- Syndicat Mixte Thann-Cernay
- CC sud Alsace Largue
- CC Sundgau (adhésion partielle)

Le SM4 est en charge du traitement des déchets ménagers sur son territoire.

Ainsi, il traite les ordures ménagères résiduelles (OMR) de l'ensemble de ses membres, les biodéchets issus des collectes séparatives et les encombrants pour les collectivités membres concernées.

A ce titre, il dispose aujourd'hui d'une plateforme de compostage, objet du présent dossier, et d'un centre de transfert situé juste en face (de l'autre côté de la rue des Genêts).

Le syndicat assure également l'information des populations, la promotion et l'apprentissage de comportements adaptés.

Il n'a pas compétence pour la gestion des collectes (ordures ménagères ou recyclables) et les déchèteries.



Illustration n° 5 : Territoire du SM4

3.2. Présentation de l'exploitant

3.2.1. Présentation du groupe Paprec

L'aventure Paprec commence en 1994 à La Courneuve en Seine-Saint-Denis. Jean-Luc Petithuguenin, reprend Paprec, une petite PME de La Courneuve, spécialisée dans le recyclage des papiers / cartons (45 salariés, une usine, 4 M€ de CA). Parti du papier, son métier historique, Paprec s'est diversifié pour couvrir tous les secteurs des déchets à recycler : plastiques, DIB, bois, ferraille, déchets verts, papiers confidentiels, DEEE.

Leader français du recyclage, Paprec s'impose désormais comme un acteur incontournable de la gestion globale des déchets en France et en Suisse.

- 16 millions de tonnes de déchets collectés
- 12 500 collaborateurs et collaboratrices
- 280 sites en France et présent dans 8 pays
- 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires

Le groupe PAPREC est un acteur de la gestion Globale des déchets. Le groupe propose une offre complète de services allant de la collecte à la valorisation matière.



L'organisation opérationnelle du groupe repose sur 5 grandes régions (Grand Ile-de-France, Hauts-de-France-Normandie, Grand Ouest, Grand Sud, Grand Est) et 3 directions techniques avec :

- La Direction « Excellence » pour l'expertise métier, soutien aux exploitations, recherche de matériels innovants, etc.
- La Direction « Collectivités » réponse aux appels d'offres de marchés public de services (collecte, déchèterie, propreté)
- La Direction « Grands Projets » spécialisée dans les projets de conception-construction exploitation et maintenance de sites de traitement et de valorisation des déchets

3.2.2. Présentation de la société COVED

Filiale du groupe Paprec depuis avril 2017, COVED maîtrise l'ensemble de la chaîne des métiers de la collecte, du nettoyage, du tri, du traitement et de la valorisation des déchets.

Avec cette gestion multi-filières, COVED assure ainsi à ses clients collectivités et industriels le respect des normes environnementales en vigueur et la traçabilité des déchets collectés.

La vocation d'acteur global de la gestion des déchets de COVED se traduit autour de ses trois objectifs de développement :

5 millions d'habitants desservis pour 3000 collectivités clientes
2,4 millions de tonnes de déchets collectés
1,6 millions de tonnes de déchets traités à l'année
340 millions d'€ de chiffre d'affaires en 2013
13 centres de tri issus de collectes sélectives
9 plateformes de compostage
12 installations de stockage (ISDND)
21 centres de traitements de déchets industriels

a) Les activités

❖ Le service aux collectivités

S'appuyant sur une relation transparente et de confiance avec les collectivités locales, COVED assure sa mission de service public auprès de 5 millions d'habitants : solutions globales de propreté (collecte, tri, nettoyage, gestion de déchèterie, hydrocurage et assainissement) ainsi que les dialogues avec les populations, concertations avec les parties prenantes et suivi du respect du cadre de vie des populations et de l'environnement.

❖ **Le service aux entreprises**

COVED propose aux entreprises un savoir-faire de spécialiste placé au cœur des problématiques liées à son activité. Il couvre un éventail très large de traitement des déchets des entreprises : déchets industriels banals (DIB), déchets dangereux, déchets hospitaliers, biodéchets, déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE), déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), etc.

❖ **Le traitement et la valorisation**

- 13 centres de tri séparent les différents types de déchets (papiers, journaux-magazines, cartons, plastiques, ferrailles...) et les mettent en balle avant de les expédier vers des sites de recyclage appropriés.
- 9 plateformes de traitement biologique (déchets verts, FFOM, boues d'épuration) permettent de valoriser les déchets verts, la fraction fermentescible des Ordures Ménagères ou encore les boues de station d'épuration.
- 12 installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) recueillent les ordures ménagères non triées, les refus des centres de tri, les refus de compostage et les déchets industriels banals ultimes.
- 28 quais de transfert assurent le regroupement de déchets avant les évacuations vers des filières de traitement final.

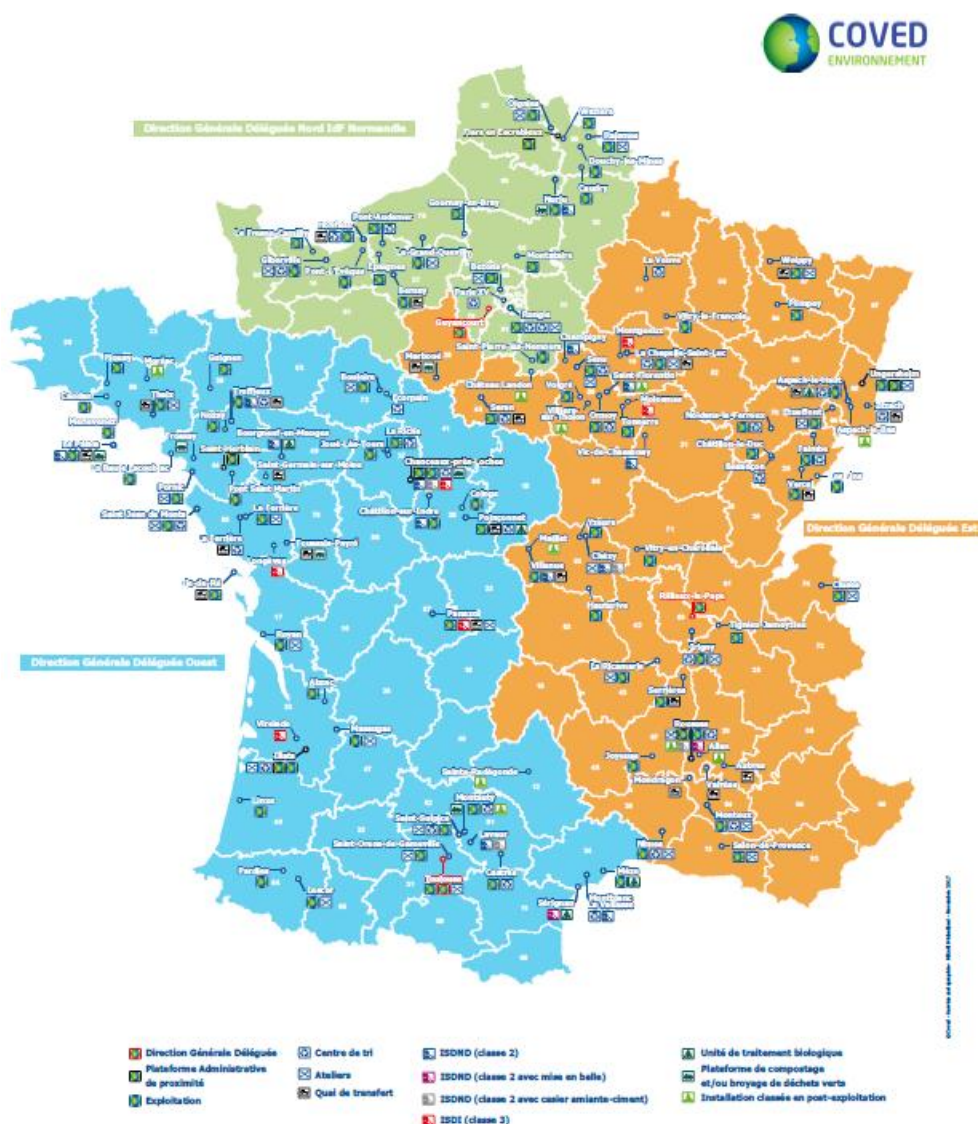
b) L'organisation COVED

Pour la réalisation de ses missions et assurer son développement, COVED s'est doté d'une organisation en filières qui lui permet de servir au mieux ses clients, d'assumer avec professionnalisme ses activités d'exploitation, de maîtriser les enjeux techniques propres à ses activités et de garantir son ambition de développement.

L'organisation opérationnelle de l'entreprise est déclinée en 6 grandes filières :

- La Direction d'Exploitation

Organisée en 3 délégations opérationnelles, elle gère l'intégralité des activités : prestations de services, centre de tri, ISDND, usines, et cela pour le compte des collectivités locales et des industriels :

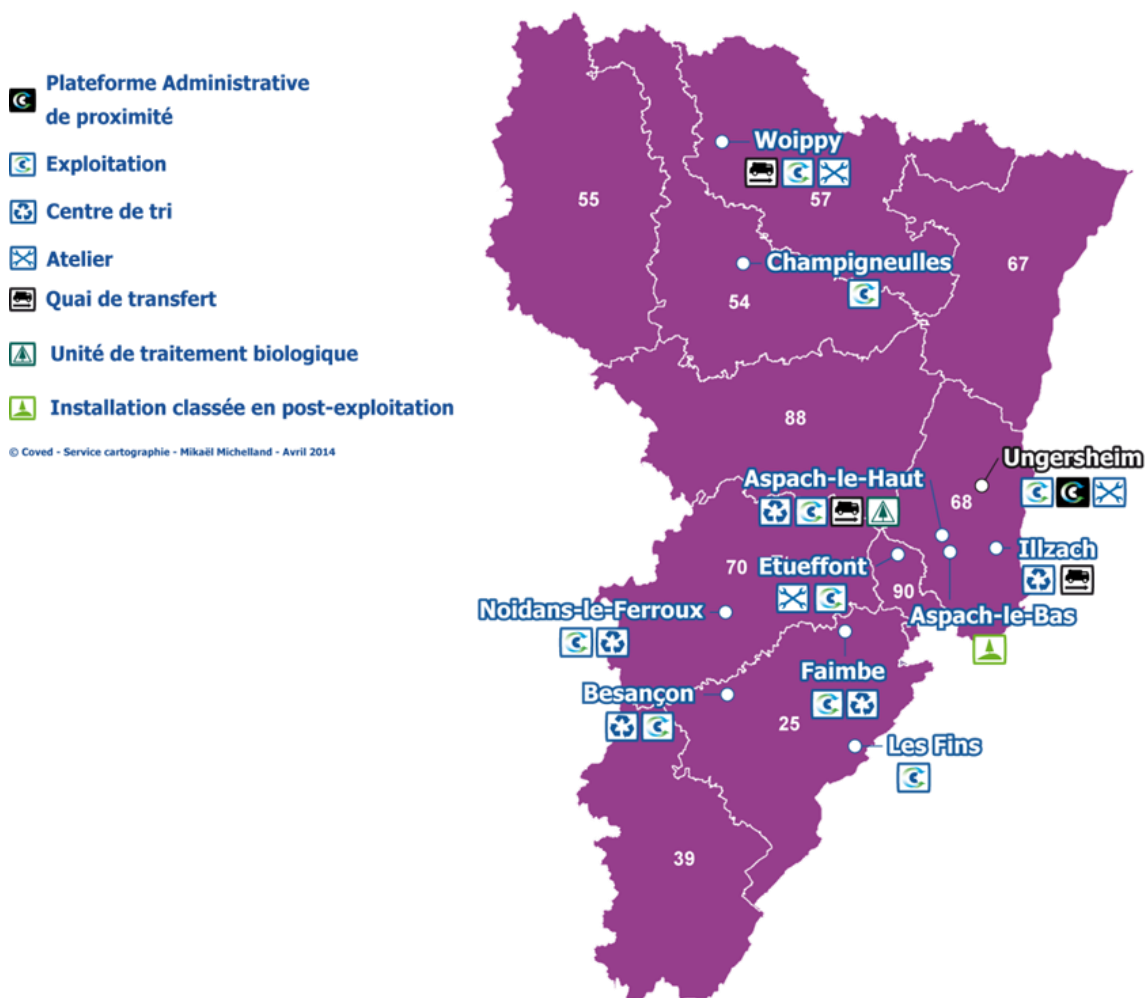


- La Direction Négoce : vente de M.P.S au niveau national et international.
- La Direction de la Performance, composées de 3 pôles :
 - o Pôle Bureau d'études et Maintenance,
 - o Pôle Management et Conformité des Risques Opérationnels,
 - o Pôle Valorisation Biogaz.
- La Directions Projets
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction des services Administratifs et financiers.

c) La direction de territoire Alsace Lorraine Franche-Comté

La direction de territoire Alsace Lorraine Franche-Comté est dirigée par M. Pierre-Marie URVOY:

Les exploitations opérationnelles sont identifiées sur la carte ci-après :

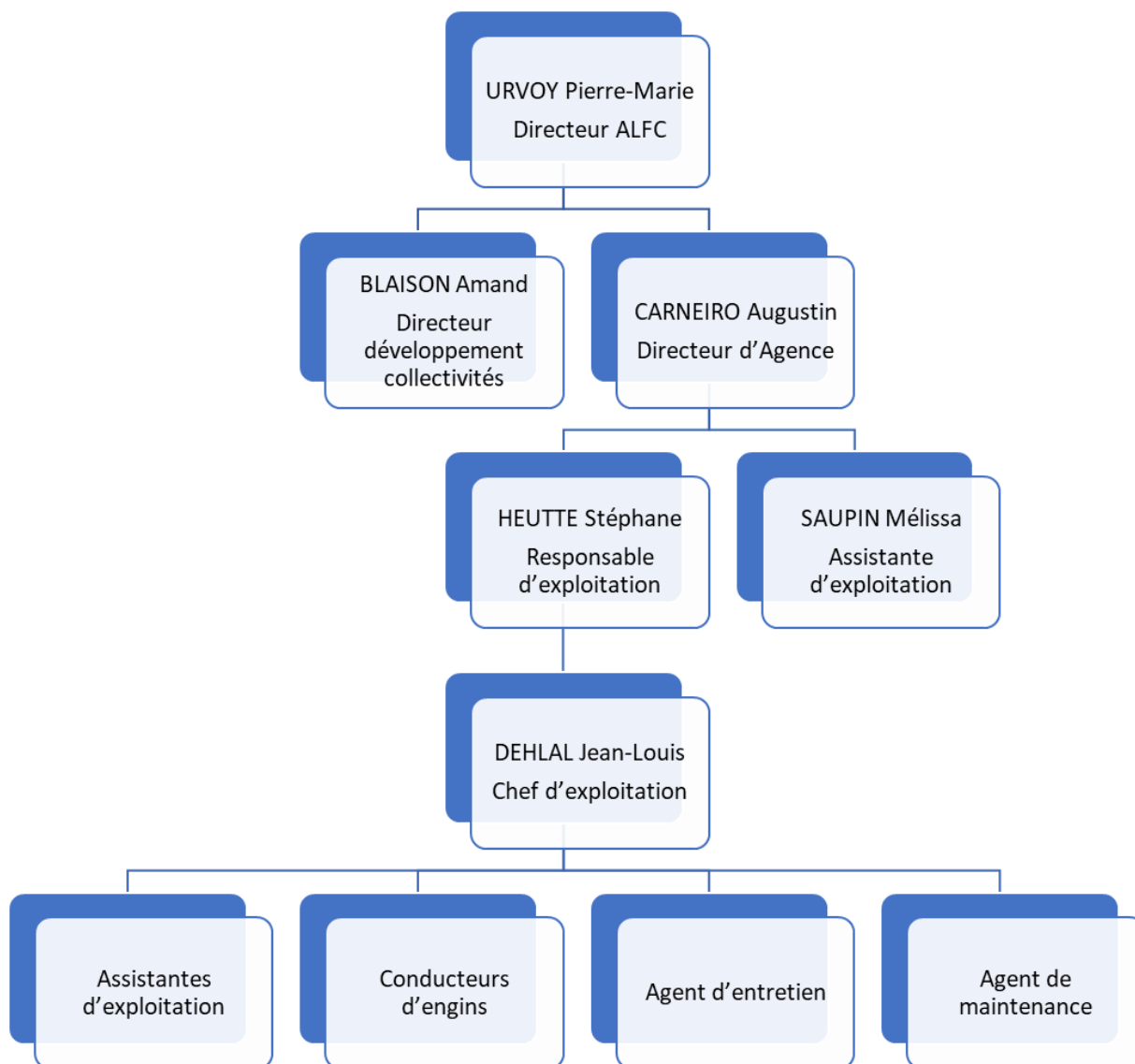


d) La société COVED à Aspach-Michelbach

La société COVED à Aspach-Michelbach exploite actuellement 3 installations de gestion de déchets :

- Un centre de tri de collecte sélective, objet du présent dossier
- Un Quai de transfert pour le compte du syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers du secteur IV (SM4)
- Une plateforme de compostage pour le compte du SM4 (objet du présent dossier).

Organigramme de l'usine de compostage :



3.3. Présentation du projet

3.3.1. Situation actuelle

a) Présentation du terrain

Le terrain n'est à ce jour pas libre de toute construction. Près de 50 % de la surface du terrain est aujourd'hui aménagée pour l'exploitation de la plateforme de compostage.

La plateforme de compostage actuelle présente une topographie relativement plate. De légères variations d'altimétrie existent néanmoins le long des limites séparatives. Ces changements d'altimétrie sont très progressifs et n'ont pas d'impact sur l'exploitabilité du terrain.

Une ligne haute tension (225 kV) traverse d'Est en Ouest la moitié Nord du site.

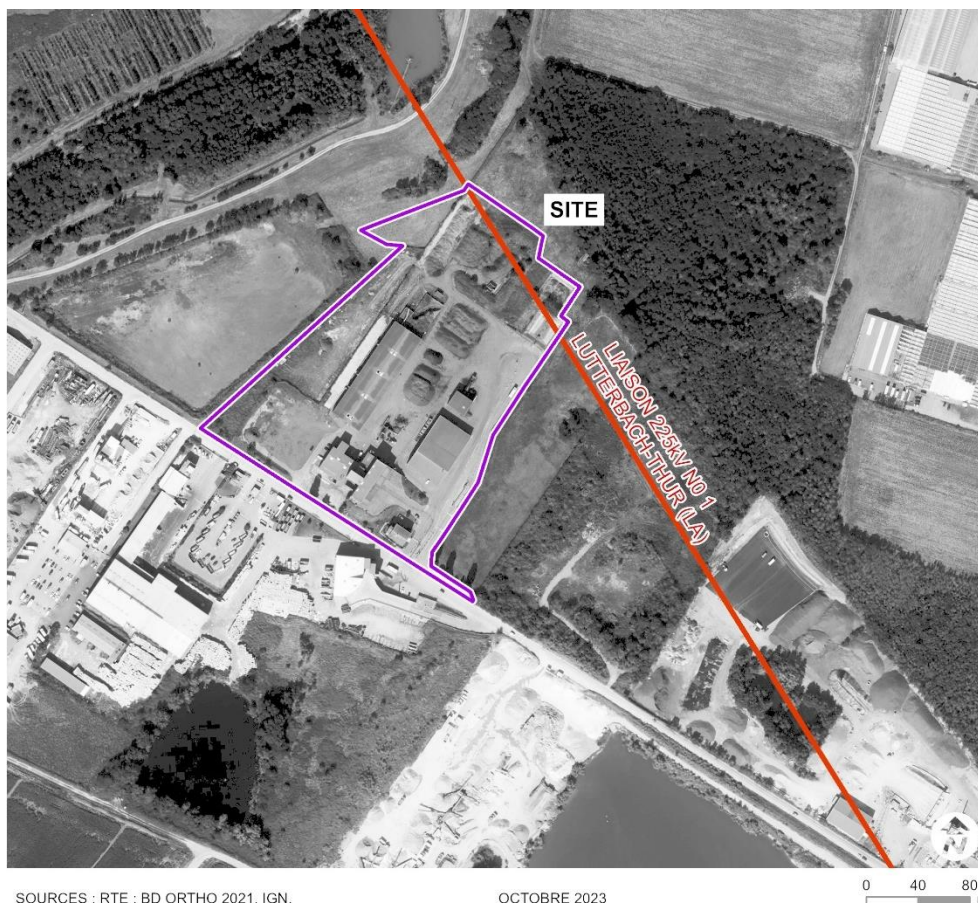


Illustration n° 6 : Tracé de la ligne électrique HT

b) La plateforme de compostage actuelle

Le site est exploité depuis 1985 comme une plateforme de compostage.

Elle est composée de divers bâtiments liés à son exploitation :

- une fosse de réception,
- une halle de fermentation accélérée,
- une aire d'affinage couverte,
- un bâtiment à usage d'administration et logement de service,
- un bâtiment technique abritant les locaux sociaux,
- un bâtiment à usage d'atelier de maintenance et de stockage.

L'ensemble de ces constructions est regroupé dans la moitié Sud du terrain. L'espace libre dans la moitié Nord est quant à lui principalement dédié à la maturation du compost et au stockage à l'air libre du produit fini.

A l'extrémité Nord-Est se situent également deux lagunes.

L'ensemble de constructions existantes de la plateforme (bâties + aménagements au sol) représente une zone imperméable d'environ 28 400 m².

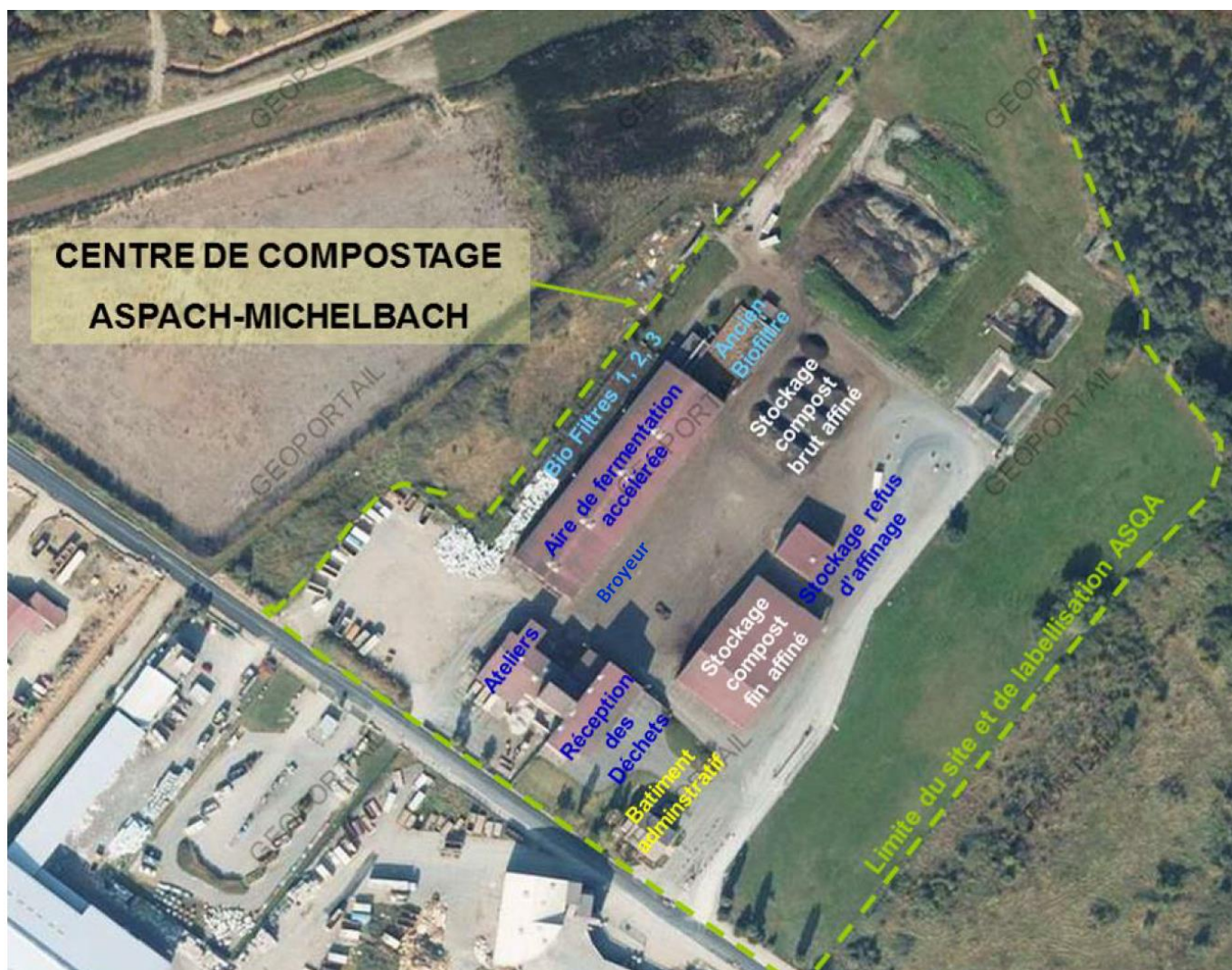
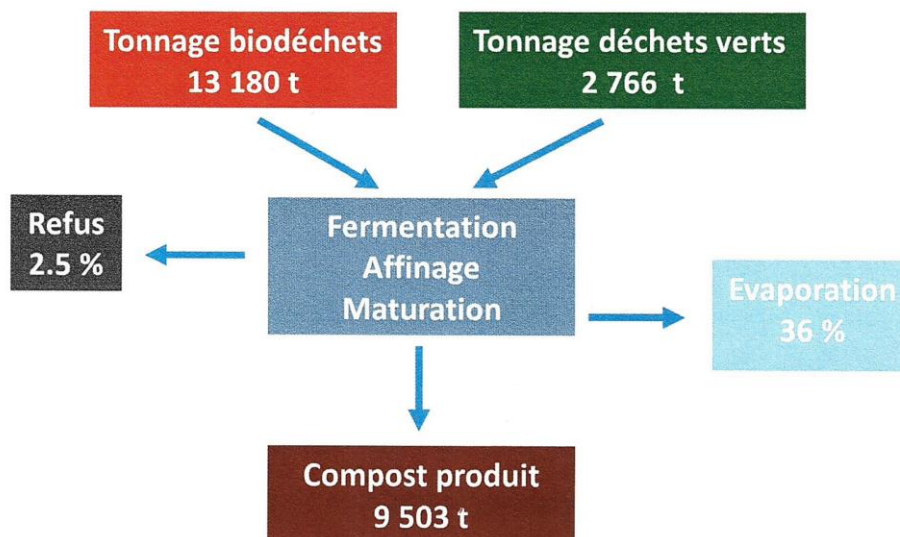


Illustration n° 7 : Centre de compostage actuel

Le schéma ci-dessous présente le principe général du procédé mis en œuvre sur le site actuel.



PRECISIONS :

Tonnage biodéchets
13 180 t = 7 112 t des collectivités membres
5 281 t des collectivités clientes
787 t des gros producteurs

Tonnage déchets verts
2 766 t = 2 530 t des collectivités membres
236 t des clients privés Coved

Illustration n° 8 : Schéma du procédé de la plateforme de compostage actuelle

Contrairement au projet, la plateforme actuelle ne réalise pas d'opérations de déconditionnement de biodéchets.

3.3.2. Démolition / déconstruction

Les bâtiments actuels seront démolis suivants le phasage de travaux permettant d'assurer la continuité de service.

Concernant les espaces extérieurs, les travaux préparatoires prévus sont les suivants :

- Décrouitage des enrobés
- Décapage de la terre végétale
- Dépose des réseaux existants
- Mise en place de mesures provisoires pour assurer le fonctionnement du site pendant toute la durée du chantier.

❖ **Décrouitage des enrobés**

Les analyses amiante et HAP sur enrobés présentés par le SM4 sont négatives.

Le projet prévoit de raboter les enrobés et de les évacuer vers la centrale à enrobés MEHR à Réguisheim. Ces agrégats seront ensuite réintégrés dans la fabrication d'enrobés neufs.

❖ **Décapage de la terre végétale**

La terre végétale sera décapée et mise en stock sur les espaces disponibles du chantier. Afin de conserver les qualités de cette terre, celle-ci sera stockée en merlons dont la hauteur n'excédera pas 2m. Les volumes excédentaires seront évacués hors site vers une filière adaptée à la qualité des sols : réemploi et remblaiement de manière privilégié, à défaut transfert vers des installations de transit/traitement en cas de constat de pollution ou de stockage (ISDI, ISDND).

❖ **Dépose des réseaux existants**

La dépose des réseaux existants se fera à l'avancement des terrassements. Les déchets issus de cette démolition seront évacués en centre de traitement agréé.

❖ **Mesures provisoires**

L'enjeu principal du chantier sera de garantir l'exploitation du site pendant toute la durée des travaux.

Pendant la phase 1 nous prévoyons notamment de dévoyer les réseaux d'eaux de voirie souillées de la zone de fermentation vers le bassin de rétention. Cette liaison sera assurée par la mise en place d'une pompe de relevage et d'une canalisation de refoulement qui aura pour exutoire le bassin de rétention.

3.3.3. Présentation du projet de plateforme de compostage

Le projet concerne la démolition de l'usine de compostage actuelle et sa reconstruction par une unité moderne avec un phasage de travaux assurant la continuité de service, l'exploitation ne sera donc pas arrêtée.

Le projet est composé :

- d'un bâtiment principal de process accueillant :
 - une zone de réception des biodéchets avec une aire de lavage des véhicules de collecte,
 - des tunnels de fermentation,
 - des zones de circulation,
 - un local source accueillant les pompes du système d'extinction automatique à eau, accolé à une réserve d'eau dédiée,
 - des locaux sociaux,
- d'une plateforme extérieure d'affinage attenante au bâtiment principal,
- d'une aire extérieure de réception et de préparation des déchets verts attenante au bâtiment principal,
- d'installations de désodorisation : laveur de gaz et biofiltre, accolés au bâtiment principal,
- d'un bâtiment de bureaux composé :
 - d'un accueil principal ouvert au public et au personnel,
 - de bureaux et d'une salle de réunion,
 - de sanitaires,
 - de locaux techniques,
- d'une aire de stockage extérieure de compost (produit finit) partiellement couverte et d'une 2^{ème} aire (existante) de stockage à ciel ouvert,
- d'un local de pesée associé aux ponts bascules, à l'entrée du site,
- d'une aire extérieure de lavage des camions,
- d'une aire extérieur pour le remplissage des réservoirs des engins en GNR,
- d'un « box drive » à l'entrée, côté rue des Genêts, composé de 4 box couverts pour la vente aux particuliers,
- d'un parking VL à l'entrée,
- de voiries périphériques aux bâtiments et équipements,
- d'un 1^{er} bassin étanche qui recueillera les eaux chargées issues du process pour leur réutilisation dans le process,
- d'un 2^{ème} bassin étanche qui recueillera les eaux chargées issues des voiries souillées et qui assurera le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- de 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries propres.

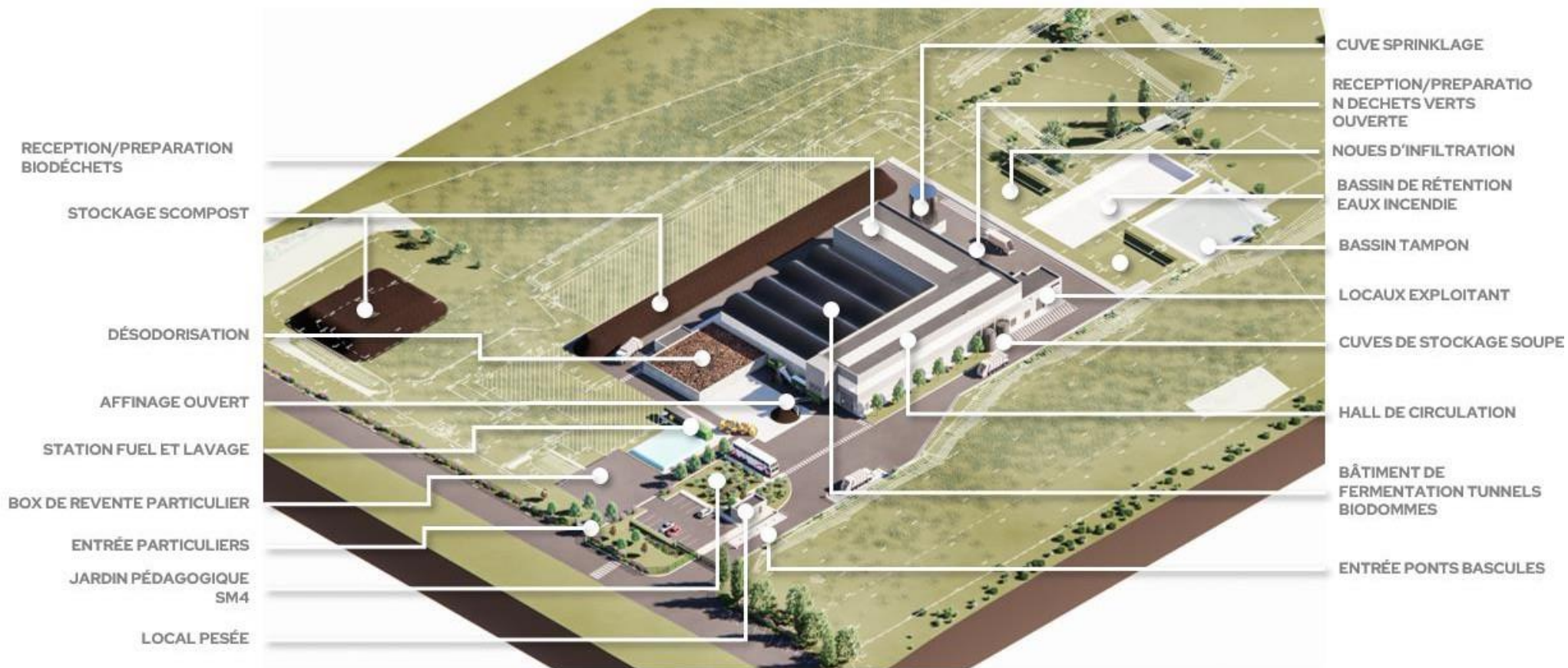


Illustration n° 9 : Plan de principe du projet



Figure 2. Représentation des deux entrées/sorties distinctes (véhicules lourds/légers)

↕ Entrée/sortie particuliers/ VL SM4 et exploitation

↕ Entrée/sortie PL déchets

Illustration n° 10 : Entrées VL et PL distinctes

Un accès spécifique est prévu pour les particuliers et professionnels via un portail indépendant. Ils ne croisent pas les flux poids lourds de l'installation. Une chargeuse à godet peut recharger les box de produits en dehors des heures d'ouverture au public.

3.3.4. Principales dispositions constructives

a) Tunnels de fermentation

Les tunnels de fermentation Biodômes sont conçus avec une charpente en acier galvanisé montée sur les voiles béton.

La toiture des tunnels est composée d'une ossature métallique prise en sandwich entre deux membranes PVC translucide souple.

Le bardage en façade des tunnels de fermentation est composé de polycarbonate translucide. Chaque tunnel est équipé de deux portes coulissantes permettant un accès aisé du chargeur pour les opérations de manutention. Les portes sont en polycarbonate alvéolaire avec une structure en aluminium.



Illustration n° 11 : Structure des tunnels de fermentation Biodômes



Illustration n° 12 : Façades des tunnels de fermentation Biodômes

b) Autres parties du bâtiment principal

Les bâtiments sont prévus avec une structure en béton et des parois extérieures en béton.

Des portes sont réparties sur les façades.

3.3.5. Présentation de l'activité envisagée sur le site

a) Synoptique générale de l'activité

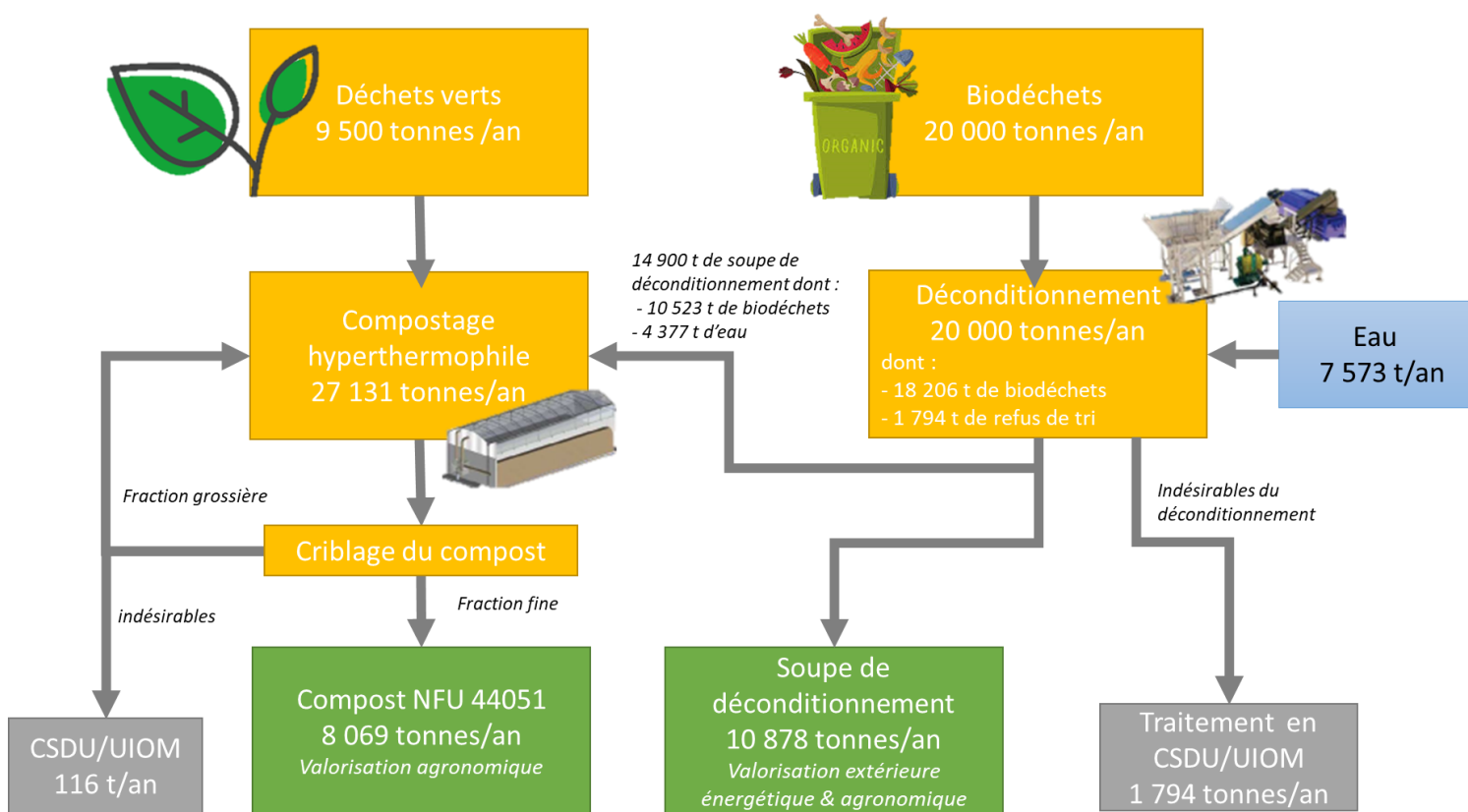


Illustration n° 13 : Synoptique de l'activité

b) Origine des déchets

Les déchets réceptionnés et compostés au niveau de la plateforme de compostage du SM4 proviennent de la collecte séparée auprès des ménages des collectivités adhérentes au SM4 (cf. présentation du SM4 au chapitre 3.1). et des collectivités conventionnées, ainsi que des biodéchets alimentaires collectés auprès des professionnels et établissements publics (restauration collective par exemple)..

Les biodéchets du périmètre du SM4 sont collectés soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire selon les collectivités.

Les déchets verts sont quant à eux collectés dans les déchèteries.

Les déchets accueillis sur le site pourront provenir du Haut-Rhin, des départements limitrophes et ponctuellement d'autres départements.

c) Quantité traitée

Le gisement de biodéchets est évalué à 20 000 t/an (emballages et refus compris), l'intégralité des biodéchets transitera par le déconditionneur. La quantité prévisionnelle de refus est estimée à 1 794 t/an et le gisement effectif de biodéchets est quant à lui évalué à 18 206 t/an.

La quantité de déchets verts disponible est nettement insuffisante pour le co-compostage de 18 206 t/an de biodéchets. C'est pourquoi le compostage en tunnel est limité à 10 523 t/an environ de biodéchets déconditionnés.

Les 7 683 t/an de biodéchets non compostés seront expédiés hors site sous forme de soupe qui alimentera les méthanisations environnantes.

Avec l'apport d'eau nécessaire à la fluidisation, la quantité de soupe produite est estimée à 25 779 t/an, dont :

- 14 900 t/an sont envoyés vers le mélangeur pour être compostés sur le site,
- 10 878 t/an sont envoyés en méthanisation sur des sites extérieurs.

d) Réception des déchets

Le projet prévoit deux ponts-basculés pour la pesée des déchets entrants et sortants, ainsi qu'un portique de contrôle de radioactivité en entrée du site.

Tous les véhicules circulant sur le site seront pesés en entrée et en sortie.

Un local de pesée en face des deux ponts-basculés permet de visualiser les apports et de répondre aux éventuelles questions des apporteurs.

Les biodéchets sont déversés dans la fosse de réception dédiée, à l'intérieur du bâtiment principal, fermé et équipé d'un système d'aspiration associé à une unité de traitement des odeurs.

Une caractérisation des biodéchets sera réalisée une fois par an sur la base d'un MODECOM voie sèche (méthode de caractérisation des déchets ménagers et assimilés).

Les déchets verts sont quant à eux réceptionnés sur l'aire extérieure dédiée attenante au bâtiment principal.

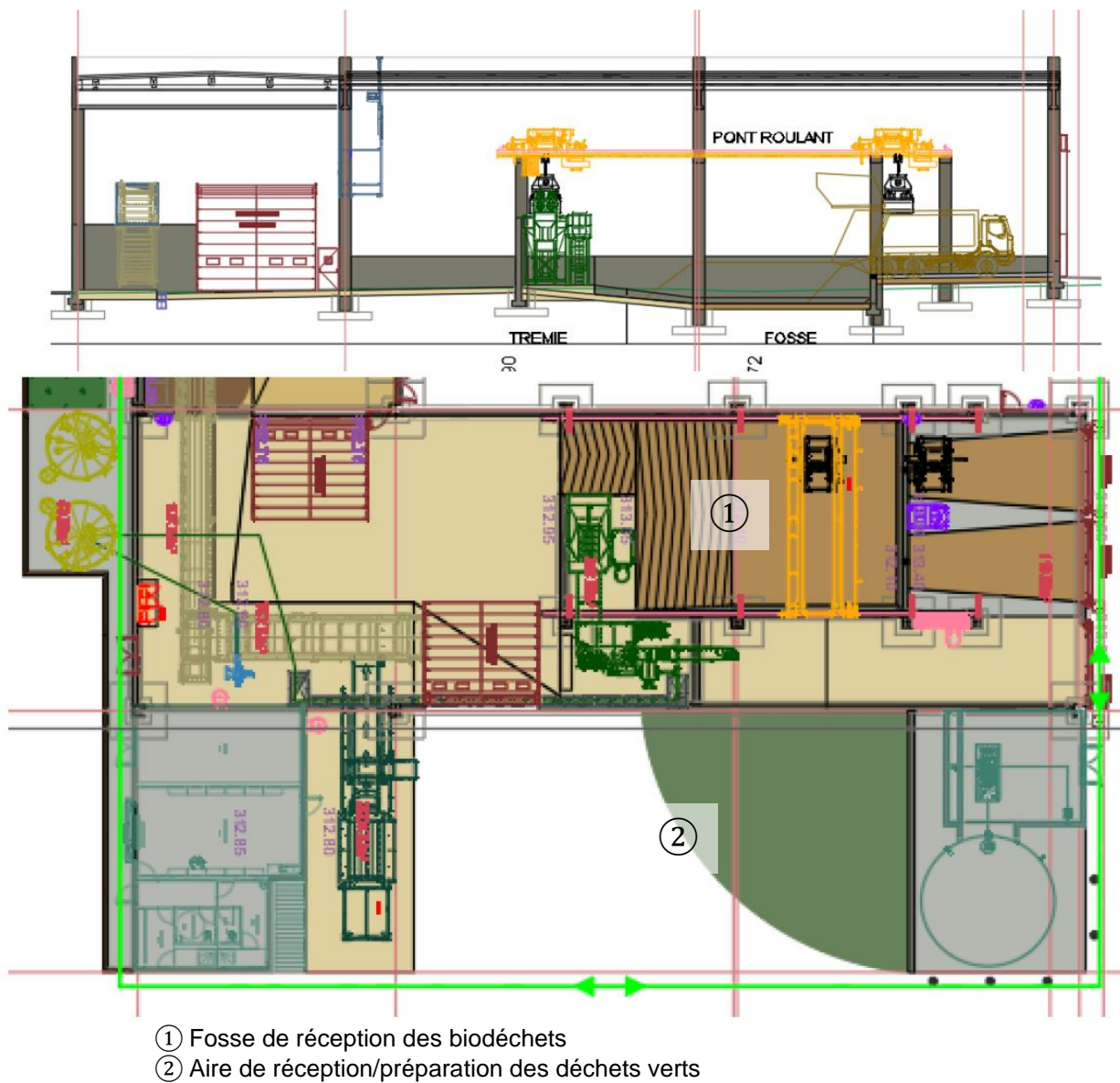


Illustration n° 14 : Zone réception

e) **Manutention des biodéchets par pont roulant avec benne**

Les biodéchets sont une matière humide qu'il est complexe de manipuler au chargeur, en effet la prise au godet génère des écoulements, souillures et salissures pouvant être très odorantes. Les conditions d'exploitation pourraient alors devenir rapidement insalubres, nécessitant des temps de nettoyage et d'entretien importants, pénibles pour les personnels, afin de maintenir de bonnes conditions d'hygiène.

Afin de palier à ces difficultés, le projet prévoit leur manutention automatique par un pont roulant avec benne.

La première étape de l'automatisation consiste à gérer le stock de biodéchets pour le synchroniser avec celui des déchets verts par retalutage régulier dans la fosse.

La seconde étape consiste à alimenter automatiquement le déconditionneur pour limiter les temps de travail à vide très énergivore et éviter les salissures.

La troisième étape consiste à réaliser automatiquement le mélange de soupe de biodéchets et de broyat de déchets verts.

En mode automatique, le pont travaillera selon la hiérarchie suivante :

- chargement des trémies d'alimentation depuis le stockage,
- déchargement des fosses de déchargement vers le stockage.

Le palan est équipé d'un système de pesage intégré.



Illustration n° 15 : Pont roulant à benne

f) Broyage de déchets verts

Le projet prévoit le traitement de 9 500 t/an de déchets verts auxquels s'ajouteront les refus ligneux de criblage.

Le taux de refus de criblage > 20 mm dépend :

- des hypothèses de produits intrants et densités qui fluctuent en fonction des saisons
- du potentiel ligneux des déchets verts qui fluctue en fonction de la zone climatique et des saisons.

L'équipement retenu est un broyeur lent bi rotor électrique placé à l'extrémité de l'aire extérieure dédiée à la réception des déchets verts. Cet outil robuste et industriel réduit tous types de déchets de bois, depuis les déchets verts jusqu'aux souches et palettes pour obtenir la granulométrie souhaitée.



Illustration n° 16 : Broyeur de déchets verts

Le broyeur dédié aux déchets verts est un outil polyvalent, permettant d'accueillir une large gamme de déchets verts de toutes tailles. Afin de réduire les nuisances associées à cet équipement, son moteur est capoté et la vitesse de rotation des rotors est lente (réduction de l'usure, du bruit et des vibrations engendrées).

En plus du rouleau déferrailleur en extrémité du convoyeur, un aimant overband assure la séparation des objets et particules ferro-magnétiques. L'ensemble est placé au-dessus du convoyeur broyeur et permet l'isolement de ces particules dans une benne dédiée.

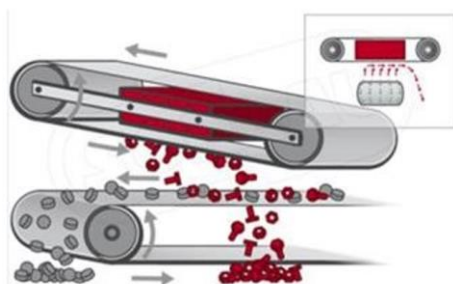


Illustration n° 17 : Aimant overband

g) Déconditionnement de biodéchets

Le déconditionnement de biodéchets est visé par la rubrique ICPE n°2783 et relève du régime de l'Enregistrement.

❖ Réception et tri

Les biodéchets alimentaires collectés séparément auprès des ménages réceptionnés sur les plateformes de compostage comportent, par expérience, des erreurs de tri, plus ou moins importantes, pouvant aller jusqu'à la présence de sacs d'ordures ménagères mélangés aux flux de restes alimentaires.

Là où les biodéchets de restaurants, de supermarchés et d'usines alimentaires sont peu contaminés et plutôt propres, les biodéchets provenant des ménages s'accompagnent d'un taux de contamination élevé en objets indésirables : les couverts, couvercles, bocaux en verre, bouteilles, conserves et parfois même des textiles.

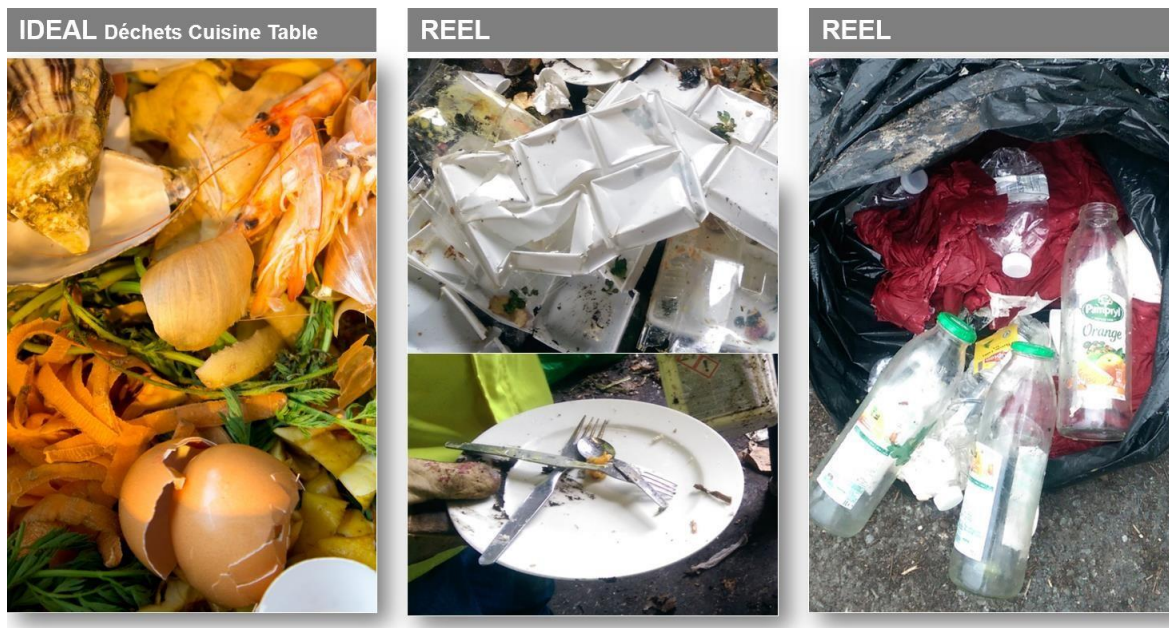


Illustration n° 18 : Indésirables dans les biodéchets des déchets ménagers et assimilés

Le retour d'expérience montre que les indésirables des biodéchets peuvent dépasser 9% du poids brut et 1% de celui des déchets verts.

La qualité du compost produit devra répondre aux critères d'innocuité A1 du projet de Décret « socle commun » relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité pour les matières fertilisantes et les supports de culture (MFSC) soit moins de 0,5% de la matière sèche pour les plastiques + verre + métaux > 2mm.

Ces contaminations vont générer des polluants (principalement des plastiques) qui s'accumulent dans les refus au cours des cycles de recyclage jusqu'à atteindre une granulométrie inférieure à 20 mm qui contaminera le compost (confettis de plastiques, verres et microplastiques).

C'est la raison pour laquelle le projet prévoit un double tri : en amont et en aval du compostage.

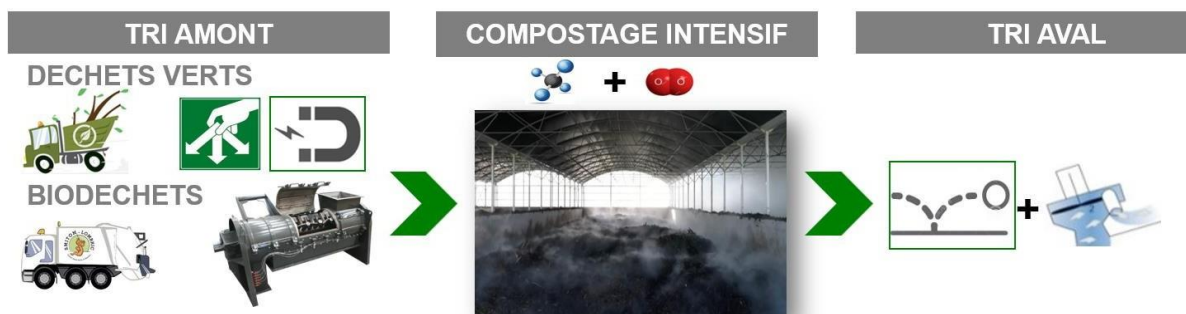


Illustration n° 19 : Tri amont et aval du compostage

Le tri amont est réalisé par un déconditionneur capable d'accepter tout type de biodéchets emballés en ouvrant chaque taille de sac et d'emballage, en garantissant un taux élevé de capture de la matière organique avec un très faible niveau de contamination de la soupe sans perdre d'organique dans le flux de refus plastiques et emballages.

Le type de déconditionneur retenu produit une soupe répondant aux évolutions réglementaires en couplant des rotors équipés de palettes de percussion et des grilles de granulométrie ajustable. Ce fonctionnement permet une séparation de la matière sans déchiquetage des emballages, (évitant ainsi la création de microplastiques). Cette technologie associe deux fonctions

- ouverture des emballages par percussion mécanique sans broyage
- nettoyage par effet vortex à haute vitesse et tamisage par une grille de granulométrie ajustable qui permet d'atteindre des niveaux de pureté de la soupe organique conformes selon les exigences.

Une trémie d'alimentation est montée sur un convoyeur à double vis pleine d'alimentation. Elle permet d'acheminer les biodéchets au déconditionneur par le dessus.

Les biodéchets circulent au travers de la chambre de séparation du déconditionneur inox par l'effet vortex du rotor qui ouvre et nettoie les emballages par percussion des palettes (sans broyage).

La matière organique est criblée en partie basse par effet vortex à haute vitesse.

La soupe est reprise sous le déconditionneur par une pompe à double piston pour alimenter les 2 cuves de stockage tampon. Ces cuves de stockage équipées d'un agitateur présenteront chacune les caractéristiques suivantes :

- volume utile : 48 m³,
- diamètre : 3,5 m,
- hauteur : 5,6 m,
- capteur radar pour mesure de niveau continue.

Les 2 cuves de soupe sont placées en rétention : un muret béton périphérique aux cuves assure une capacité minimale de stockage équivalente à 100% de la capacité d'une cuve (48 m³). Cette rétention sera équipée d'une pompe en point bas pour vidanger les eaux pluviales en cas d'intempéries vers le bassin étanche de stockage des eaux chargées.

Une aire de chargement de la soupe est prévue au droit de la rétention des cuves de soupe pour le stationnement des camions citernes. Cette aire est équipée d'une grille avaloirs collectant les égoutures, connectée au bassin de stockage étanche des eaux chargées.

Les emballages séparés progressent dans la chambre de séparation et sont acheminés à l'extrémité où ils sont repris par un convoyeur à vis qui alimente une benne.



Illustration n° 20 : Trémie d'alimentation du déconditionneur



Illustration n° 21 : Déconditionneur



Illustration n° 22 : Cuve de stockage de soupe de biodéchets

- ❖ **Mélange des biodéchets et du broyat de déchets verts**

Le mélange de la soupe de biodéchets avec le broyat fin de déchets verts est la condition sine qua non de la réussite du compostage accéléré et de la stabilité du compost en sortie d'usine.

Lorsqu'il est réalisé au chargeur le mélange génère des salissures odorantes importantes et nécessite un brassage long et fastidieux du produit qui est rarement réalisé. Ceci entraîne des dérives d'exploitation puis des nuisances olfactives sur le long terme.

Afin de limiter ces risques, le projet prévoit d'automatiser cette opération avec la mise en œuvre d'un mélangeur semi-automatique, fonctionnant aussi bien en continu qu'en batch en raison de sa capacité tampon de 40 m³. Ce mélangeur est raccordé directement à l'aval du broyeur de déchets verts.



Illustration n° 23 : Mélangeur

Le chargement en broyat de la trémie mélangeuse s'effectue par le broyeur de déchets verts (ou avec le chargeur pour les refus recyclés ne nécessitant pas un rebroyage).

Le broyat de déchets verts est déversé sur le convoyeur à chaîne métallique équipé de racleurs et est transporté vers les rouleaux doseurs / mélangeurs.

Une rampe d'aspersion alimentée par pompage depuis la cuve de stockage tampon hors gel permet de napper de soupe les déchets verts avant d'atteindre les rouleaux qui mélangent les deux produits.

Un capteur radar pour mesure de niveau continue et une caméra permettent un pilotage automatique du mélange.

h) Compostage

Le compostage de déchets verts et de biodéchets est visé par la rubrique ICPE n°2780-2 et relève du régime de l'Enregistrement.

La quantité de produits compostés en tunnel est évalué à 10 523 t/an de biodéchets déconditionnés et 9 500 t/an de déchets vers, soit 20 023 t/an.

❖ Principe du compostage et de la stabilisation du compost

Les déchets organiques sont constitués en grande partie de biomasse lignocellulosique et de protéines. La structure moléculaire de ces composés est complexe et rend leur biodégradation difficile et longue en raison de la multitude de micro-organismes et d'enzymes nécessaires.

Le Compostage Thermophile (CT) classique par aération pilotée permet d'atteindre des températures de 50 à 70°C dans les tunnels de compostage et nécessite une phase de post fermentation, la maturation, pour finir de dégrader les composés lignocellulosiques.

La maturation a pour objectif de finir la biodégradation pour :

- empêcher la reprise de la fermentation,
- fournir un amendement dont l'azote se relargue à moyen et long terme,
- rendre le produit suffisamment sec pour être criblable.

La stabilisation d'un compost se caractérise par :

- le Rottegrad (Laga M10)

Compost stable	<40°C	Rottegrad IV-V
Compost moyennement stable	41-49°C	Rottegrad III
Compost instable	>50°C	Rottegrad I-II

- le degré d'humification (Rapport Acide Humique / Acide Fulvique)

Compost instable	<1	Rapport Humification AH/FH
Compost moyennement stable	1-1,3	Rapport Humification AH/FH
Compost stable	>1,3	Rapport Humification AH/FH

- la Minéralisation du carbone selon XP U 44-163

Compost stable	<15	C-CO2 %COT 3 j
Compost moyennement stable	15-20	C-CO2 %COT 3 j
Compost instable	>20	C-CO2 %COT 3 j

❖ Procédé de compostage hyperthermophile

Le projet de modernisation de l'usine de compostage prévoit la mise en œuvre d'un procédé accéléré de dégradation et d'humification de la matière organique. Le processus de fermentation accélérée en tunnels BIODOMES permet de réduire la durée de compostage à 4 semaines. Les tunnels BIODOMES font appel au compostage hyperthermophile (CHT) par aération pilotée.

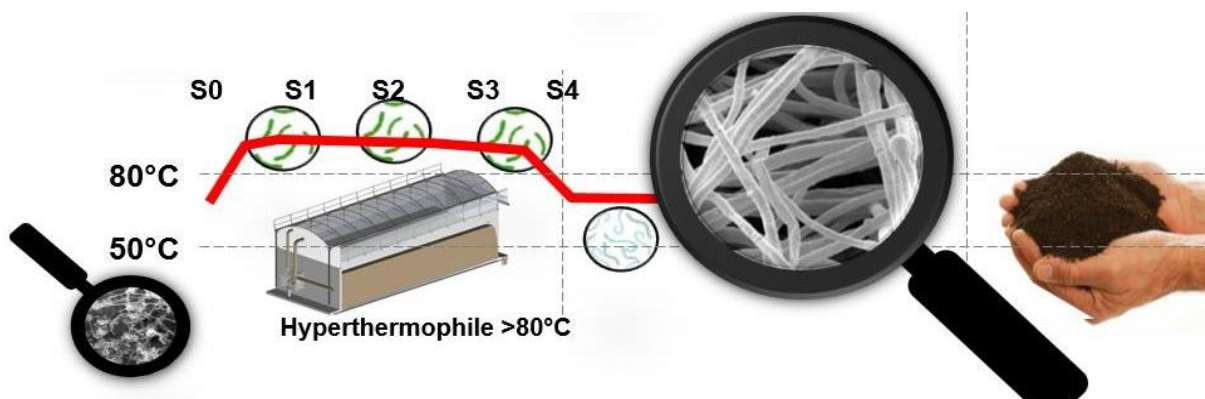


Illustration n° 24 : Principe du compostage accéléré en BIODOMES

Le compostage hyperthermophile (CHT) par aération pilotée permet d'atteindre des températures supérieures à 80°C et tous les paramètres réglementaires de stabilité du compost dès la fin du compostage en tunnel.

Le compostage hyperthermophile CHT se caractérise par : une étape de montée en température, une phase hyperthermophile, une phase thermophile et une étape de maturation.

Les micro-organismes hyperthermophiles et plus particulièrement les actinomycètes hyperthermophiles produisent des enzymes dont les cinétiques de dégradation sont ultra rapides pour les composés lignocellulosiques, cela conduit (en plus de la destruction des agents pathogènes) à une accélération de la biodégradation de la matière Organique (MO) et du degré d'humification.

Les hyperthermophiles agissent comme des activateurs pendant le compostage, en favorisant la minéralisation et l'humification de la matière organique et en libérant plus d'énergie thermique par le biais de leur métabolisme.

Les hyperthermophiles produisent de grandes quantités d'enzymes, comme des enzymes hydrolytiques, des catalases, des déshydrogénases, des polyphénol oxydases et uréase qui fonctionnent à des températures élevées et dégradent les composés complexes lignocellulosiques plus vite.

En CHT, le temps de séjour avant criblage est réduit d'un facteur deux à trois pour une qualité de compost identique.

Pour garantir une forte accessibilité de la matière organique aux microorganismes un mélange intime est nécessaire. C'est la raison pour laquelle les biodéchets sont utilisés sous forme de soupe avec une granulométrie fine du broyat de déchets verts en créant un mélange homogène via un mélangeur.

Pour accélérer la fermentation dans les tunnels et sélectionner les microorganismes hyperthermophiles, le projet prévoit d'injecter dans la matière de l'air préchauffé (supérieure à 35°C toute l'année) et de piloter le process sur l'oxygène et la température.

Pour accélérer la dégradation et la stabilisation, un ensemencement du mélange par des microorganismes hyperthermophiles est réalisé en utilisant des refus de criblage riches en fraction fine immédiatement en sortie des tunnels (phase où les hyperthermophiles sont majoritaires).

L'utilisation de la technologie BIODOMES permet d'injecter de l'air préchauffé supérieur à 35°C toute l'année grâce à l'action conjointe des rayonnements solaires et de la réaction exothermique de la fermentation qui produit des gaz odorants, humides mais surtout chauds (entre 40 et 50°C). L'air provenant du hall de réception, circule dans la double peau où il se réchauffe en transitant entre les deux membranes (se comportant comme un échangeur air/air). Il est ensuite réinjecté dans le produit par aération positive.

Le plancher des tunnels permet une récupération de la chaleur de la fermentation exothermique disponible dans le béton. Un circuit hydraulique coulé dans le béton de la dalle aéraulique permet de produire de l'eau chaude (entre 40 et 50°C) à partir de l'énergie emmagasinée par le béton (se comportant comme un échangeur compost/béton/eau). La chaleur est ensuite réinjectée dans le produit par aération positive via un échangeur eau/air sécurisé par une pompe à chaleur.

La chaleur de l'air odorant destinée à la désodorisation est également récupérée. Un échangeur air/air permet de transférer les calories disponibles de la gaine de désodorisation vers l'air injecté dans le produit par aération positive.

L'ensemble de ces procédés permet d'injecter dans le compost de l'air entre 30 et 40°C toute l'année.

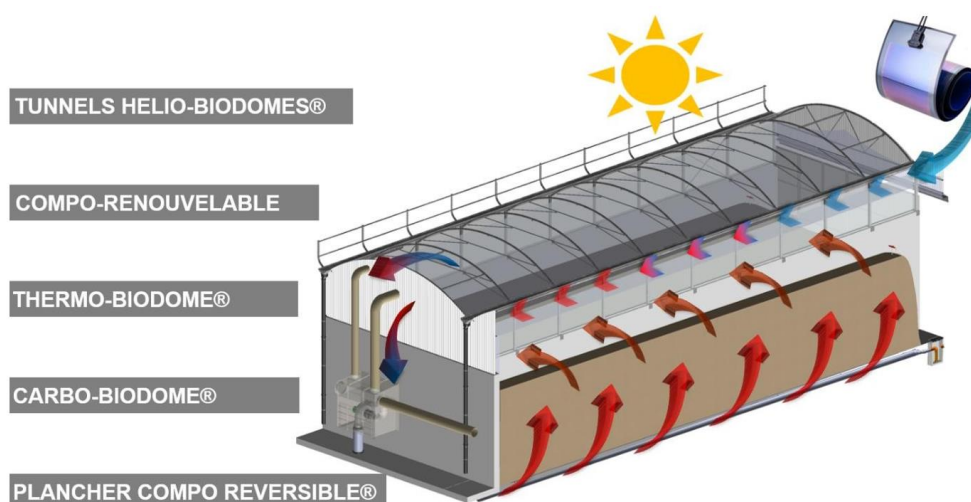


Illustration n° 25 : Tunnels BIODOMES



Illustration n° 26 : Dalle aéraulique

❖ Pilotage de l'oxygénation

Le pilotage du process sur la mesure de l'oxygène, au cœur du produit, pendant le début de la dégradation permet d'apporter la quantité d'oxygène juste nécessaire au bon déroulement de l'aérobie.

Chaque réacteur de fermentation sera piloté au moyen d'une sonde combinée oxygène et température spécialement développé pour le compostage, comprenant :

- 1 point de mesure de la température à 1 mètre ;
- 1 point de mesure de l'oxygène à 1 mètre.

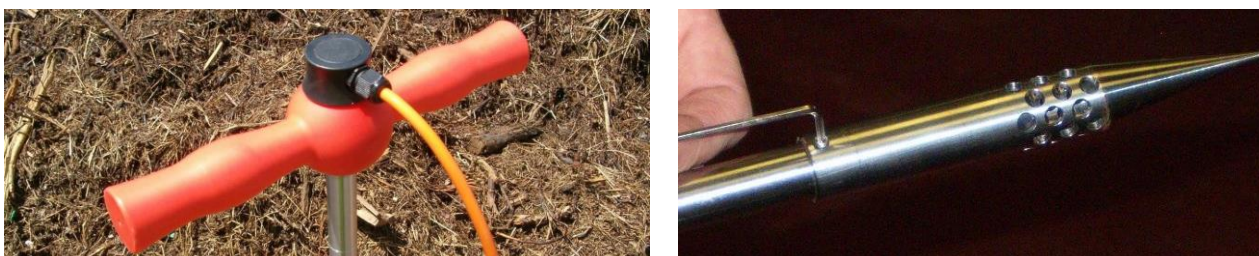


Illustration n° 27 : Sonde combinée oxygène et température

❖ Récupération d'énergie et extraction de l'air vicié

L'extraction de l'air vicié est réalisée en toiture dans le dernier tiers arrière. Chaque tunnel est raccordé au réseau de collecte primaire d'extraction via une antenne (réseau secondaire) équipée d'un registre rond manuel pour l'équilibrage.

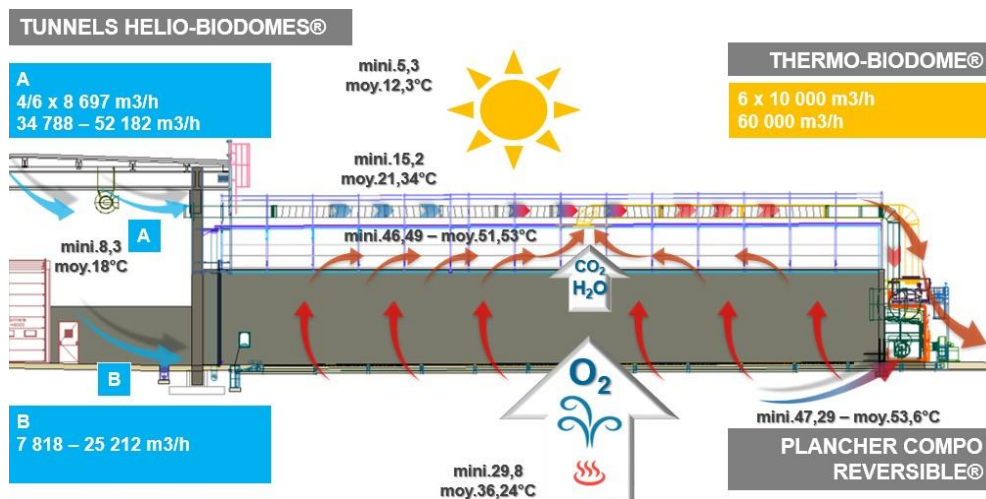


Illustration n° 28 : Injection et extraction d'air dans les tunnels

L'objectif est de noyer un tube en PER dans la dalle aéroulque sur le panneau de treillis soudé. Les calories dissipées par la réaction exothermique diffusent dans la dalle jusqu'au sous-sol. La température de contact sur la dalle est en moyenne de 65°C au sol. Une pompe fait circuler de l'eau glycolée qui se réchauffe avant de se dissiper via une batterie d'échange eau/air alimentant le réseau d'injection d'air dans les tunnels.

La régulation par des vannes 3 voies permet de choisir le/ les plancher(s) dans lequel les calories sont prélevées en fonction de l'activité dans le tunnel. Par sécurité, le circuit sera également alimenté par une pompe à chaleur pilotée selon la température de l'air injecté dans le produit.

i) Criblage du compost

L'affinage du compost est réalisé par criblage sur une aire extérieure attenante au bâtiment principal.

Cette opération est réalisée au moyen d'un crible à étoiles stationnaire électrique à haut rendement équipé d'un tri des corps ronds et d'un tri aéraulique.

Les convoyeurs sont capotés pour limiter les poussières. La trémie d'alimentation du crible est également capotée et équipée d'un système d'aspiration relié à un dépoussiéreur et au système de traitement des odeurs (laveur horizontal et biofiltre).



Illustration n° 29 : Installation d'affinage compost

j) Stockage du compost

Une fois le compost affiné, il peut soit :

- être vendu directement aux professionnels,
- subir une 2^{ème} opération de criblage pour réduire sa granulométrie en vue de sa vente directe aux particuliers.

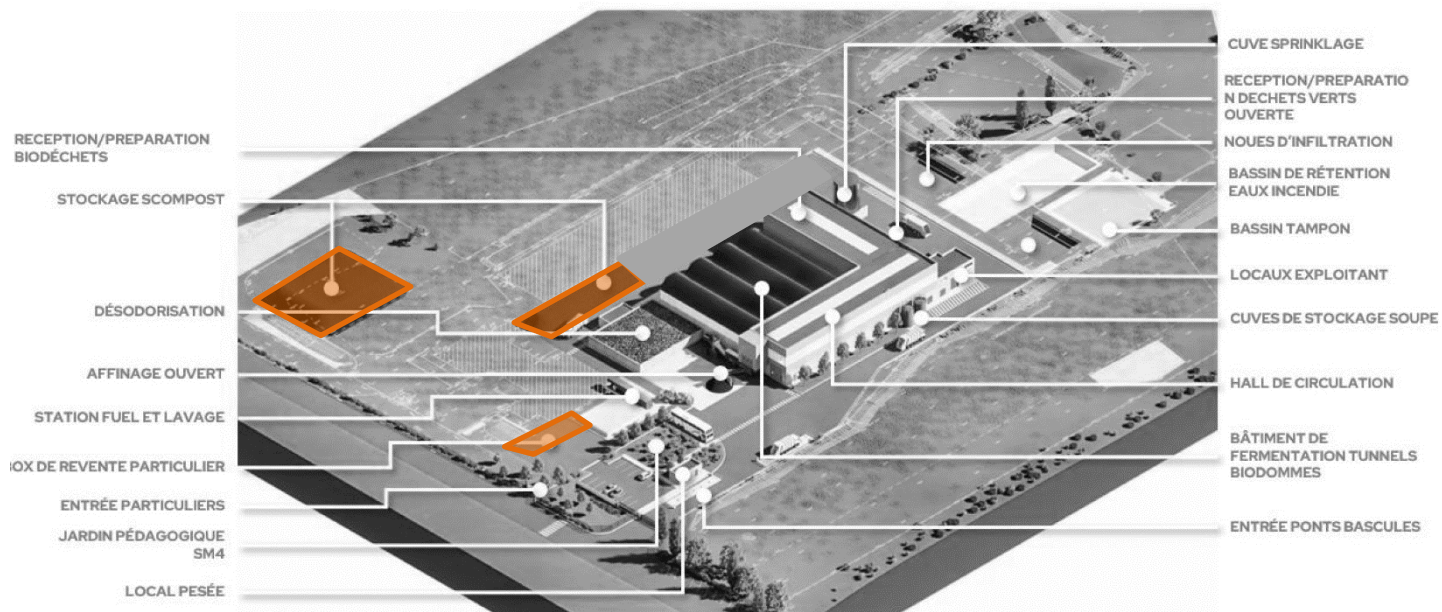
Le compost produit sera principalement stocké sur une aire couverte dédiée de 420 m² environ à l'Ouest du bâtiment de production. Le stockage couvert du compost évite au produit d'être humidifié par les intempéries, facilitant le 2^{ème} criblage réalisé pour le compost vendu aux particuliers.

Le compost dédié à la vente aux particuliers sera stocké dans des box couverts à l'entrée du site, directement au niveau de la zone de chargement et de vente accessible au public.

Une aire dédiée au stockage du compost conforme à la norme (suite réception des analyses conformes) pour les professionnels, existante et déjà exploitée dans le cadre de l'usine de compostage actuelle, est présente en partie Sud Ouest du site.

Capacité d'entreposage du compost :

- aire extérieure attenante au bâtiment : 4 446 m³, soit 2 670 t
- aire secondaire pour le compost conforme à la norme (après réception des résultats d'analyses) : 2 200 m³, soit 1 320 t,
- box drive pour la vente aux particuliers : 50 m³, soit 30 t.




 Zones de stockage du compost produit

Illustration n° 30 : Stockage du compost produit



Illustration n° 31 : Vue des box drive de compost pour les particuliers

k) Déchets et sous-produits

Les déchets générés par le process sont constitués des refus de tri (indésirables) :

- Refus de déconditionnement : extraits du déconditionneur et stockés en compacteur étanche et fermé dans le bâtiment
- Indésirables des déchets verts :
 - Benne ouverte pour les indésirables déchets verts
 - Benne ouverte pour les indésirables ferreux séparés au niveau du broyeur de déchets verts
- Indésirables issu du criblage (affinage) :
 - Benne couverte pour les indésirables plastiques afin d'éviter le risque d'envol,
 - Benne ouverte pour les corps ronds (pierres)

I) Traitement de l'air vicié et gestion des odeurs

L'ensemble des halls de réception biodéchets, de circulation des tunnels est ventilé. Par ailleurs les événements des deux cuves de soupe et la trémie d'alimentation du crible sont reliés au réseau d'air vicié.

L'air extrait au niveau de la trémie d'alimentation du crible est prétraité par un dépoussiéreur avant de rejoindre l'unité de traitement des odeurs.

Le débit d'air aspiré, traité et rejeté est de 60 000 m³/h.

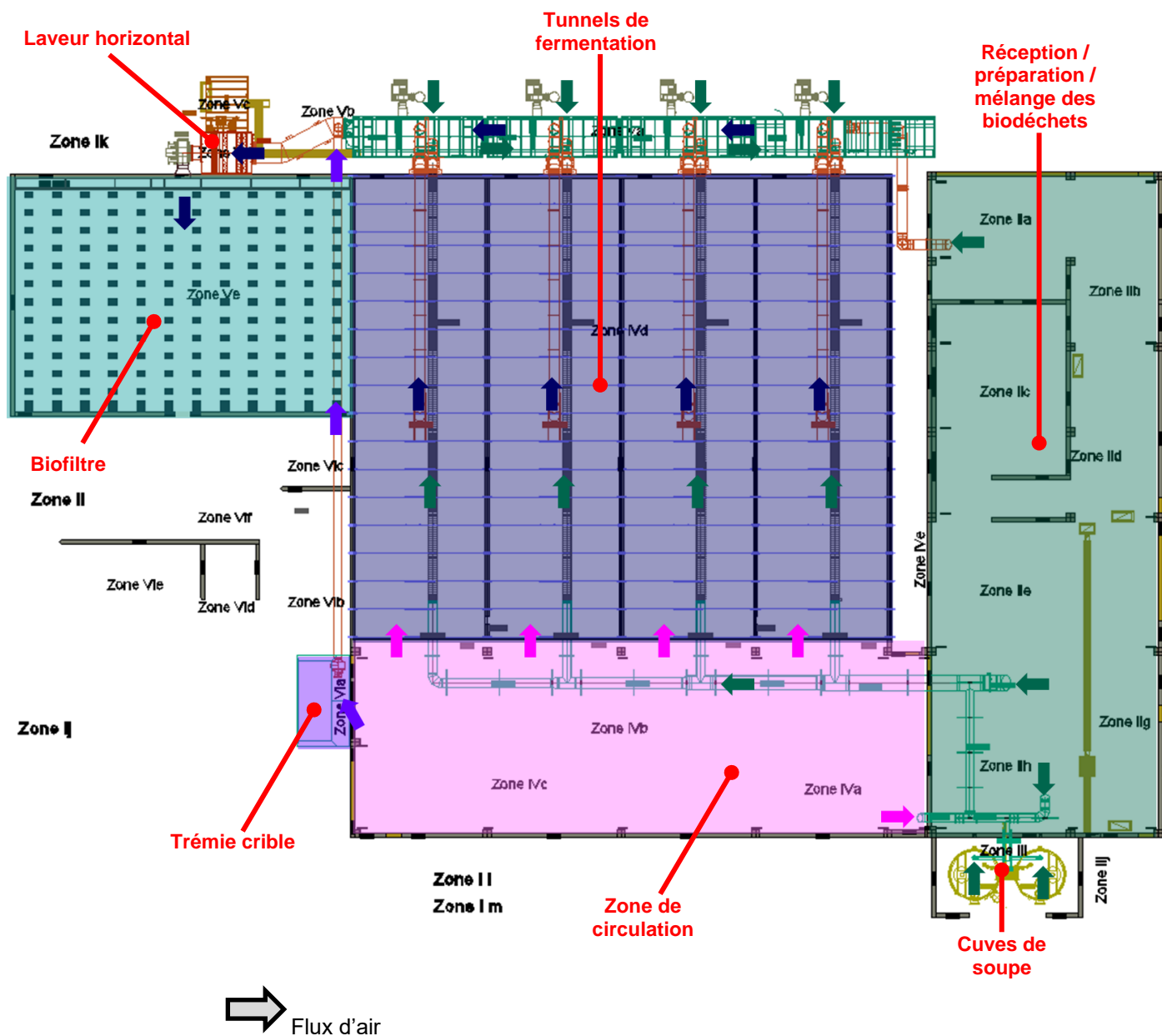


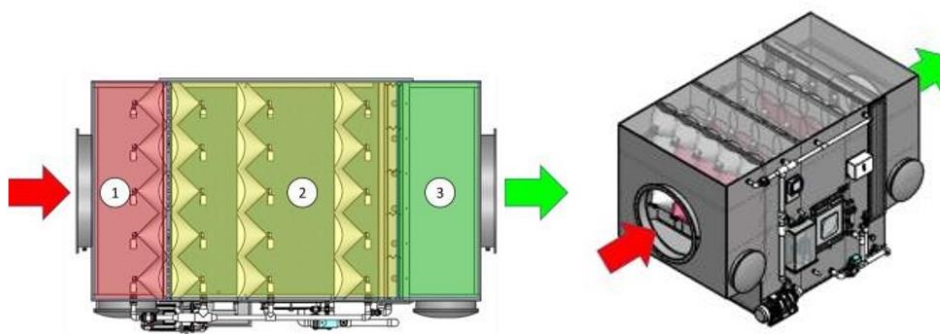
Illustration n° 32 : Représentation schématique du circuit d'air vicié et des zones captées

❖ **Laveur horizontal**

En fonction du type de laveur-humidificateur, le liquide de lavage est soit pulvérisé à contre-courant du flux d'air, soit déversé sur un garnissage dont le but est de démultiplier les zones de contact air/liquide de sorte à favoriser la migration des corps solubles vers la phase liquide.

Le lavage est réalisé uniquement par une aspersion d'eau.

Le nettoyage périodique du laveur est réalisé à l'aide d'acide citrique stocké sur site sous forme solide, en sacs de 5 kg.



1. chambre de répartition pour obtenir un flux homogène
2. cellule d'humidification et de lavage par pulvérisation d'eau
3. chambre de répartition pour obtenir un flux homogène

Illustration n° 33 : Laveur horizontal

❖ **Biofiltre**

Le traitement de l'air vicié sera assuré par un biofiltre ouvert à parois béton avec prétraitement de l'air par laveur eau horizontal dans un local béton.

Les caractéristiques techniques du biofiltre sont présentées ci-dessous.

Biofiltre horizontal		
Débit biofiltre(s)	m ³ /h	60000
Longueur plenum	m	0,60
Largeur plenum/biofiltre	m	24
Surface plenum	m ²	14,40
Longueur Biomasse	m	18,40
Largeur Biomasse	m	24,00
Surface Biomasse	m ²	441,60
hauteur utile	m	2,70
hauteur couche support	m	0,50
hauteur couche active	m	2,20
hauteur paroi	m	3,50
volume couche support	m ³	220,80
Taux de tassement couche support		1,00
volume couche support livré	m ³	971,52
volume couche active	m ³	1079,47
Taux de tassement couche active		0,90
volume couche active livré	m ³	1079,47
Volume biofiltre livré	m ³	1300,27
Volume biofiltre tassé	m ³	1192,32
vitesse biofiltre <140	m/h	135,87
Taux <140	(m ³ h)/m ²	135,87
vitesse biofiltre <0,04-0,05	m/s	0,04
Taux <100	(m ³ h)/m ³	50,32
contact > 30-40	s	71,54

Tableau n° 2 : Caractéristiques du biofiltre

Le fond du biofiltre est constitué d'un caillebotis en PEHD permettant la diffusion homogène de l'air sur l'ensemble de la surface du biofiltre.



Illustration n° 34 : Caillebotis en PEHD

Les eaux de percolation sont collectées en pieds de biofiltre via des regards / caniveaux et acheminées vers le réseau des eaux souillées en passant au préalable par un regard avec siphon plongeant pour gérer la surpression.

Le remplissage du biofiltre se fait toujours en 2 couches minimum :

- la première couche est un matériau grossier (bois de racine) permettant un bon drainage de l'eau et une excellente répartition de l'air à traiter.
- la couche supérieure est un mélange actif éprouvé sur de nombreuses installations avec une grande durée de vie.

La biomasse doit être maintenue proche de la saturation en humidité afin d'optimiser l'épuration des gaz au travers du biofiltre. L'humidification du biofiltre est assurée par un réseau de goutte à goutte disposé sur le dessus du support de biomasse.



Illustration n° 35 : Biofiltre

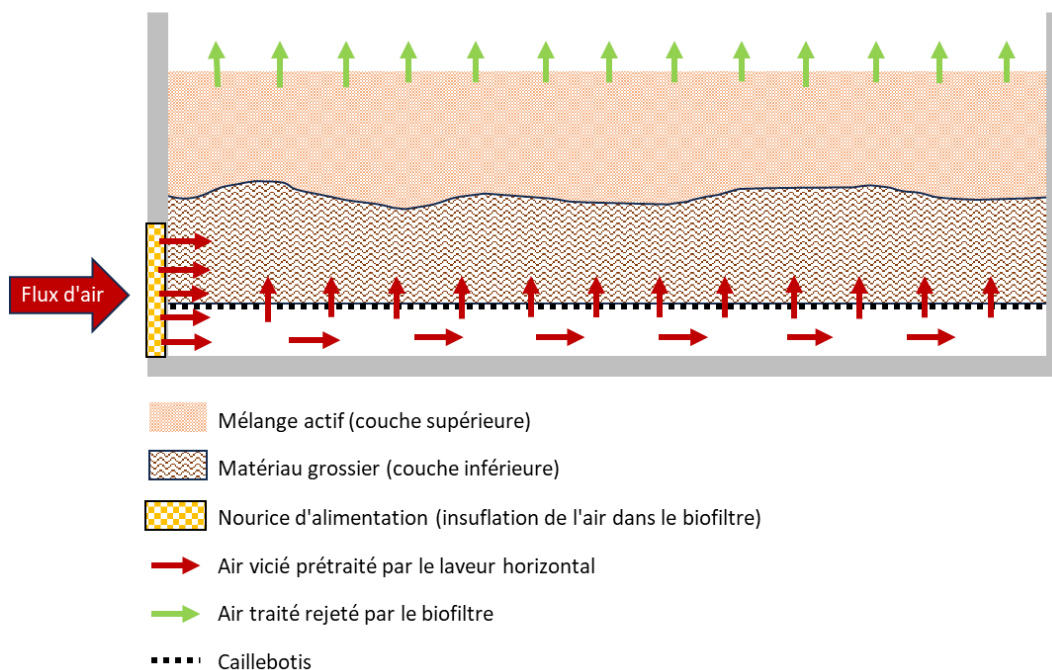


Illustration n° 36 : Schéma de principe de fonctionnement du biofiltre

❖ Gestion des odeurs

Le rapport complet de dispersion des odeurs est joint en annexe (pièce 9 du dossier de demande d'Enregistrement ICPE).

Une modélisation de dispersion des odeurs a été réalisée (étude de modélisation gaussienne par ARIA IMPACT v.1.6 de la dispersion atmosphérique d'odeurs), démontrant qu'en tenant compte de la saisonnalité, de la fréquence des opérations de compostage, le site ne génère pas chez les riverains existants de concentrations moyennes supérieures au seuil réglementaire de 5 uoE/m^3 à la tolérance de PER 98% (percentile 98).

Les concentrations au PER98 sont très largement en dessous du seuil de nuisance de 5 Uo/m^3 avec une fréquence de dépassement inférieure à 2%. Par conséquent le projet ne génère pas de nuisance olfactive pour les riverains.

Considérant un seuil plus contraignant que la réglementation, soit un PER 99% (percentile 99), l'impact olfactif reste sous le seuil de nuisance et sous le seuil de reconnaissance (2 Uo/m^3) au niveau de chacun des récepteurs.

Par conséquent le projet n'a pas d'impact olfactif significatif quel que soit le scénario, ce qui est exceptionnel pour ce type d'usine.

❖ **Suivi des rejets atmosphériques**

L'ensemble de l'air vicié des bâtiments process sera capté au plus près des points d'émission et traité dans une installation spécifique permettant d'abattre la teneur de l'air en produits odorants tels que les COV, H₂S, ammoniac, mercaptans, soufrés totaux et les aminés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les valeurs limites en polluants en sortie des installations de désodorisation seront contrôlées.

Les rejets gazeux désodorisés seront analysés par prélèvement. Les paramètres des analyses porteront sur H₂S, l'ammoniac, odeurs.

Un contrôle en amont et en aval de l'équipement de traitement des odeurs sera réalisé tous les 3 ans, conformément à l'article 54 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2780.

3.3.6. Supervision et traçabilité

a) Alertes et supervision

Le système de conduite et de supervision prévu permettra l'accès à distance, à l'ensemble des données process, ainsi qu'à l'historique des alarmes et événements.

A l'apparition d'une alarme ou d'un événement programmé, le système pourra envoyer des SMS et/ou des e-mails aux adresses paramétrées par l'exploitant et le SM4, qu'ils soient présents sur le site ou non.

En dehors des alertes liées à la supervision du process, des alarmes techniques sont prévues pour signaler les dysfonctionnements sur les équipements électriques et reporter les détections d'incendie et d'intrusion.

L'interface de visualisation sera installée dans le local de pesée. Une synthèse de défauts sera renvoyée sur le numéro d'astreinte par l'intermédiaire d'un transmetteur téléphonique.

b) Traçabilité des lots de compost

Un cahier de suivi sera tenu à jour et y seront reportées toutes les informations utiles concernant la conduite du compostage et l'évolution biologique, et en particulier :

- Date de création de l'andain ;
- Mesures de température et d'oxygène;
- Humidité ;
- Dates des retournements des andains ;
- Périodes d'aération des andains ;
- Date d'affinage ;
- Date de mise en stockage de l'andain.

Chaque lot sera repéré par un panneautage systématique.

La qualité du compost sera suivie hebdomadairement. Toute anomalie constatée sur le process sera systématiquement répertoriée et fera l'objet d'un plan d'action, conformément à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2780.

❖ Echantillonnage

L'hétérogénéité des produits analysés, nécessite une grande rigueur dans la méthode d'échantillonnage afin de garantir des résultats représentatifs.

Des prélèvements élémentaires seront :

- effectués au hasard sur le lot (au cœur du stock) ;
- mélangés soigneusement afin de les homogénéiser.

L'échantillon final prélevé fera environ 5 kg. Il sera ensuite envoyé directement au laboratoire dans des poches prévues à cet effet. Les analyses de contrôle du compost seront réalisées par un laboratoire indépendant, agréé (accréditation COFRAC) conformément à l'ensemble des prescriptions réglementaires en matière d'analyse sur ce type de support.

❖ Marquage du compost produit

Les lots conformes à la norme NFU 44-051 seront accompagnés d'une fiche de renseignement conformément aux prescriptions de la norme (liste des matières premières, MS, MO, C/N....).

❖ **Analyse du compost normé NFU 44-051, Ecolabel, ASQA, AB**

Un échantillonnage et une campagne d'analyses complète de lot sera réalisée par mois. Les analyses seront donc réalisées par lot d'un mois.

Une procédure de gestion des matières entrantes non-conformes est établie. Elle définit les étapes suivantes :

- Identification et mise à l'écart des matières entrantes non conformes ;
- Description et enregistrement de la non-conformité avec photographie(s) : nature, origine, identité de l'apporteur, ...
- Information de l'apporteur sur la non-conformité ;
- Refus et évacuation de l'apport non-conforme vers la filière adaptée.

Le mode opératoire de contrôle du taux d'humidité est renseigné et justifié. La traçabilité montante et descendante des matières est assurée à toutes les étapes du processus de compostage, de la réception des matières à la vente du produit. Ces informations précisent à minima la période de livraison, le n° de lot et le destinataire.

3.3.7. Trafic généré par l'exploitation de l'établissement

❖ **Flux entrants**

Considérant des tonnages entrants, on estime en moyenne (en majorant) les arrivées à :

- 6 300 camions / an soit pour les 20 000 t de biodéchets estimées (soit 25 camions de biodéchets par jour)
- 2 100 camions / an pour les 9 500 t de déchets verts (soit 9 camions de déchets verts par jour)

Le trafic lié aux approvisionnements en gasoil non routier et en produits d'exploitation divers est négligeable.

❖ **Flux sortants**

Pour la circulation des tracteurs agricole transportant du compost, les chargements se concentrent sur les périodes restreintes suivant la disponibilité du compost commercialisable (c'est-à-dire après réception des analyses conformes), donc il faut compter un tracteur arrivant toutes les 30 min. A l'année cela représente au plus 530 tracteurs agricole transportant du compost, soit un maximum estimé de 16 tracteurs par jour sur quelques jours chaque mois.

Pour l'évacuation de la soupe de biodéchets, la capacité des camions citerne est de 24T, soit environ 500 camions citerne / an pour les 10 878 tonnes de soupe de biodéchets estimées (soit 2 camions par jour).

Pour les particuliers, la fréquence reste variable, avec véhicules légers Pour les refus, cela représente un camion toutes les semaines.

❖ **Flux PL total**

Au total, en prenant les hypothèses précitées, le trafic PL lié à l'exploitation de l'usine de compostage est évalué à environ 54 PL/jour.

3.4. Utilités liées au fonctionnement de la nouvelle usine

3.4.1. L'alimentation en eau

a) Sources d'alimentation

L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau public d'adduction en eau potable depuis la rue des Genêts, à hauteur du bâtiment administratif.

Il alimentera le bâtiment administratif et les locaux techniques.

Un disconnecteur avec regard et deux compteurs d'eau (Exploitant– SM4) sont prévus.

Un système de recyclage des eaux de process et de réutilisation des eaux issues des voiries souillées sera mis en place.

b) Utilisations et consommations

Un bilan prévisionnel des besoins en eau a été réalisé, il est présenté ci-après à titre indicatif (les sources « eau propre » et « eau potable » sont toutes deux alimentées par le réseau d'eau potable) :

Tableau n° 3 : Bilan prévisionnel des consommations en eau

	Rejets			Réseaux internes							Besoins				
	Eaux pluviales infiltration	Assainissement public / STEP	TOTAL	Evaporation consommation	Eaux toiture batiment adm	Eaux toiture hors bat adm	Eaux pluviales voirie propre	Eaux pluviales voirie souillée	Eaux usées process	Eaux usées domestiques	TOTAL	Eau potable	Eau propre	Eaux process	Total
Préparation															
Déconditionneur			0 m³/an								0 m³/an			6 437 m³/an	6 437 m³/an
Cuve pulpe			0 m³/an								0 m³/an		0 m³/an		0 m³/an
Compostage															
Biodomes		0 m³/an	0 m³/an						423 m³/an		423 m³/an				0 m³/an
Affinage															
Crible poussières		0 m³/an	0 m³/an						32 m³/an		32 m³/an		32 m³/an		32 m³/an
Traitement d'air															
Laveur		0 m³/an	0 m³/an	183 m³/an					219 m³/an		402 m³/an		402 m³/an		402 m³/an
Biofiltre		0 m³/an	0 m³/an	479 m³/an					719 m³/an		1 198 m³/an		1 198 m³/an		1 198 m³/an
Exploitation / nettoyage															
Lavage engins Journalier		0 m³/an	0 m³/an						43 m³/an		43 m³/an		43 m³/an		43 m³/an
Lavage véhicules apport		195 m³/an	195 m³/an				1 417 m³/an				1 417 m³/an		1 417 m³/an		1 417 m³/an
Nettoyage		0 m³/an	0 m³/an						600 m³/an		600 m³/an		600 m³/an		600 m³/an
Exploitation hors process															
Personnel administratif SM4		84 m³/an	84 m³/an							84 m³/an	84 m³/an	84 m³/an			84 m³/an
Personnel exploitation		137 m³/an	137 m³/an							137 m³/an	137 m³/an	137 m³/an			137 m³/an
Essais RIA		0 m³/an	0 m³/an						100 m³/an		100 m³/an	100 m³/an			100 m³/an
Arrosage espaces verts			0 m³/an	150 m³/an							150 m³/an		150 m³/an		150 m³/an
Eaux pluviales															
Toiture batiment administratif	164 m³/an		164 m³/an		164 m³/an						164 m³/an				0 m³/an
Toiture exploitation hors stockage compost	2 113 m³/an		2 113 m³/an			2 113 m³/an					2 113 m³/an				
Toiture stockage compost	307 m³/an		307 m³/an				307 m³/an				307 m³/an				
Voiries propres	1 717 m³/an		1 717 m³/an				1 717 m³/an				1 717 m³/an				0 m³/an
Voiries souillées		491 m³/an	491 m³/an					3 570 m³/an			3 570 m³/an				0 m³/an
TOTAL AVANT RECYCLAGE	4 301 m³/an	907 m³/an	5 208 m³/an	812 m³/an	164 m³/an	2 113 m³/an	2 024 m³/an	4 987 m³/an	2 136 m³/an	221 m³/an	12 457 m³/an	321 m³/an	3 842 m³/an	6 437 m³/an	10 600 m³/an
Recyclage eaux usées process			0 m³/an						2 136 m³/an		2 136 m³/an			2 136 m³/an	2 136 m³/an
Recyclage eaux pluviales voirie souillées			0 m³/an					4 301 m³/an			4 301 m³/an			4 301 m³/an	4 301 m³/an
TOTAL APRES RECYCLAGE	4 301 m³/an	907 m³/an	5 208 m³/an	812 m³/an	164 m³/an	2 113 m³/an	2 024 m³/an	686 m³/an	0 m³/an	221 m³/an	6 020 m³/an	321 m³/an	3 842 m³/an	0 m³/an	4 163 m³/an
Appoint eau potable												-3 842 m³/an	3 842 m³/an	0 m³/an	
TOTAL APRES RECYCLAGE ET APPOINT	4 301 m³/an	907 m³/an	5 208 m³/an	812 m³/an		2 113 m³/an	2 024 m³/an	686 m³/an	0 m³/an	221 m³/an	6 020 m³/an	4 163 m³/an	0 m³/an	0 m³/an	4 163 m³/an

Pluviométrie annuelle 747,6 mm/an Station Mulhouse normale 1991-2020

	Surface	Pluviométrie	Coefficient apport	Volume collecté
Toiture batiment administratif	220 m²	164 m³/an	100,0%	164 m³/an
Toiture exploitation hors stockage compost	2 826 m²	2 113 m³/an	100,0%	2 113 m³/an
Toiture stockage compost	410 m²	307 m³/an	100,0%	307 m³/an
Voiries propres	2 344 m²	1 752 m³/an	98,0%	1 717 m³/an
Voiries souillées	4 873 m²	3 643 m³/an	98,0%	3 570 m³/an
Total	10 673 m²	7 979 m³/an	98,6%	7 871 m³/an

Le projet prévoit une consommation d'eau de ville d'environ 4 200 m³/an (donnée indicative), répartie comme suit :

- système d'aspersion sur grille (1%)
- traitement de l'air vicié :
 - laveur horizontal (10%),
 - biofiltre (29%),
- besoins sanitaires et domestiques du personnel présent sur site (8%),
- besoins divers d'exploitation :
 - lavage des engins (1%),
 - rinçage des bennes des véhicules d'apport (34%),
 - nettoyage de surface (14%),
 - essais RIA (/),
 - arrosage des espaces verts (4%).

Le mode de fonctionnement prévisionnel ne prévoit pas de consommation d'eau de ville au niveau du déconditionneur de biodéchets, fonctionnant avec un recyclage de l'eau nécessaire au process.

3.4.2. Assainissement

a) Principe général

La gestion des rejets aqueux sur le site sera de type séparatif.

- Eaux non chargées infiltrées sur site :
 - Eaux pluviales de toiture et des voiries propres (non souillées par le compost) :
 - Les eaux issues du parking VL et du bâtiment administratif sont récupérées au sein d'un **Bassin d'infiltration n°1**,
 - Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment de production et du stockage couvert de compost, ainsi que les eaux des voiries non souillées sont récupérées au sein du **Bassin d'infiltration n°2**,
 - Eaux chargées réutilisées dans le process :
 - Eaux de process et de nettoyage
 - Ces eaux seront récupérées au sein du **Bassin de Rétention** étanche pour être réutilisée pour les besoins process (bassin existant, conservé dans le cadre du projet de modernisation). Ce bassin est équipé d'un trop plein vers le Bassin incendie.
 - Eaux pluviales des voiries susceptibles d'être souillées par le compost :
 - Ces eaux sont collectées et envoyées pour partie vers le **Bassin Incendie** et pour partie vers le **Bassin de Rétention** pour être réutilisée pour les besoins process.

Le **Bassin de rétention** est équipé d'un trop plein vers le Bassin Incendie.

Le **Bassin Incendie** est équipé d'un trop plein vers le réseau d'assainissement public. Le calage altimétrique du trop plein permet de garantir à tout moment la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Conformément à la convention de rejet établie avec la Communauté de Communes de Cernay et Environs, le volume journalier maximum de rejet des eaux usées (hors EU sanitaires) est fixé à 50 m³/j.

- Eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement :
 - Eaux d'assainissement des locaux exploitant,
 - Eaux d'assainissement du bâtiment SM4,
 - Surverse du bassin incendie.

❖ Synthétique de principe de gestion des eaux

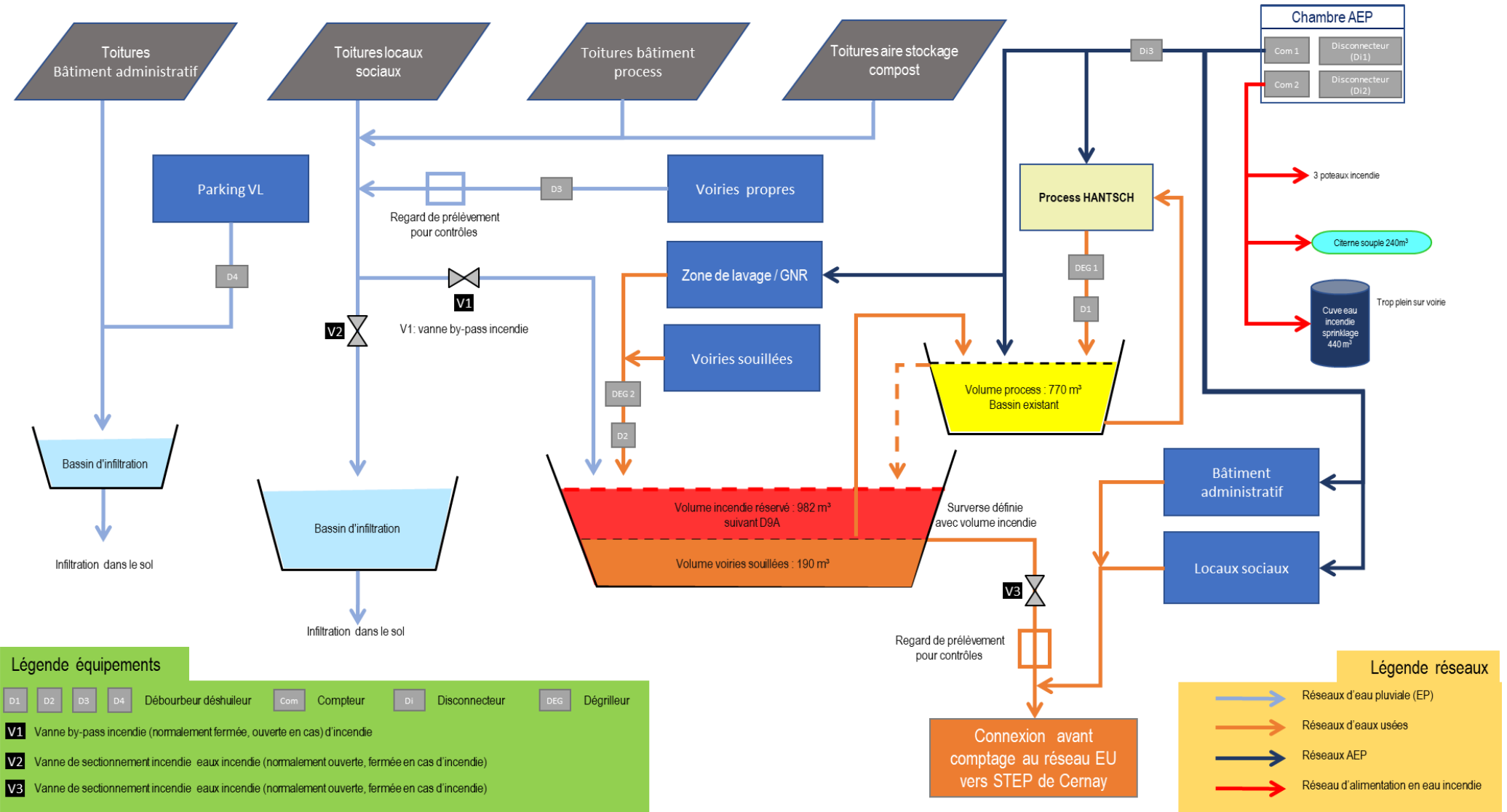


Illustration n° 37 : Principe de gestion des eaux

b) Eaux usées

Les eaux usées du local pesée, du bâtiment administratif et des locaux d'exploitation seront rejetées au réseau d'assainissement du site, pour rejoindre le réseau d'assainissement public et la station d'épuration de Cernay.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public et sont traitées sur la station d'épuration de Cernay pour rejoindre in fine la Thur.

Station d'épuration de Cernay :

- Capacité nominale : 52 500 EH
- Débit arrivant à la station en 2021 (source : Portail de l'Assainissement Collectif) :
 - Valeur moyenne : 14 213 m³/j
 - Percentile95 : 25 241 m³/j
- Débit de référence¹ retenu : 25 241 m³/j

Les résultats de fonctionnement de la station d'épuration de Cernay traduisent la conformité de ses performances.

c) Eaux non chargées

Conformément à la note de doctrine de gestion des eaux pluviales au sein de la Région Grand Est (février 2020), le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales.

Le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales a été réalisé afin de permettre une gestion sans débordement d'un orage de fréquence de retour décennal. Les calculs ont été réalisés sur la base des coefficients de Montana de la station météorologique de Mulhouse – statistiques sur la période 1988 – 2018, conformément aux prescriptions du cahier des dispositions techniques particulières applicables aux travaux d'assainissement en domaine public (version 1.0. du 05/09/2022), annexé au règlement d'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Le système de gestion des eaux pluviales est également prévu pour pouvoir confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le plan masse et réseaux du projet est présenté en pièce 20 de la présente demande d'Enregistrement ICPE.

Ci-après sont présentés le détail des calculs réalisés pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales.

¹ Le débit de référence est une valeur journalière en dessous de laquelle les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU. Ce paramètre est défini dans l'arrêté du 22 décembre 1994. Il correspond au débit journalier qui doit être traité car générée par l'agglomération d'assainissement le jour J. Cette valeur ne prend pas en compte les situations inhabituelles (source : www.sandre.eaufrance.fr)

❖ Bassin d'infiltration n°1

Numéro d'affaire	22-25070
Nom de l'affaire	Projet SM4
Date	28/09/2023
Version	V3

1 Données d'entrées

Station météo		Mulhouse (6min à 48h)
Période de retour	ans	10
Formule de Montana	a	7,533
	b	0,72
Coefficient de ruissellement		1 (0 infiltration, enrobés étanches, 100% de l'eau va dans le réseau)

2 Rejet EP Bâtiments

Parcelle	Surface injectée	
	m ²	
Bâtiment	220,00	Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

3 Rejet EP voiries

Surface	Surface injectée	
	m ²	
Voiries	340	Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

4.1 Calcul du débit de fuite

Surface d'infiltration			Période de retour	T = 10 ans
Longuer fond de bassin	m	10	Intervalle de validité	6min à 48h
Largeur fond de bassin	m	2,5	a =	7,533
Surface d'infiltration	m ²	25	b =	0,72
			Durée en min	Hauteur précipité en mm sur la durée de l'événement
Perméabilité			6	12,4
Terre végétale		1,00E-05	15	16,1
Substratum (sol en place)		1,00E-05	30	19,5
Retenue		1,00E-05	60	23,7
Débit de fuite	m ³ /s	2,50E-04	120	28,8
	l/s	0,25	180	32,2
			360	39,2
Surface voiries	m ²	340,00	720	47,5
Surface bâtiment	m ²	220,00	1440	57,7
			2880	70,1

4.2 Calcul du système de rétention/infiltration - t = 10 ans									
NPHE nappe	NGF	312,33		Volume stockage					
Cote fond de bassin	NGF	312,58	20cm garde par rapport à la	Pentes talus	m	1,5			
Cote avaloir le plus bas	NGF	313,27	REP_50	Longuer miroir d'eau	m	12,07			
Profondeur totale	m	0,69		Largeur miroir d'eau	m	4,57			
				Surface miroir d'eau	m ²	55,16			
Volume disponible	m3	27							
Durée de l'averse	hauteur précipitée en mm sur la durée	IN (volume précipité) voiries	IN (volume précipité) bâtiment	IN TOTAL	OUT bassin (volume de fuite)	IN - OUT = à stocker	Disponible	Déficit	
min	mm	m3	m3	m3	m3				
6	12,4	4,23	2,74	6,97	0,09	6,88	27	-20,12	
15	16,1	5,47	3,54	9,00	0,225	8,78	27	-18,22	
30	19,5	6,64	4,30	10,93	0,45	10,48	27	-16,52	
60	23,7	8,06	5,22	13,28	0,9	12,38	27	-14,62	
120	28,8	9,79	6,33	16,12	1,8	14,32	27	-12,68	
180	32,2	10,96	7,09	18,06	2,7	15,36	27	-11,64	
360	39,2	13,31	8,61	21,92	5,4	16,52	27	-10,48	
720	47,5	16,16	10,46	26,62	10,8	15,82	27	-11,18	
1440	57,7	19,62	12,70	32,32	21,6	10,72	27	-16,28	
2880	70,1	23,83	15,42	39,25	43,2	-3,95	27	-30,95	
Volume à stocker (m3)						16,52		-10,48	

Le volume minimum de stockage prévu pour la gestion sans débordement d'un orage de fréquence décennale est de 17 m³ pour le Bassin d'infiltration n°1

❖ **Bassin d'infiltration n°2**

Numéro d'affaire	22-25070
Nom de l'affaire	Projet SM4
Date	28/09/2023
Version	V3

1 Données d'entrées

Station météo		Mulhouse (6min à 48h)
Période de retour	ans	10
Formule de Montana	a	7,533
	b	0,72
Coefficient de ruissellement		1 (0 infiltration, enrobés étanches, 100% de l'eau va dans le réseau)

2 Rejet EP Bâtiments

Parcelle	Surface injectée	
	m ²	
Bâtiment	3309,00	Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

3 Rejet EP voiries "propres"

Surface	Surface injectée	
	m ²	
Voiries	2344	Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

4.1 Calcul du débit de fuite

Surface d'infiltration			Période de retour	T = 10 ans
Longueur fond de bassin	m	24	Intervalle de validité	6min à 48h
Largeur fond de bassin	m	4	a=	7,533
Surface d'infiltration	m ²	96	b =	0,72
			Durée en min	Hauteur précipité en mm sur la durée de l'événement
Perméabilité			6	12,4
Terre végétale		1,00E-05	15	16,1
Substratum (sol en place)		1,00E-05	30	19,5
Retenue		1,00E-05	60	23,7
Débit de fuite	m ³ /s	9,60E-04	120	28,8
	l/s	0,96	180	32,2
			360	39,2
Surface voiries	m ²	2344,00	720	47,5
Surface bâtiment	m ²	3309,00	1440	57,7
			2880	70,1

4.2 Calcul du système de rétention/infiltration - t = 10 ans									
NPHE nappe	NGF	309,3		Volume stockage					
Cote fond de bassin	NGF	311		Pentes talus	m	1,5			
Cote avaloir le plus bas	NGF	312,52	REP_5	Longuer miroir d'eau	m	28,56			
Profondeur totale	m	1,52		Largeur miroir d'eau	m	8,56			
				Surface miroir d'eau	m ²	244,47			
Volume disponible	m3	251							
Durée de l'averse	hauteur précipitée en mm sur la durée	IN (volume précipité) voiries	IN (volume précipité) bâtiment	IN TOTAL	OUT bassin (volume de fuite)	IN - OUT = à stocker	Disponible	Déficit	
min	mm	m3	m3	m3	m3				
6	12,4	29,16	41,17	70,33	0,3456	69,98	251	-181,02	
15	16,1	37,69	53,21	90,90	0,864	90,03	251	-160,97	
30	19,5	45,76	64,60	110,37	1,728	108,64	251	-142,36	
60	23,7	55,57	78,44	134,01	3,456	130,55	251	-120,45	
120	28,8	67,47	95,24	162,71	6,912	155,80	251	-95,20	
180	32,2	75,58	106,69	182,27	10,368	171,91	251	-79,09	
360	39,2	91,77	129,55	221,32	20,736	200,58	251	-50,42	
720	47,5	111,42	157,30	268,72	41,472	227,25	251	-23,75	
1440	57,7	135,29	190,99	326,28	82,944	243,33	251	-7,67	
2880	70,1	164,27	231,90	396,17	165,888	230,28	251	-20,72	
Volume à stocker (m3)						243,33		-7,67	

Le volume minimum de stockage prévu pour la gestion sans débordement d'un orage de fréquence décennale est de 243 m³ pour le Bassin d'infiltration n°2

❖ **Bassin de rétention**

Numéro d'affaire	22-25070
Nom de l'affaire	Projet SM4
Date	28/09/2023
Version	V3

1 Données d'entrées

Station météo		Mulhouse (6min à 48h)
Période de retour	ans	10
Formule de Montana	a	7,533
	b	0,72
Coefficient de ruissellement		1 (0 infiltration, enrobés étanches, 100% de l'eau va dans le réseau)

2 Rejet Process

Débit sortant total process (donnée Hantsch)	m3/h	0,38
	l/s	0,11

3 Rejet EP voiries "souillées"

Surface	Surface injectée	
	m ²	
Voeries	1956	Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

4.1 Calcul du débit de fuite

Bassin de rétention			Période de retour	T = 10 ans
Volume de stockage	m3	500	Intervalle de validité	6min à 48h
			a=	7,533
			b=	0,72
Besoins process			Durée en min	Hauteur précipité en mm sur la durée de l'événement
Données HANTSCH	m3/an	6437	6	12,4
	m3/h	1,15	15	16,1
	l/s	0,32	30	19,5
			60	23,7
			120	28,8
			180	32,2
			360	39,2
		720	47,5	
		1440	57,7	
		2880	70,1	

4.2 Calcul du système de rétention									
Durée de l'averse	hauteur précipitée en mm sur la durée	IN (volume précipité) voiries	IN Process	IN TOTAL	OUT besoins process (volume de fuite)	IN - OUT = à stocker	Disponible	Déficit	
min	mm	m3	m3	m3	m3				
6	12,4	24,33	0,04	24,37	0,11494643	24,26	500	-475,74	
15	16,1	31,45	0,10	31,55	0,28736607	31,26	500	-468,74	
30	19,5	38,19	0,19	38,38	0,57473214	37,80	500	-462,20	
60	23,7	46,37	0,38	46,75	1,14946429	45,60	500	-454,40	
120	28,8	56,30	0,76	57,06	2,29892857	54,76	500	-445,24	
180	32,2	63,07	1,14	64,21	3,44839286	60,76	500	-439,24	
360	39,2	76,58	2,28	78,86	6,89678571	71,96	500	-428,04	
720	47,5	92,98	4,56	97,54	13,7935714	83,75	500	-416,25	
1440	57,7	112,90	9,12	122,02	27,5871429	94,43	500	-405,57	
2880	70,1	137,08	18,24	155,32	55,1742857	100,14	500	-399,86	
Volume à stocker (m3)							100,14	-399,86	

Le volume minimum de stockage prévu pour la gestion sans débordement d'un orage de fréquence décennale est de 100 m³ pour le Bassin de rétention.

❖ Bassin incendie

Numéro d'affaire	22-25070
Nom de l'affaire	Projet SM4
Date	28/09/2023
Version	V3

1 Données d'entrées

Station météo		Mulhouse (6min à 48h)
Période de retour	ans	10
Formule de Montana	a	7,533
	b	0,72
Coefficient de ruissellement		1 (0 infiltration, enrobés étanches, 100% de l'eau va dans le réseau)

2 Rejet EP voiries "souillées"

Surface	Surface injectée
	m ²
Voiries	2776 Voir note de calcul "Dimensionnement EPV, Ept"

3.1 Calcul du débit de fuite

Surverse autorisée vers STEP		
	m ³ /j	50
Volume journalier par temps sec	l/s	0,58

Période de retour	T = 10 ans
Intervalle de validité	6min à 48h
a=	7,533
b=	0,72
Durée en min	Hauteur précipité en mm sur la durée de l'événement
6	12,4
15	16,1
30	19,5
60	23,7
120	28,8
180	32,2
360	39,2
720	47,5
1440	57,7
2880	70,1

3.2 Calcul du volume à stocker				
Volume de rétention incendie				
Volume rétention incendie cf. D9A	m3		982	
Volume de rétention pluies				
Durée de l'averse	hauteur précipitée en mm sur la durée	IN (volume précipité) voiries	OUT	IN - OUT = à stocker
min	mm	m3	m3	
6	12,4	34,54	0,21	34,33
15	16,1	44,64	0,52	44,12
30	19,5	54,20	1,04	53,16
60	23,7	65,81	2,08	63,72
120	28,8	79,90	4,17	75,74
180	32,2	89,51	6,25	83,26
360	39,2	108,68	12,50	96,18
720	47,5	131,96	25,00	106,96
1440	57,7	160,22	50,00	110,22
2880	70,1	194,54	100,00	94,54
Volume à stocker (m3)				110,22

Le volume minimum de stockage prévu pour la gestion sans débordement d'un orage de fréquence décennale est de 110 m³ pour le Bassin Incendie.

En cas d'incendie :

En cas d'incendie, plusieurs vannes de sectionnement sont manœuvrées :

- La vanne V1 est ouverte et la vanne V2 fermée pour collecter les eaux d'extinction susceptibles de ruisseler des voiries propres,
- La vanne V3 est fermée afin de confiner les eaux dans le Bassin Incendie, sans surverse vers le réseau d'assainissement public.

3.4.3. Alimentation électrique

L'alimentation électrique du site sera assurée par le réseau public depuis la rue des Genêts.

Le site sera peu consommateur d'électricité, les engins utilisés sur site disposeront de moteurs thermiques, fonctionnant au Gasoil Non Routier.

3.4.4. Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux administratif et sociaux sera réalisé par des radiateurs électriques.

Aucune installation de combustion ne sera installée sur le site.

4. Codification du projet au titre du Code de l'Environnement

4.1. Historique administratif

Historique administratif de la plateforme de compostage du SM4 :

- Arrêté préfectoral n° 75072 du 19 décembre 1983 (SM4)
- Changement d'exploitant en 2004 (VIDOR)
- Changement d'exploitant en 2008 (COVED)
- Courrier envoyé par le SM4 concernant la mise à jour des rubriques ICPE
- Agrément sanitaire depuis 2013

4.2. Codification du projet au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité projetée sur le site fait, comme le montre le tableau page suivante, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

A	:	Installation ou activité soumise à Autorisation
E	:	Installation ou activité soumise à Enregistrement
DC	:	Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique
D	:	Installation ou activité soumise à Déclaration
NC	:	Installation ou activité Non Classée.

Tableau n° 4 : Codification du projet

Rubrique	Activité	Situation actuelle Rapport IIC du 13/09/2018		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
Régime de l'Enregistrement					
2780-2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j (E)	200 t/j d'ordures ménagères 20 t/j de boues de STEP Soit 220 t/j	A	Compostage de déchets verts et de biodéchets (part fermentescible des ordures ménagères) 74 t/j	E
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E)	/	/	20 000 t/an Soit 70 t/j environ (base 312 jours/an)	E
Activités et installations non classées					
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Stockage de compost	D	Stockage uniquement de compost produit sur site. Intégré dans la rubrique 2780 d'après la note d'interprétation BPGD-22-041 Note-dechets_27042022	NC

Rubrique	Activité	Situation actuelle Rapport IIC du 13/09/2018		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)</p>	160 kW	D	<p>Broyage de déchets verts dédié au compostage</p> <p>Intégré dans la rubrique 2780 d'après la note d'interprétation BPGD-22-041 Note-dechets_27042022</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Distribution de GNR :</p> <p>80 m³/an</p>	NC	<p>Distribution de GNR :</p> <p>80 m³/an</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>Anciennement visé par la rubrique n°1432</p> <p>Cuve aérienne de GNR</p> <p>1 t (1,2 m³)</p>	NC	<p>Cuve aérienne de GNR</p> <p>4 t (5 m³)</p>	NC

4.3. Installation visée par l'annexe à l'article R 122-2

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des projets est appréhendé par les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le projet de la société COVED à ASPACH-MICHELBAACH est visé par l'annexe à l'article R 122-2. La rubrique concernée est précisée dans le tableau ci-dessous.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets : soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	/	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Le projet est visé par le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2780 et 2783

Tableau n° 5 : Classement au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

L'examen au cas par cas est réalisé dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'Enregistrement ICPE.

4.4. Codification du projet au titre de la loi sur l'eau

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau abrogée par le Code de l'Environnement a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités ne figurant pas à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et relevant des rubriques fixées par le décret modifié n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du Code de l'Environnement.

Le site est existant et équipé d'un système de collecte et de rejet des eaux pluviales.

Le projet prévoit la réfection complète du système de gestion des eaux pluviales de l'usine de compostage avec la dépose de la majeure partie des réseaux existants.

La surface totale approximative à disposition est de 4,5 ha.

Rubrique	Désignation	Projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de ruissellement collectée : 4,5 ha environ

Tableau n° 6 : Classement au titre de la nomenclature Eau

5. Mesures et dispositifs de protection contre l'incendie et les sinistres

Les dispositions essentielles préconisées pour répondre aux objectifs fixés par le Code du Travail et les arrêtés types applicables, sont :

- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité,
- le fractionnement du risque global en séparant les fonctions visées par les arrêtés types au moyen d'un compartimentage adéquat,
- l'adaptation de mesures prévisionnelles telles que moyens d'alarme et d'alerte, installations de désenfumage, moyens d'extinction pouvant être rapidement mis en œuvre tels qu'extincteurs,
- le respect de certaines dispositions permettant l'engagement des secours dans des conditions satisfaisantes ; voies de desserte, accessibilité des façades, garantie de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie.

5.1. Système d'extinction automatique

❖ Protection par système d'extinction automatique

Le projet prévoit une protection par sprinklage au sein du bâtiment de production (hors tunnels de fermentation) et un isolement des tunnels de fermentation vis-à-vis des locaux voisins par des rideaux d'eau.

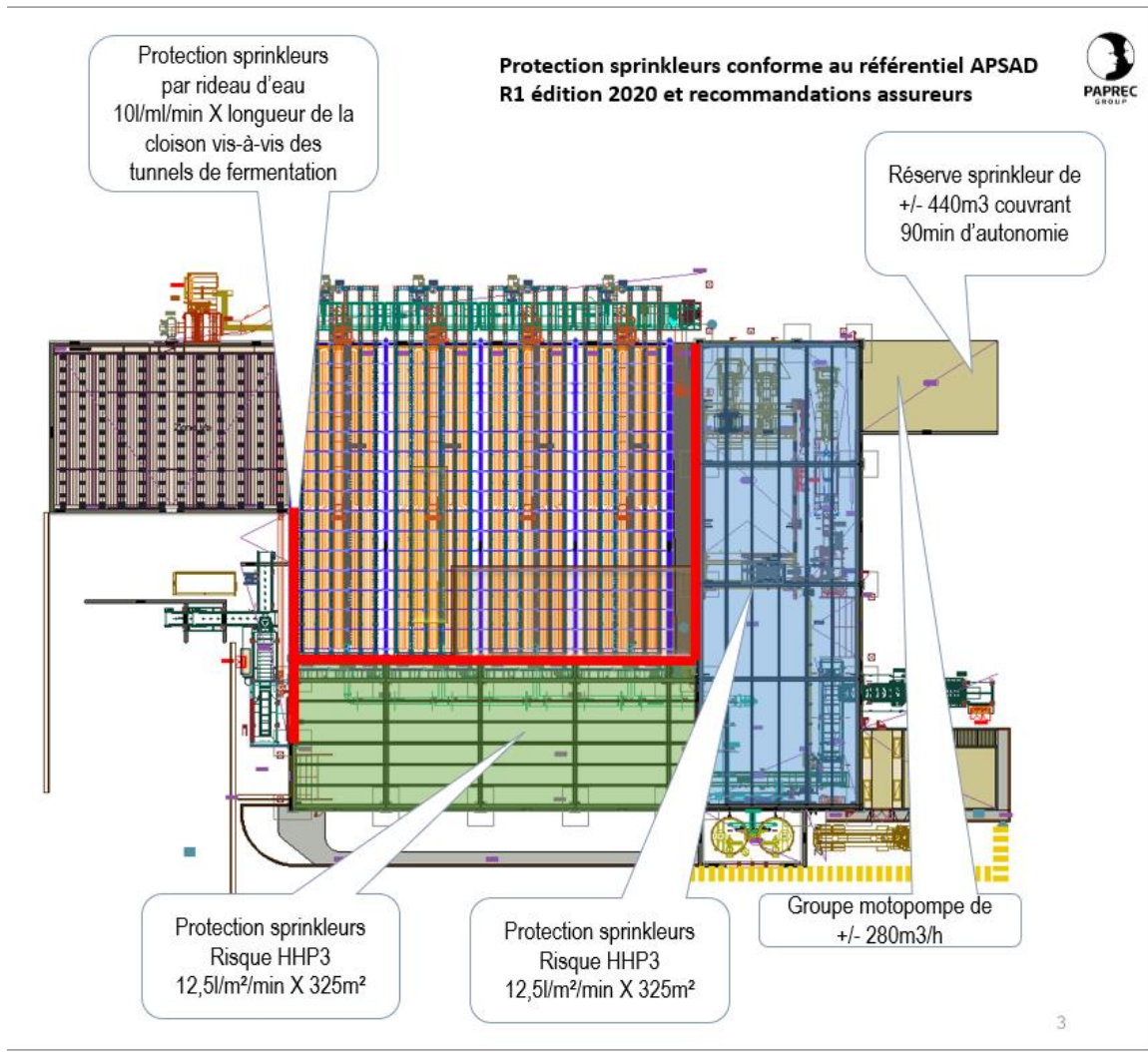


Illustration n° 38 : Protection sprinklage

❖ Sprinklage

L'installation se fera suivant référentiel ASPAD R1 édition 2020 et recommandations assureurs.

Sources d'eau :

- Source B : Groupe moto pompe diesel en charge de 295 m³/h puisant dans une réserve de 450 m³.

Protection toiture

- Protection uniforme sur l'ensemble de la toiture pour une densité de 12.5l/m²/min X 260m² (+25% poste sous air) permettant de couvrir la partie stockage (ST1 / HHS#2 – 5m de hauteur de stockage) comme la partie activité (HHP3)
- 2 postes sous air
- Sprinkleur K115(93°C)

❖ Rideaux d'eau

La protection de type rideau d'eau en façade des murs en vis-à-vis des tunnels de fermentation sera réalisée prévisionnellement avec une densité de 10l/ml/min X la longueur des murs (+/- 92m)

Le rideau sera alimenté depuis la source de sprinklage (cuve de 450 m³).

5.2. Alarme et détection

Le projet sera d'être conforme au référentiel de conception règle APSAD R7 édition juin 2021, avec la mise en place d'un système de Sécurité Incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1.

Le matériel central du SSI sera constitué d'un Equipement de Contrôle et de Signalisation (ECS) et d'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI). Il sera installé au niveau du local pesée dans le bâtiment Administratif.

La source de remplacement sera réalisée depuis l'alimentation électrique de sécurité (AES). Un tableau répéteur d'exploitation sera installé au niveau de l'atelier.

Détection prévue :

- détection de type ponctuelle optique de fumée dans les bureaux, circulations, locaux assimilés et locaux techniques,
- détection ponctuelle de flamme dans les zones de stockage dans les halls.
- des indicateurs d'action des détecteurs au droit des locaux techniques donnant sur l'extérieur.
- des déclencheurs manuels d'alarme feu au niveau des sorties et à chaque étage.
- des diffuseurs sonores forte puissance 110 dB et visuels d'alarme feu dans les halls et grands volumes. Des flash et panneaux seront sollicités en cas d'utilisation de canons.
- des diffuseurs sonores d'alarme feu 90 dB dans les bureaux, circulations, locaux assimilés et locaux techniques.

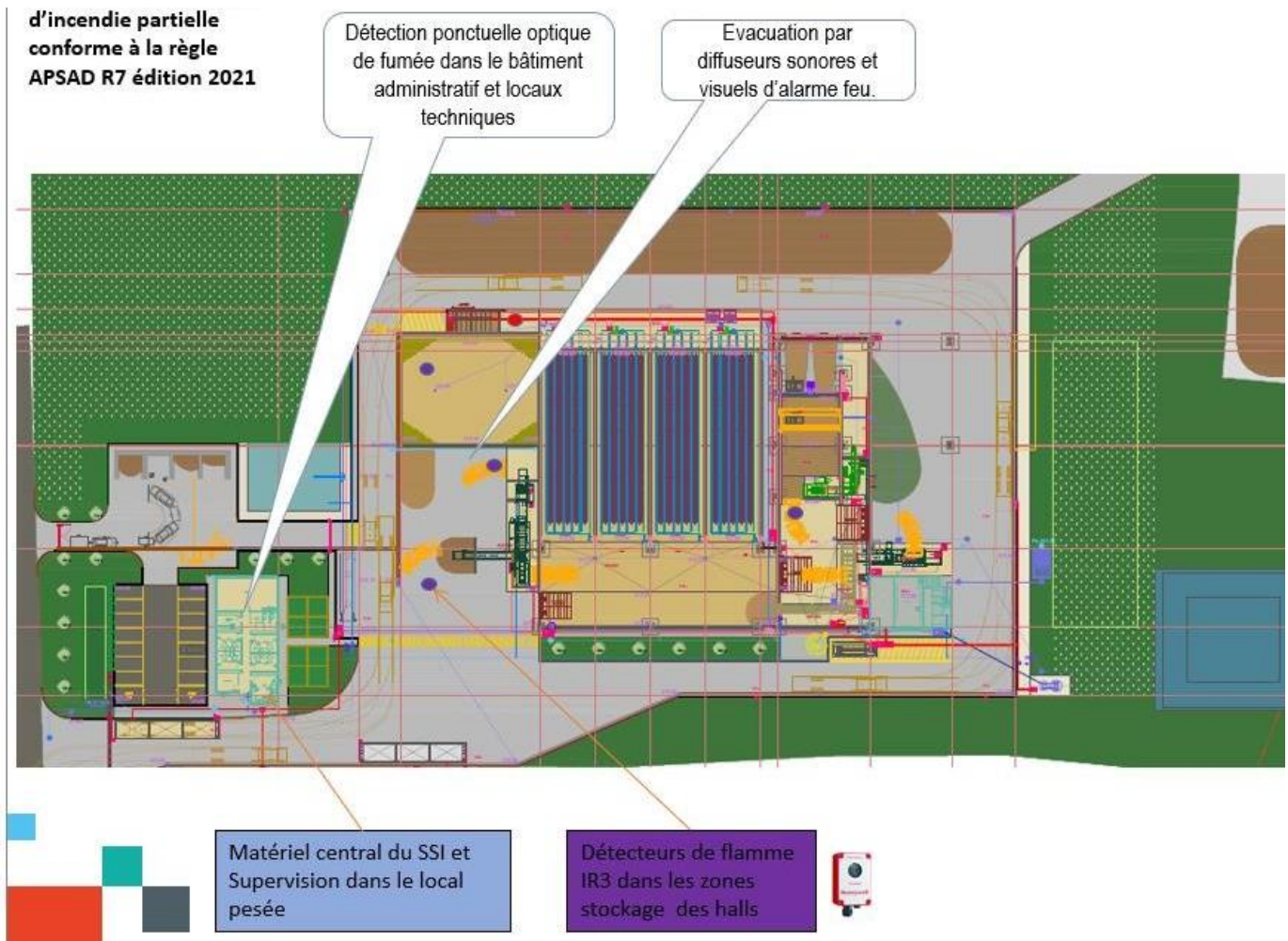


Illustration n° 39 : Plan de détection incendie

5.3. Moyens de première intervention

Les locaux seront équipés d'extincteurs et de RIA (robinets incendie armés).

Les d'extincteurs seront répartis sur le site et seront adaptés à la nature du risque. Ces matériels seront vérifiés annuellement. Les extincteurs respecteront le référentiel APSAD R4 édition 2016.

Le projet prévoit la mise en place de 8 RIA alimentés par une pompe connectée à la cuve de sprinklage. L'installation de sprinklage sera conforme au référentiel de conception règle APSAD R5 édition Sep. 2018 et NFS 62-201 de Nov.2020.

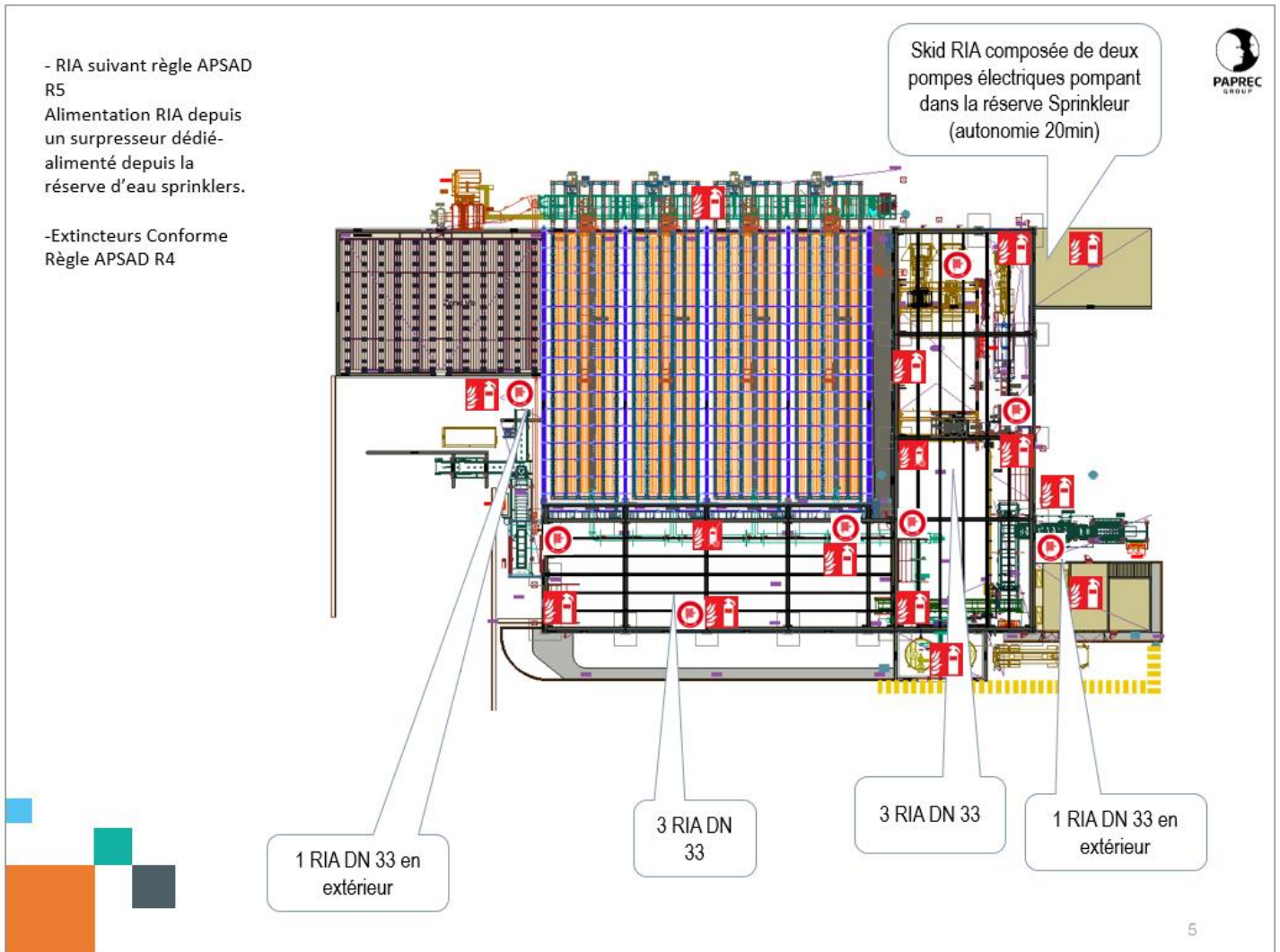


Illustration n° 40 : Répartition prévisionnelle des RIA

5.4. Moyens de secours extérieurs

En cas de sinistre, l'établissement industriel fera appel au CODIS-CTA (18).

Les centres de secours (CS) de Thann, Burnhaupt-le-Bas et Wittelsheim sont situés à 10 min environ de l'établissement COVED.

Le centre de première intervention (CPI) est quant à lui situé à 5 min environ du site.

5.5. Accessibilité des services de secours

Le site est accessible depuis la Rue des Genêts qui débouche à l'Est sur la D 34, et à l'Ouest sur la RD 103.

Les voies internes à l'établissement permettent la circulation à proximité de l'ensemble des bâtiments et stockages. Cette voie permet l'accès aux 3 poteaux incendie privés répartis sur le site et à la réserve d'eau complémentaire.

5.6. Moyens humains

En cas d'incidents sur le site, le personnel du site est formé à intervenir (première intervention). En cas de sinistre important, les secours publics sont contactés.

5.7. Désenfumage

Les halls seront désenfumés naturellement par des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) à entrée de télécommande pneumatique.

Les tunnels de fermentation accélérée « Biodômes » ne seront pas équipés d'ouvrants de désenfumage du fait de la technologie mise en œuvre, la nature de la toiture participant pleinement à l'efficacité du process. En effet, la toiture des tunnels est composée d'une ossature métallique prise en sandwich entre deux membranes PVC translucide souple.

Pour chaque local les cantons seront découpés en cantons inférieur ou égaux à 1600m².

Les amenées d'air réalisées par les accès donnant directement sur l'extérieur. Elles seront dimensionnées pour les 2 plus grands cantons pour les locaux divisés en cantons.

La surface utile d'ouverture par local ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie du canton. Chaque DENFC sera équipé d'un thermo déclencheur purgé monté en usine taré à 140 ou 180°C avec cartouche CO₂ déclenchant automatiquement l'ouverture de l'exutoire en cas d'élévation de la température au niveau de la toiture.

Les commandes d'ouverture seront uniquement manuelles depuis les Dispositifs de Commande Manuelle pneumatique bizona et installées à proximité des accès pour chaque local.



Illustration n° 41 : Désenfumage

Désignation	Surface (m ²)		Coffret	Règle	Coefficient de calcul (%)	S.U.E à obtenir (m ²)	Appareils nécessaires (1 DENFC pour 250 m ²)
	Réelle	Retenue					
Hall circulation	580	580	bizone	2% de la surface au sol	2	11,6	3
Hall bio déchets verts	780	780	bizone	2% de la surface au sol	2	15,6	4

Tableau n° 7 : Dimensionnement du désenfumage

5.8. Estimation des besoins pour la lutte contre l'incendie

Afin d'évaluer quels seraient les besoins en eau des services d'incendie et de secours, la méthode décrite dans le guide pratique D9 de juin 2020 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie », Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Transition Ecologique – FFA (Fédération Française de l'Assurance) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection) a été appliquée.

Critères	Coefficients Additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		
		Zone File B-I Hors tunnel	Stockage extérieur	Tunnel
HAUTEUR DE STOCKAGE				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	0
- Jusqu'à 8 m	+0,1	0,1	0,1	0,1
- Jusqu'à 12 m	+0,2	0	0	0
- Jusqu'à 30 m	+0,5	0	0	0
- Jusqu'à 40 m	+0,7	0	0	0
- Au-delà de 40m	+0,8	0	0	0
TYPE DE CONSTRUCTION				
- ossature stable au feu > 1 heure	-0,1	0	0	0
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0	0	0	0
- ossature stable au feu < 30 minutes	+0,1	0,1	0	0,1
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0	0	0,1
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	0	0	0
- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
- Service de sécurité Incendie 24H/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24H/24	-0,3	0	0	0
Σ coefficients		0,1	0	0,2
1 + Σ coefficients		1,1	1	1,2
Surface de référence (S en m²)		1523	1080	1265
$Q_i = 30 \times (S/500) \times (1 + \Sigma \text{Coef})$		100,5	64,8	91,1
Catégorie de risque Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$	Risque 2	150,8	97,2	136,6
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3/2		75,4	97,0	136,6
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		212		

Illustration n° 42 : Calcul D9

Le besoin en eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie est évalué à 210 m³/h (arrondi au multiple de 30 le plus proche), soit 420 m³ pour 2h, dimensionné par la surface du bâtiment de production (hors stockage extérieur).

5.9. Moyens matériels et ressources en eau

Le projet prévoit la pose d'un réseau en fonte verrouillée DN150 pour l'alimentation du réseau incendie ; ce réseau est raccordé sur le réseau eau de ville rue des genêts.

Il dessert le local source alimentant le système d'extinction automatique à eau, ainsi que les poteaux incendie.

3 poteaux incendie privés sont prévus à l'intérieur de l'établissement dans le cadre du projet, positionnés sur le plan masse (près du bassin existant au Nord, près de l'aire de lavage à l'Ouest et près du bâtiment administratif au Sud). Le débit minimum prévisionnel disponible sur les poteaux incendie est de 90 m³/h, soit 180 m³ pour une durée de 2h.

En complément des poteaux incendie, le projet prévoit la mise en œuvre d'une réserve souple de 240 m³ positionnée près du box drive avec un point de raccordement pour les services de secours (« point d'eau incendie » sur l'illustration ci-dessous).

La ressource en eau disponible sur le site pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) s'élève donc à 240 m³.

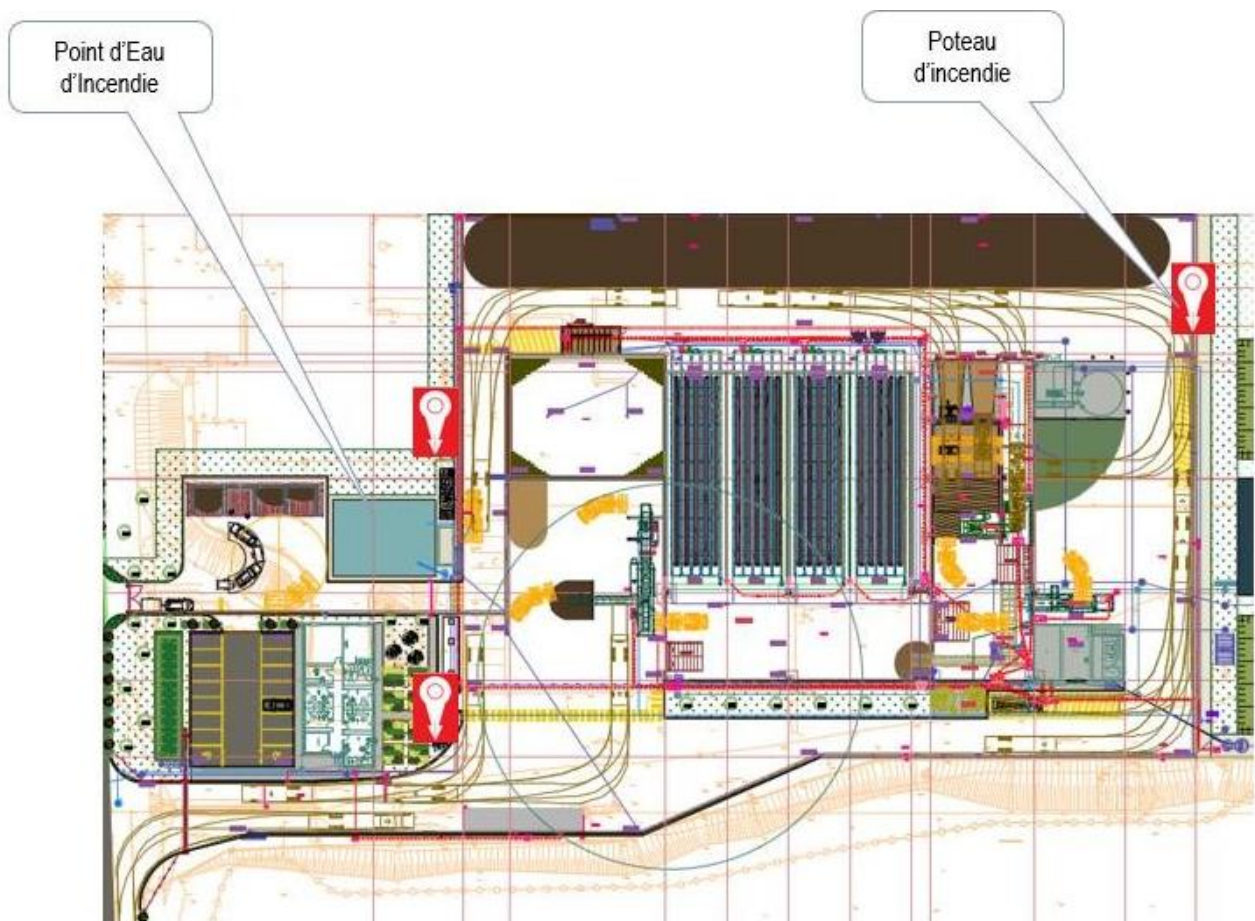


Illustration n° 43 : Répartition prévisionnelle des poteaux incendie

5.10. Rétenction d'eau d'extinction incendie

5.10.1. Calcul du volume de rétenction d'eaux d'extinction incendie

Afin d'évaluer le volume adéquat pour la rétenction des eaux d'extinction incendie, la méthode décrite dans le guide pratique D9A de juin 2020 « Guide pratique de dimensionnement des rétenctions des eaux d'extinction », Ministère de l'Intérieur – Ministère de la Transition Ecologique – FFA (Fédération Française de l'Assurance) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection) a été appliquée.

Le calcul du volume de rétenction nécessaire est effectué sur la base de l'addition :

- des besoins pour la lutte extérieure,
- des moyens de lutte intérieure contre l'incendie,
- des volumes d'eau liés aux intempéries,
- des volumes représentés par la présence de stocks liquides (2 cuves de soupes de 48 m³ chacune).

DOCUMENT TECHNIQUE D9A Guide pratique pour le dimensionnement des rétenctions des eaux d'extinction			
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : Besoins * 2heures au minimum	420
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins * durée théorique maxi de fonctionnement	439
	Rideau d'eau	Besoins * 90 minutes	0
	RIA	A négliger Comme indiqué dans le guide pratique du CNPP	0
	Mousses HF, MF et BF	Débit de solution moussante * temps de noyage	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	1 X Canons 2000L/min pendant 20min dans la zone réception	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 L/m ² de surface de drainage	105
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	19
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétenction (m ³)			982

Tableau n° 8 : Détermination du volume de la rétenction incendie

Le résultat de ce calcul indique la nécessité de mettre en place une rétenction d'eau incendie d'une capacité minimale de 982 m³.

5.10.2. Dispositifs de rétention

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie sur le site sera donc de **982 m³**.

La conception du Bassin incendie est réalisée de manière à garantir à tout moment la disponibilité de ce volume.

La collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie sera assurée par les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de l'établissement.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera assuré par stockage dans un bassin étanche (Bassin incendie).

En cas d'incendie, plusieurs vannes de sectionnement sont manœuvrées :

- La vanne V1 est ouverte et la vanne V2 fermée pour collecter les eaux d'extinction susceptibles de ruisseler des voiries propres,
- La vanne V3 est fermée afin de confiner les eaux dans le Bassin Incendie, sans surverse vers le réseau d'assainissement public.

Les eaux d'extinction incendie qui auront été retenues hors des bassins seront pompées, puis évacuées vers un centre de traitement adapté et agréé



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE
ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Pièce 10 – Evaluation des incidences Natura 2000

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/12
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Zones naturelles – Evaluation des incidences Natura 2000

1.1. Milieux naturels recensés à proximité

L'emplacement du projet vis-à-vis des zones naturelles les plus proches est précisé sur les cartes ci-après :



Illustration n° 1 : ZNIEFF



ZONES A DOMINANTE HUMIDE

- | | |
|---|--|
|  Forêts et fourrés humides |  Plan d'eau |
|  Prairies humides |  Territoires artificialisés |



SOURCES : DREAL GRAND-EST, 2019 ; BD ORTHO, IGN.

JUIN 2023



Illustration n° 2 : Zones à dominante humide

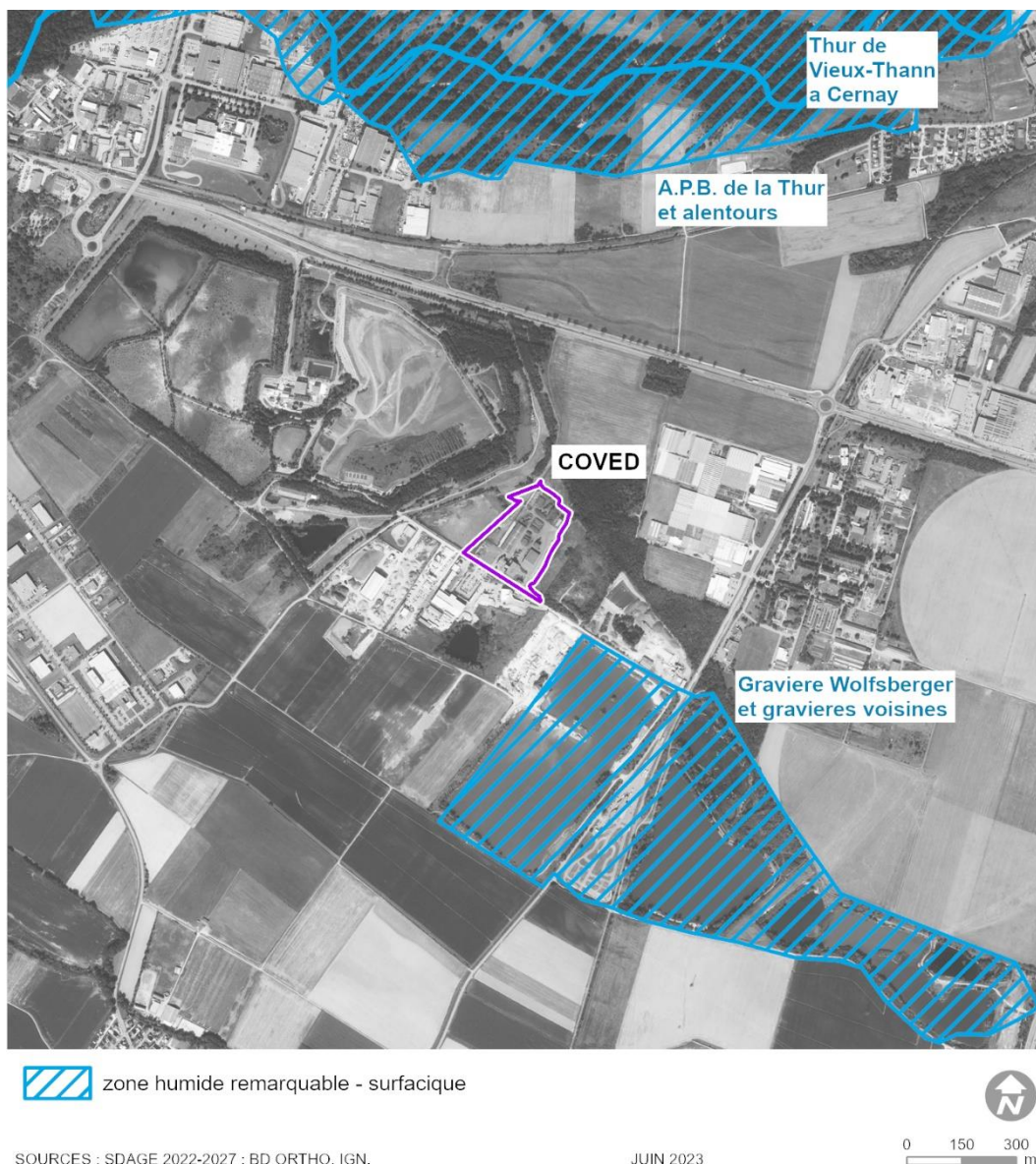


Illustration n° 3 : Zones humides remarquables

Le projet de la société COVED n'est situé à proximité d'aucune zone présentant un enjeu écologique connu.

Le site est par ailleurs déjà aménagé, il accueille l'actuelle usine de compostage SM4, le projet consistant à moderniser l'établissement (démolition/reconstruction avec continuité d'activité).

1.2. Evaluation des incidences Natura 2000

1.2.1. Localisation des sites NATURA 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches du site exploité par la société COVED sont :

- La ZSC FR4201805 « Promontoires siliceux » à environ 3 km au Nord-Ouest ;
- La ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller » à 3,5 km au Sud-Ouest.

La localisation du site vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches présenté ci-après.



Illustration n° 4 : Sites Natura 2000 aux alentours du site exploité par la société COVED

1.2.2. Présentation des sites Natura 2000

a) La ZSC FR4201805 « Promontoires siliceux »

❖ Description du site

D'une superficie de 188 ha, la zone Natura 2000 des promontoires siliceux se situe dans les Vosges méridionales et concerne 12 bans communaux, majoritairement dans la vallée de la Thur. Le site est éclaté sur plusieurs zones géographiques : le Stauffen à Soultzbach les Bains, le Waldmatten à Niedermorschwihr, le Rauhfelsen à Soultz et enfin une partie de la forêt domaniale du Vieil Armand, à Hartmannswiller. Le site héberge :

- 7 types d'habitats d'intérêt communautaire, dont 2 sont prioritaires ;
- 1 espèce animale d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive Habitats (et 3 de l'annexe I de la directive Oiseaux)
- 22 espèces végétales protégées réglementairement.

Il est constitué d'une mosaïque de milieux naturels étroitement imbriqués, avec notamment des milieux rocheux à forte naturalité, des éboulis et des pelouses rupicoles très originales. Ces dernières constituent des clairières naturelles refuges pour de nombreuses espèces, subissant en général peu de pression humaine. Ces complexes rocheux sont entourés de forêt, avec des types d'habitats diversifiés, en particulier : hêtraie sapinière, chênaie et enfin ripisylve.

❖ Qualité et importance

Site très éclaté, qui ne présente qu'une espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive, et sept habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire très rares en Alsace. Promontoires ouverts, thermophiles, enclavés dans plusieurs massifs forestiers de grande importance. A la faveur d'expositions ensoleillées, la hêtraie-chênaie-charmaie peut atteindre des altitudes importantes (850 m sur le Stauffen, commune de Soultzbach-les Bains).

❖ Vulnérabilité

Les promontoires siliceux sont relativement à l'abri des équipements forestiers et des pressions foncières agricoles puisque leurs sols, superficiels, constituent un obstacle à toute culture. Par contre, d'un point de vue paysager, ces formations sont très fragiles du fait de leur enclavement et risquent de disparaître, faute de lumière, si la gestion forestière aboutit à une substitution des peuplements feuillus par des plantations de résineux.

❖ **Classes d'habitats**

Les habitats présents et leur taux de couverture sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Forêts mixtes	35 %
Forêts caducifoliées	30 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	15 %
Pelouses sèches, Steppes	10 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

Tableau n° 1 : Classes d'habitats ZSC « Promontoires siliceux »

❖ **Informations écologiques**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés dans le tableau ci-dessous.

Code - Nom	Superficie	Représentativité	Degré de conservation	Evaluation globale
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	18,8 ha	Bonne	Excellente	Excellente
8110 – Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)	2,5 ha	Bonne	Bonne	Bonne
8220 – Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	1,29 ha	Bonne	Bonne	Bonne
8230 – Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	1,29 ha	Bonne	Bonne	Excellente
9110 – Hêtraies du Luzulo-Fagetum	37,6 ha	Bonne	Bonne	Bonne
9130 – Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	43,84 ha	Bonne	Bonne	Bonne
9180 – Forêts de pente, éboulis, ou ravins du Tilio-Acerion *	52,17 ha	Bonne	Excellente	Excellente

* : Habitats d'intérêt communautaire prioritaires

Source : FSD du site FR2100263, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - <https://inpn.mnhn.fr>

Tableau n° 2 : Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire du site FR4201805

L'espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore) est listé dans le tableau ci-dessous :

Espèce		POPULATION		EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Degré de conservation	Isolement	Globale
Ecaille chinée	Euplagia quadripunctaria	Sédentaire	Non estimé	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée mais en marge de son aire de répartition	Significative

Tableau n° 3 : Liste des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

b) La ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller »

❖ **Description du site**

La Doller prend sa source au lieu-dit Fennematt (alt. 800 m, commune de Dolleren), dans la vallée de Masevaux, vallée la plus méridionale des Vosges. Elle se jette dans l'Ill à la hauteur de Mulhouse. Le climat est subocéanique, très pluvieux. La proposition de site comporte une portion de quelques dizaines de km de la rivière à son débouché en plaine. Elle contient le lit mineur et majeur, à savoir, la rivière, ses berges, les forêts alluviales, l'espace agricole attenant (champs et prairies) ainsi qu'un vaste bassin de retenue d'eau à Michelbach. La rivière charrie des alluvions plutôt acides (granites et grauwackes), grossières, de sables et de galets. Il s'agit d'une rivière à fond mobile, régulièrement remodelé par les crues. Elle adopte un régime torrentiel lors de la fonte des neiges.

❖ **Qualité et importance**

La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité : annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe. Situé géographiquement dans le couloir de la plaine rhénane, le plan d'eau de Michelbach est une voie de passage majeur pour les oiseaux migrateurs.

❖ **Vulnérabilité**

Proche de l'agglomération mulhousienne, le site de la Doller est soumis à une forte pression foncière ; de nombreux aménagements ont été réalisés depuis les années 1970 : autoroute A36, remembrement, urbanisation... Le lit majeur, axe de passage privilégié, est l'enjeu régulier de choix d'aménagement. Le site est de plus particulièrement vulnérable à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300.000 personnes en eau potable.

❖ **Classes d'habitats**

Les habitats présents et leur taux de couverture sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Classes d'habitats	Couverture
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière).	28%
Forêts caducifoliées	25%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	13%
Galets, falaises maritimes, îlots	5%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Pelouses sèches, Steppes	1%

Tableau n° 4 : Classes d'habitats ZSC « Vallée de la Doller »

❖ **Informations écologiques**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés dans le tableau ci-dessous.

Code - Nom	Superficie	Représentativité	Degré de conservation	Evaluation globale
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	23,1 ha	Significative	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	11,55 ha	Présence non significative	/	/
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)	11,55 ha	Significative	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	23,1 ha	Significative	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	23,1 ha	Bonne	Bonne	Bonne
91E0 -- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	69,3 ha	Bonne	Bonne	Bonne
91F0 -- Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	46,2 ha	Bonne	Bonne	Significative
9160 – Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betul	46,2 ha	Bonne	Bonne	Significative

* : Habitats d'intérêt communautaire prioritaires

Source : FSD du site FR2100263, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) - <https://inpn.mnhn.fr>

Tableau n° 5 : Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire du site FR4201810

Les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore) est listé dans le tableau ci-dessous :

Espèce		POPULATION		EVALUATION			
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Degré de conservation	Isolement	Globale
Castor d'Europe	Castor fiber	Sédentaire	70 individus	15% \geq p > 2%	Bonne	Population presque isolée	Bonne
Marsilée à quatre feuilles	Marsilea quadrifolia	Sédentaire	Non estimée	15% \geq p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Cuivré des marais	Lycaena dispar	Sédentaire	Non estimée	2% \geq p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Lamproie de Planer	Lampetra planeri	Sédentaire	Non estimée	2% \geq p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Chabot	Cottus gobio	Sédentaire	Non estimée	2% \geq p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Triton crêté	Triturus cristatus	Sédentaire	Non estimée	2% \geq p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Sonneur à ventre jaune	Bombina variegata	Sédentaire	Non estimée	2% \geq p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

Tableau n° 6 : Liste des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

1.2.3. Incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000

Au regard :

- de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation des ZSC « Promontoires siliceux » et « Vallée de la Doller »,
 - de la localisation du site COVED à 3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche.
 - de la nature des terrains de la société COVED qui présentent un enjeu faible,
- la poursuite de l'exploitation du site par la société COVED comme l'évolution projetée pour le site ne porteront pas atteintes aux sites Natura 2000 des alentours ainsi qu'aux habitats et espèces remarquables qui y sont présents.

En outre, le projet ne créera pas de discontinuités dans la trame verte et bleue locale et n'aura donc pas non plus d'effets sur la connexion entre ces différents sites Natura 2000.



PLATEFORME DE COMPOSTAGE ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Pièce 11 - Capacités techniques et financières

Novembre 2023



	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/7
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Capacités techniques et financières de l'exploitant

1.1. Le groupe PAPREC

La société COVED est une filiale du groupe Paprec depuis avril 2017.

L'aventure Paprec commence en 1994 à La Courneuve en Seine-Saint-Denis. Jean-Luc Petithuguenin, reprend Paprec, une petite PME de La Courneuve, spécialisée dans le recyclage des papiers / cartons (45 salariés, une usine, 4 M€ de CA). Parti du papier, son métier historique, Paprec s'est diversifié pour couvrir tous les secteurs des déchets à recycler : plastiques, DIB, bois, ferraille, déchets verts, papiers confidentiels, DEEE. Leader français du recyclage, Paprec s'impose désormais comme un acteur incontournable de la gestion globale des déchets en France et en Suisse.

- 16 millions de tonnes de déchets collectées
- 12 500 collaborateurs et collaboratrices
- 280 sites en France et présent dans 8 pays
- 2,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires

Le groupe PAPREC est un acteur de la gestion Globale des déchets. Le groupe propose une offre complète de services allant de la collecte à la valorisation matière.



L'organisation opérationnelle du groupe repose sur 5 grandes régions (Grand Ile-de-France, Hauts-de-France-Normandie, Grand Ouest, Grand Sud, Grand Est) et 3 directions techniques avec :

- La Direction « Excellence » pour l'expertise métier, soutien aux exploitations, recherche de matériels innovants, etc.
- La Direction « Collectivités » réponse aux appels d'offres de marchés public de services (collecte, déchèterie, propreté)
- La Direction « Grands Projets » spécialisée dans les projets de conception-construction exploitation et maintenance de sites de traitement et de valorisation des déchets

Quelques chiffres :

- Pour la collecte : 210 collectivités clientes ; 5 millions d'habitants desservis, 850 véhicules de collecte dont 60 % en EURO VI, 1,3 millions d'habitants concernés par la tarification incitative
- Pour les déchèteries : 450 déchèteries exploitées
- Pour la propreté urbaine : 22 collectivités clientes
- Tri des collectes sélectives : 28 centres de tri de collecte sélectives, 1 million de tonnes de déchets triées, 17 millions d'habitants triés soit 1 français sur 4
- La valorisation organique : (compostage, méthanisation) 22 installations, 300 000 tonnes traitées, 66 000 tonnes de compost produites,
- La valorisation énergétique :
- Production de Combustible Solides de Récupération (CSR), 60 000 tonnes de CSR produites en 2021, projection à 300 000 tonnes à l'horizon 2025
- Traitement thermique des déchets : 25 unités, 69014 MWh d'électricité verte produite par an, 52 698 MWh de production annuelle de chaleur
- Stockage de déchets ultimes : 22 centres de stockage de déchets ultimes ; 69 014 MWh d'électricité verte produite par an, 84 604 MWh de chaleur produite par an

1.2. La société COVED

1.2.1. Les moyens humains

Le savoir-faire de la société COVED s'appuie sur une équipe de collaborateurs qualifiés.

Effectif de la société COVED :

Année	Nombre d'ouvriers	Nombre d'ETAM	Nombre de cadres	TOTAL
2020	2 004	305	42	2 351
2021	1 964	293	2	2 259
2022	1 735	278	2	2 015

Tableau n° 1 : Effectif de la société COVED

Effectifs prévus au niveau de la plateforme de compostage : environ 7 équivalents temps plein (ETP) :

- 1 directeur d'agence
- 1 responsable d'exploitation et de maintenance
- 1 technicien de maintenance (0,75 ETP)
- 2 conducteurs d'engins
- 2 agents de pesée (1,4 ETP)
- 1 agent d'entretien (0,8 ETP)

1.2.2. Les moyens techniques

Les principaux moyens techniques prévus pour assurer la bonne exploitation des installations figure dans la description du projet (pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement ICPE).

Pour assurer les prestations d'exploitation du centre, le personnel du site disposera entre autres des moyens suivants :

- Stock de pièces de rechange ;
- Matériels roulants ;
- Matériels d'intervention, d'entretien et de réparation ;
- Équipements des bureaux, vestiaires et locaux communs.

1.2.3. Compétences et formation

a) Certifications

A travers la démarche qualité-sécurité-environnement, concrétisée par la mise en place des certifications ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45 001, les procédures d'exploitation sont formalisées et communiquées à l'ensemble du personnel du site.

La société COVED est par ailleurs membre du réseau Compost + et bénéficie du label ASQA (attestation de labellisation n°2017/77642.4 délivrée le 27/01/2023 et valable jusqu'au 26/01/2026).

La plateforme de compostage bénéficie par ailleurs d'un agrément sanitaire pour le transit et le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3) depuis 2013 (n°FR68012011).

b) Formation du personnel

Tout salarié bénéficiera d'un programme d'accueil et de formation à son poste de travail.

Par ailleurs, un plan de formation est établi annuellement en fonction des besoins collectifs et individuels recensés par les hiérarchies et la stratégie de développement définie l'exploitant.

Aussi, compte-tenu des équipements en place et des conditions dans lesquelles les techniciens de maintenance évolueront, les formations suivantes sont envisagées :

- Gestes et postures, pour limiter les risques d'apparition de maladies chroniques telles que les troubles musculo-squelettiques ;
- Habilitations électriques,
- Sécurité incendie, pour que les techniciens sachent réagir efficacement en cas de départ de feu sur le site ;
- Formation à la manipulation de produits chimiques ;
- Sauveteur Secouriste du Travail (SST), pour intervenir de façon appropriée auprès des personnes présentes sur le site.

c) Modes opératoires

Les modes opératoires (MO) mis en place sont les suivants (liste non exhaustive) :

- MO Démarrage et arrêt des installations. Il définit les vérifications à effectuer par le personnel d'exploitation avant le démarrage de l'installation et le report de ces informations par écrit, et précise les opérations à effectuer,
- MO Conduite de l'installation,
- MO Contrôles et suivi des installations. Il définit la façon de compléter les cahiers d'exploitation dont la liste est reprise ci-après,
- MO Conduite à tenir en cas de coupure d'électricité,
- MO Conduite à tenir en cas d'incendie,
- MO Conduite à tenir en cas d'accident,
- MO Conduite à tenir en cas d'explosion,
- MO Maintenance et entretien de l'installation. Il précise l'organisation de la maintenance et les enregistrements à conserver. La planification se fera par GMAO,
- MO Gestion des dépotages,
- MO Gestion des déchets non-conformes,
- MO Gestion des déchets internes,
- MO Conduite à tenir en cas d'évacuation,
- MO Analyse des eaux,
- MO Analyse des odeurs.

1.2.4. Les moyens financiers

La société COVED ENVIRONNEMENT est constituée en Société par actions simplifiées avec actionnaire unique au capital de 53 000 000 €. Elle a intégré le groupe PAPREC en 2017.

L'évolution du chiffre d'affaires de la société sur 3 ans, entre 2019-2021, est présentée dans le tableau ci-dessous.

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires global en €	330 885 609	348 178 919	398 767 353
Effectifs	2 454	2 351	2 259

Tableau n° 2 : Evolution du chiffre d'affaires global de la société entre 2019 et 2021

Les bilans 2021,2020 et 2019 comme l'attestation bancaire de BNP PARIBAS sont joints en annexe (pièce 9 du dossier de demande d'Enregistrement).

[→ Annexes](#)

La société COVED a investi en 2021, 350 000 Euros pour des opérations d'entretien et de maintenance des équipements et installations sur le site d'Aspach Michelbach.

Ces éléments ainsi que la souscription de polices d'assurance RC auprès de la compagnie d'assurance Groupama ; multirisque industrielle auprès de la compagnie Treffel-Assurances et Responsabilité atteinte à l'environnement auprès de la compagnie AIG Europe S.A, permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site d'Aspach-Michelbach.

[→ Annexes](#)



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE
ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Pièce 12 - Usage futur pour la mise à l'arrêt
définitif de l'installation**

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/7
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	25/10/2023	Observations SM4	OTE B. KURTZ	LiG		
4	06/02/2024	Complément	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Usage futur des terrains

Dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE implanté sur un site nouveau, l'avis du propriétaire des terrains et de l'organisme compétent en matière d'urbanisme doivent être demandés sur la proposition d'usage futur en cas de cessation d'activité de l'exploitant.

La société COVED a sollicité les communes d'Aspach-Michelbach et de Vieux Thann, compétentes en matière d'urbanisme, ainsi que le syndicat mixte a vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du secteur IV (SM4), propriétaire des terrains, concernant l'usage futur des terrains en cas de cessation d'activité. L'exploitant propose de conserver un usage industriel au périmètre du futur site en cas de cessation définitive d'activité.


Les réponses du SM4 et de la Mairie d'Aspach-Michelbach, confirmant leurs avis favorables pour un objectif de remise en état du site compatible avec usage futur industriel, sont présentées ci-après.

Le courrier de demande d'avis transmis à la Mairie de Vieux Thann est également présenté ci-dessous.

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

DU SECTEUR 4

Adresse Postale : C.S. 10228
68 704 CERNAY CEDEX
Adresse des Bureaux : 14, rue Poincaré
68 700 CERNAY

 03 89 82 22 50

CERNAY, le 18 septembre 2023


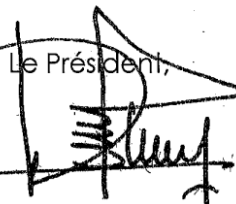
PAPREC ENERGY FROM WASTE
7, rue du docteur Lâncereaux
75 008 PARIS

Objet : usage futur proposé pour la remise en état des terrains en cas de cessation d'activité du site de compostage d'Aspach-Michelbach – demande d'avis du propriétaire

Monsieur le Directeur,

Vous avez récemment sollicité l'avis du SM4 en tant que propriétaire du site de compostage quant à l'usage au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive d'activité. Je vous confirme notre accord sur le principe d'un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation d'activité de la société Paprec titulaire du marché public global de performances régissant l'exploitation et les travaux de modernisation du site de compostage d'Aspach-Michelbach.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.


Le Président,

Matthieu ERMEL,
Maire de WATTWILLER,

République Française
Mairie 68700 ASPACH-MICHELBAACH
1 Place de Rochetoirin



Tél : 03.89.48.70.17

Fax : 03.89.83.12.30

Courriel : mairie@aspach-michelbach.fr

Aspach-Michelbach, le 6 novembre 2023

SOCIETE COVED
A l'attention de M. Augustin CARNEIRO
2 rue des Genêts
68700 ASPACH-MICHELBAACH

Objet : Avis concernant l'usage futur pour la remise en état des terrains en cas de cessation d'activité de la plateforme de compostage exploitée par la société COVED

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 juillet 2023, reçu le 9 octobre, dans lequel vous nous informez que la société COVED prévoit la modernisation et l'exploitation du centre de compostage SM4.

A cet effet, vous nous sollicitez dans le cadre du 5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement afin que nous émettions un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous émettons un avis favorable à votre proposition de conserver un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive d'activité, avec les études et travaux nécessaires afin de garantir la compatibilité du site pour cet usage.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.



Le Maire,
François HORNY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Horny', is written over a horizontal line.



COVED
2, rue des Genêts
68700 Aspach-Michelbach

Remis en mains propres
le 10/01/2024.

MAIRIE DE VIEUX THANN
76 Rue Charles de Gaulle
68800 Vieux-Thann



Le 8 janvier 2024

Objet : Avis concernant l'usage futur proposé pour la remise en état des terrains en cas de cessation d'activité de la plateforme de compostage exploitée par la société COVED à Aspach-Michelbach et Vieux-Thann

Monsieur le Maire,

La société COVED prévoit la modernisation et l'exploitation du centre de compostage SM4 implanté sur les bans communaux d'Aspach-Michelbach et de Vieux Thann.

L'exploitation projetée du site relève du régime de l'Enregistrement au titre des ICPE, un dossier de demande d'Enregistrement a été déposé le 8 novembre 2023 auprès des services de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le 5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement précise que l'avis du propriétaire des terrains et **du maire compétent en matière d'urbanisme*** sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation doit être sollicité.

** la présente demande d'avis a également été transmise à la mairie d'Aspach-Michelbach, le site étant implanté sur les deux bans communaux*

La société COVED propose de conserver un usage industriel au périmètre de l'établissement en cas de cessation définitive d'activité. Les études et travaux nécessaires seront mis en œuvre afin de garantir la compatibilité du site pour cet usage.

Par la présente, nous avons l'honneur de solliciter votre avis sur la destination ultérieure de ces terrains, dans le cas d'une cessation d'activités de la société COVED. Nous portons également à votre connaissance que l'avis sollicité est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'ensemble des informations relatives au site, à son impact sur l'environnement ainsi qu'aux éventuels dangers présentés par les installations est détaillé dans le dossier de demande d'Enregistrement qui fera l'objet d'une consultation du public.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Augustin CARNEIRO
Directeur d'Agence COVED Aspach-Michelbach





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture

- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC06801223(2023)
déposée à la mairie le : 09/11/2023
par : M. HEUTTE

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Pièce 15 - Eléments appréciant la comptabilité du
projet avec le ou les plan(s), schéma(s) ou
programme(s) et les mesures fixées associées**

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/29
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

Sommaire

Sommaire	4
1. Présentation des documents de planification	5
2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	7
2.1. Présentation	7
2.2. Compatibilité avec le SDAGE	9
3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	14
3.1. SAGE de la Doller	14
3.1.1. Présentation du SAGE de la Doller	14
3.1.2. Compatibilité avec le SAGE de la Doller	15
3.2. SAGE III-Nappe-Rhin	18
3.2.1. Présentation du SAGE III-Nappe-Rhin	18
3.2.2. Compatibilité avec le SAGE	18
4. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie	20
5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	22
6. Les plans de prévention et de gestion des déchets	24
6.1. Le plan national de prévention des déchets	24
6.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	25
7. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	29

1. Présentation des documents de planification

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4, 5, 16 à 23, 26 et 27 du tableau I de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R 222-36 du même code. Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Départemental des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- le Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP ;
- le Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Certains de ces plans, schémas et programmes n'ayant pas de lien avec le projet, la compatibilité de ce dernier ne nécessite pas d'être justifié.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COVED à ASPACH-MICHELBACH et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 1 : Plans, schémas et programme concernés par le projet

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non-sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma départemental des carrières	NON	-
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	NON	-
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD intégré au SRADET de la Région Grand Est) regroupant : <ul style="list-style-type: none"> - Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux - Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP 	OUI	-
Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France	NON	Le site projet n'est pas localisé en Ile-de-France
Plan de prévention et de gestion des déchets issus du BTP d'Ile-de-France	NON	Le site projet n'est pas localisé en Ile-de-France
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE intégré au SRADET de la Région Grand Est)	OUI	-
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE intégré au SRADET de la Région Grand Est)	OUI	-

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2.1. Présentation

Le projet s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse.

Le SDAGE du district hydrographique du Rhin 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022.

Il a été bâti autour des fondamentaux suivant :

- S'adapter au changement climatique* ;
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires ;
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2016-2021 sont synthétisées ci-après.

Thème « eau et santé » :

- Captage :
 - Encourager les maîtres d'ouvrages à délimiter leurs Aires d'alimentation de captages* (AAC) ;
 - Poursuivre la mise en œuvre du réseau de suivi de l'impact des substances toxiques sur le milieu ;
- Sécurisation des installations de production et de distribution d'eau potable :
 - Respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés pour l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Anticiper le changement climatique : inciter les collectivités à connaître finement leurs ressources ;
 - Inciter les collectivités à engager des démarches d'amélioration continue ;
- Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires de l'eau.

Thème « eau et pollution » :

- Eaux pluviales et substances toxiques : poursuivre les efforts de réduction des pollutions issues du ruissellement pluvial ;
- Chlorures dans la Moselle :
 - Poursuivre, sous maîtrise d'ouvrage des industriels des études de recherche de solutions techniquement et économiquement acceptables de réduction à la source des rejets de chlorures dans la Moselle ;
 - Tester d'ici 2023, la solution technique la plus pertinente qui aura éventuellement été identifiée.
- Pollutions par les pesticides et les phytosanitaires d'origine agricole :
 - Soutenir le développement de filières à bas niveau d'impact ;
 - Développer une activité de méthanisation compatible avec la préservation de la ressource en eau ;
 - Encourager les initiatives multipartenariales répondant à un enjeu local.

Thème « eau, nature et biodiversité » :

- Prise en compte de la dynamique engagée en matière de structuration et de gouvernance de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), en particulier des travaux menés dans le cadre de la Mission d'appui technique de bassin (MATB) ;
- Actualisation des éléments relatifs aux fuseaux de mobilité des cours d'eau et introduction de la notion d'espace de bon fonctionnement et des prescriptions relatives à ces espaces ;
- Cadrage de l'approche réglementaire pour les programmes de restauration des écosystèmes ;
- Intégration des éléments du plan national d'actions pour une politique apaisée pour la restauration de la continuité écologique ;
- Actualisation des éléments relatifs à la gestion des poissons grands migrateurs sur le Rhin et à la définition d'une nouvelle stratégie pour cette politique dans le cadre du plan Rhin Vivant ;
- Elargissement des réflexions et prescriptions à la gestion plus globale des bassins versants et des milieux naturels associés avec la notion de trame verte et bleue ;
- Prise en compte des éléments de la Loi pour la reconquête, de la nature et des paysages, du plan national d'actions et de la stratégie régionale en faveur de la biodiversité, intégrant notamment les espèces exotiques envahissantes.

Thème « eau et rareté » :

- Gestion quantitative :
 - Etudes prospectives du changement climatique et de ses conséquences sur les usages ;
 - Animation et accompagnement ;
 - Gestion territoriale ;
 - Réutilisation des eaux non conventionnelles.

Thème « eau et aménagement du territoire » :

- Intégration de l'aspect « Prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource des milieux » dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- Raisonnement du ruissellement pluvial en favorisant la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques par bassin ou sous-bassin ;
- Volet « milieux et territoires » : renforcement des milieux naturels comme moyens de lutte contre les effets du changement climatique et leurs liaisons avec l'urbanisme.

Thème « eau et gouvernance » :

- Réorganisation des thématiques abordées ;
- Intégration des enjeux de long terme dans la planification et la contractualisation ;
- Conception de dispositifs d'aides encourageant la prise en charge des enjeux de long terme.

L'adaptation au changement climatique

Sur le bassin Rhin-Meuse, le changement climatique pourrait augmenter de façon significative la fréquence et l'intensité des événements extrêmes (crues, étiages, etc.), modifier durablement certaines situations et faire apparaître des tensions sur le plan quantitatif.

Face à ce constat, le Comité de bassin a adopté en février 2018 le Plan d'adaptation et d'atténuation pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse. L'adaptation et l'atténuation y sont pointées comme les deux réponses indissociables à l'urgence climatique, les deux combats à mener de front.

Des enjeux et usages ont été identifiés comme vulnérables. Ce sont ceux sur lesquels il est nécessaire d'agir en priorité :

- L'alimentation en eau potable des agglomérations de Metz, de Nancy et des pays limitrophes, et le refroidissement de la centrale de Cattenom,
- Le refroidissement des centrales de Chooz et de Tillange, et l'alimentation en potable en Belgique et aux Pays-Bas ;
- L'irrigation et l'adduction en potable (cours d'eau et nappe d'accompagnement) sur le bassin de l'III ;
- L'adduction en eau potable et les usages économiques sur le massif vosgien et sur la nappe des Grès du Trias Inférieur.

2.2. Compatibilité avec le SDAGE

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	
Orientation T1 - O1.1	Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP, ne présentant pas de risque pour la ressource en eau potable.
Orientation T1 - O1.2	Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.	Infiltration directe des eaux pluviales de toitures et infiltration des eaux pluviales de voiries non chargées après prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
Orientation T1 - O1.3	Informers les consommateurs sur les enjeux sanitaires liés à l'eau.	
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.	Non concerné
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.	
Orientation T2 – O1.1	Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle, domestique ou encore issues du ruissellement pluvial pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE*	Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux chargées issues des zones souillées : lavages des équipements et surfaces de travail, aire de lavage des bennes de camions, zone de criblage du compost, aire de chargement des camions de soupe de biodéchets, aire de réception/préparation des déchets verts. Ces eaux chargées sont collectées de manière distincte et envoyées dans un bassin étanche pour être réutilisées dans le process. Le trop plein de ce bassin est envoyé vers le réseau d'assainissement public. Infiltration directe des eaux pluviales de toitures et infiltration des eaux pluviales de voiries non chargées après prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
Orientation T2 - O1.2	Limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles.	Le projet prévoit un mode de gestion des eaux compatible avec les objectifs du SDAGE Rhin Meuse et favorisant l'économie de la consommation d'eau de ville : <ul style="list-style-type: none"> - infiltration sur site des eaux compatibles avec l'infiltration (toitures, voiries non souillées) - récupération des eaux chargées pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) - rejet des eaux usées vers le réseaux d'assainissement collectif
Orientation T2 - O1.3	Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.	
Orientation T2 – O1.4	Limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.	Non concerné, la plateforme sera entièrement imperméabilisée.

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T2 – O1.5	Limiter la contamination sédimentaire par les PCB (Polychlorobiphényles)	Non concerné
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Aucun rejet de substances toxiques
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration	Non concerné
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	Non concerné
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	Non concerné
Orientation T2 – O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	
Orientation T2 - O6.1	Les SAGE pourront identifier des zones de protection qualitative des Aires d'alimentation des captages* (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement.	
Orientation T2 - O6.2	Reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP.
Orientation T2 - O6.3	Encourager les actions préventives permettant de limiter les traitements ainsi que les substitutions de ressources.	
Orientation T2 – O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	Non concerné
Orientation T3 – 01	Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Non concerné
Orientation T3 – 02	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.	Non concerné
Orientation T3 – 03	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Non concerné
Orientation T3 – 04	Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes	Non concerné : terrain déjà artificialisé
Orientation T3 – 05	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	Non concerné
Orientation T3 – 06	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Non concerné
Orientation T3 – 07	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	Non concerné : terrain déjà artificialisé
Orientation T3 – 08	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB) pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.	Non concerné : terrain déjà artificialisé

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T3 – O9	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Non concerné
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	Aucun pompage d'eau souterraine en vue d'une exploitation pour le process
Orientation T4 - O2	Evaluer l'impact du changement climatique* et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines.	Le projet prévoit la réutilisation des eaux chargées pour les besoins du process. Un appoint en eau de ville est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> - pour le lavage des équipements et zones de travail - en cas d'insuffisance d'eau récupérée dans le bassin étanche
Orientation T5A – O1	Abrogé	/
Orientation T5A – O2	Abrogé	/
Orientation T5A – O3	Voire disposition T5A – O4	/
Orientation T5A – O4	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Non concerné : terrain du projet non inondable
Orientation T5A – O5	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	Infiltration directe des eaux pluviales de toitures et infiltration des eaux pluviales de voiries non chargées après prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
Orientation T5A – O6	Abrogé	/
Orientation T5A – O7	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses	Non concerné par le risque de coulée d'eaux boueuses
Orientation T5B – O1	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.	Terrain déjà artificialisé, le projet concerne la démolition/reconstruction dans le cadre de la modernisation de la plateforme de compostage
Orientation T5B – O1.3	Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration le plus en amont possible des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau et dans les réseaux doivent être privilégiées, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet. Toute exception doit être dûment justifiée.	Infiltration directe des eaux pluviales de toitures et infiltration des eaux pluviales de voiries non chargées après prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.
Orientation T5B - O2	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).	Non concerné : terrain déjà artificialisé, le projet concerne la démolition/reconstruction dans le cadre de la modernisation de la plateforme de compostage
Orientation T5C - O1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.	Non concerné : terrain déjà artificialisé, le projet concerne la démolition/reconstruction dans le cadre de la modernisation de la plateforme de compostage

Référence SDAGE	Orientation	Projet
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Non concerné : terrain déjà artificialisé, le projet concerne la démolition/reconstruction dans le cadre de la modernisation de la plateforme de compostage
Orientation T6 - O1	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.	Non concerné
Orientation T6 - O2	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.	Non concerné
Orientation T6 - O3	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	Non concerné

3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le ban de la commune d'Aspach-Michelbach est situé dans le périmètre du SAGE de la Doller et pour tout ou partie de ces eaux souterraines dans le périmètre du SAGE III Nappe Rhin.

3.1. SAGE de la Doller

3.1.1. Présentation du SAGE de la Doller

Le SAGE du bassin versant de la Doller a été approuvé par un arrêté préfectoral du 15 janvier 2020.

Les principaux enjeux et dispositions du SAGE du bassin versant de la Doller sont présentés ci-après :

- Enjeux « Zones Humides »
 - Préserver les zones humides remarquables du SAGE
 - Préserver les zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant
 - Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires
 - Préserver les zones humides en milieux fermés (zones forestières)
 - Intégrer et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme
 - Maintenir et développer la bonne gestion des zones humides
 - Réaliser un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides
 - Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser"
 - Encourager les politiques d'acquisition foncière des zones humides
- Enjeux « Continuité écologique des cours d'eau »
 - Rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau du bassin versant
 - Poursuivre les opérations nécessaires de renaturation et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
 - Accompagner les propriétaires riverains des cours d'eau pour le bon entretien des milieux aquatiques
 - Optimiser la gestion piscicole sur les cours d'eau du bassin versant
 - Conserver une solidarité de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant

- Enjeu « Mobilité latérale des cours d'eau »
 - Préserver les zones de mobilité latérale de la Doller
- Enjeu « Biodiversité & Espèces invasives »
 - Lutter contre les plantes invasives
 - Préserver les ripisylves autour des cours d'eau
 - Préserver les habitats existants pour la vie aquatique
- Enjeu « Inondation »
 - Mise en œuvre des protections nécessaires
 - Préserver les zones inondables du bassin versant
 - Pérenniser la gouvernance de bassin versant pour la protection contre les inondations
- Enjeu « Milieux et quantité de la ressource en eau »
 - Stratégie de préservation du débit de la Doller
 - Accompagner les prélèvements agricoles en eau superficielle
 - Optimiser le rôle de soutien d'étiage des barrages d'Alfeld et de Michelbach
 - Promouvoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant
 - Préserver la ressource en eau du bassin versant
 - Gouvernance des ressources en eau du bassin versant
- Enjeu « Qualité des eaux »
 - Améliorer et pérenniser le suivi de la qualité des ressources en eau du bassin versant
 - Préserver les ressources en eau souterraines stratégiques
- Enjeu « Assainissement des eaux usées »
 - Disposer d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant
 - Optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant
 - Sensibiliser la population aux bonnes pratiques
- Enjeu « Ruissellement des eaux »
 - Gestion des eaux de ruissellement des voiries
 - Limiter les coulées de boues et le ruissellement des eaux en milieu rural
- Enjeu « Communication »

3.1.2. Compatibilité avec le SAGE de la Doller

La compatibilité du projet avec les principaux enjeux du SAGE du bassin versant de la Doller est présentée dans le tableau ci-après.

Objectif du SAGE du bassin versant de la Doller	Projet
Zones humide	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones humides remarquables du SAGE • Préserver les zones humides non remarquables prioritaires du bassin versant • Préserver le rôle hydraulique des zones humides non remarquables moins prioritaires • Préserver les zones humides en milieux fermés (zones forestières) • Intégrer et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme • Maintenir et développer la bonne gestion des zones humides • Réaliser un guide des bonnes pratiques de gestion des zones humides • Bien appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser" • Encourager les politiques d'acquisition foncière des zones humides 	Le terrain n'est pas humide et à l'écart des zones humides remarquables
Continuité écologique des cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Rétablir la continuité écologique des principaux cours d'eau du bassin versant, • Poursuivre les opérations nécessaires de renaturation et d'entretien des cours d'eau du bassin versant, • Accompagner les propriétaires riverains des cours d'eau pour le bon entretien des milieux aquatiques • Optimiser la gestion piscicole sur les cours d'eau du bassin versant • Conserver une solidarité de gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant, 	Sans Objet
Mobilité latérale des cours d'eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones de mobilité latérale de la Doller 	Sans Objet
Biodiversité et espèces invasives	
<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre les plantes invasives • Préserver les ripisylves autour des cours d'eau • Préserver les habitats existants pour la vie aquatique 	Sans Objet
Inondation	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des protections nécessaires • Préserver les zones inondables du bassin versant 	Les terrains ne sont pas situés en zone inondable

Objectif du SAGE du bassin versant de la Doller	Projet
<ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser la gouvernance de bassin versant pour la protection contre les inondations 	
Qualité des eaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer et pérenniser le suivi de la qualité des ressources en eau du bassin versant • Préserver les ressources en eau souterraines 	<p>Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux chargées issues des zones souillées : lavages des équipements et surfaces de travail, aire de lavage des bennes de camions, zone de criblage du compost, aire de chargement des camions de soupe de biodéchets, aire de réception/préparation des déchets verts. Ces eaux chargées sont collectées de manière distincte et envoyées dans un bassin étanche pour être réutilisées dans le process. Le trop plein de ce bassin est envoyé vers le réseau d'assainissement public.</p> <p>Infiltration directe des eaux pluviales de toitures et infiltration des eaux pluviales de voiries non chargées après prétraitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.</p>
Milieux et quantité de la ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie de préservation du débit de la Doller • Accompagner les prélèvements agricoles en eau superficielle • Optimiser le rôle de soutien d'étiage des barrages d'Alfeld et de Michelbach • Promouvoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le bassin versant • Préserver la ressource en eau du bassin versant • Gouvernance des ressources en eau du bassin versant 	Sans Objet
Assainissement des eaux usées	
<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un assainissement non collectif performant sur le bassin versant • Optimisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant • Sensibiliser la population aux bonnes pratiques 	Les eaux usées sanitaires, ainsi que le trop plein du bassin de stockage des eaux chargées sont collectées et traitées sur la station d'épuration de Cernay
Ruissellement des eaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux de ruissellement des voiries • Limiter les coulées de boues et le ruissellement des eaux en milieu rural 	<p>Les eaux pluviales non chargées sont gérées par infiltration sur site</p> <p>Le secteur de la zone industrielle de l'Ochsenfeld n'est pas concerné par les coulées d'eaux boueuses</p>
Communication	Sans Objet

Tableau n° 2 : Compatibilité avec le SAGE de la DOLLER

3.2. SAGE III-Nappe-Rhin

3.2.1. Présentation du SAGE III-Nappe-Rhin

Le SAGE III-Nappe-Rhin a fait l'objet d'une première révision qui a été approuvée le 1^{er} juin 2015.

Le SAGE III-Nappe-Rhin se veut être mis en œuvre selon 2 grands axes décliné en 6 enjeux :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane :
- Enjeu 1 : Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement.
- Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables :
- Enjeu 2 : Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur : la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, la restauration de la continuité longitudinale, le respect d'objectif de débit en période d'étiage.
- Enjeu 3 : Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.
- Enjeu 4 : Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique.
- Enjeu 5 : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.
- Enjeu 6 : Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

3.2.2. Compatibilité avec le SAGE

Objectifs du SAGE III/Nappe/Rhin	Projet
Promouvoir la mise en valeur du patrimoine eau : réaffirmer les vocations, redéfinir les ambitions et les objectifs ;	Sans objet
Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 20 ans, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions durablement ; présentes dans la nappe (notamment historiques) seront résorbées	Site en dehors des périmètres de protection de captage AEP, ne présentant pas de risque pour la ressource en eau potable. Infiltration directe des eaux pluviales de toiture et des eaux de voiries non souillées après prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages. Les efforts porteront sur : - la restauration et la mise en valeur des lits et des berges, - la préservation et la restauration des zones humides, - le respect d'objectif de débit en période d'étiage ;	Pas de rejet d'eaux usées industrielles Infiltration directe des eaux pluviales de toiture et des eaux de voiries non souillées après prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables ;	Le site et son activité n'impacteront aucune zone humide.
Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique ;	Les eaux usées et les eaux pluviales du site sont gérées de manière séparative.
Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides ;	Le site et son activité n'impacteront aucune zone humide.
Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols ;	Le projet est situé en dehors des zones inondables
Poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du Bassin du Rhin, notamment par le biais du programme de développement durable du Rhin mis en place par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin	Non concerné

4. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de l'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Orientation	Orientations du SRCAE Alsace	Lien et effet du projet
GAZ A EFFET DE SERRE	1 : Généraliser la rénovation énergétique du parc bâti résidentiel existant centrée sur la basse consommation	/
	2 : Rechercher une performance énergétique ambitieuse dans le bâti résidentiel neuf	/
	3 : Développer la performance énergétique et généraliser la rénovation optimale du parc tertiaire centrée sur la basse consommation	/
	4 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique des entreprises	Projet : démolition/reconstruction de la plateforme de compostage dans le cadre de sa modernisation. Le projet vise à optimiser les besoins énergétiques du process avec la mise en œuvre d'une technologie spécifique : fermentation accélérée en tunnels Biodômes spécialement conçus pour favoriser la récupération de chaleur en faveur du process.
	5 : Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie	/
	6 : Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique de l'agriculture régionale	/
TRANSPORT	1 : Optimiser le système de transport et son usage pour les marchandises et les voyageurs	Projet : modernisation de la plateforme de compostage existante avec mise en œuvre d'un déconditionnement des biodéchets issus de la collecte séparative des déchets des ménages.
	2 : Rationaliser le transport routier de marchandises et voyageurs	La plateforme constitue un exutoire local des biodéchets et des déchets verts en vue de leur valorisation en compost.
ADAPTATION	1 : Anticiper les effets du changement climatique sur les activités humaines et la santé	/
AIR	1 : Réduire prioritairement les émissions régionales de particules et d'oxyde d'azote	/
	2 : Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique due à l'ozone, aux métaux lourds, aux pesticides	/

Orientation	Orientations du SRCAE Alsace	Lien et effet du projet
ENERGIE	1 : Moderniser la production d'hydro-électricité en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques	/
	2 : Optimiser la gestion de la filière biomasse-bois à destination de la production d'énergie	/
	3 : Valoriser l'énergie provenant de l'incinération de la fraction résiduelle de la biomasse des déchets	/
	4 : Développer de nouvelles perspectives dans la filière biomasse agricole pour la production d'énergie et d'agrocarburants	/
	5 : Exploiter les potentialités géothermiques peu profondes de très basse température nécessitant une pompe à chaleur pour la production de chaleur	/
	6 : Exploiter les potentialités géothermiques profondes du sous-sol pour la production d'électricité et de chaleur directe	/
	7 : Accélérer le développement de l'énergie solaire thermique destinée à la production de chaleur	/
	8 : Poursuivre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque destinée à la production d'électricité	/
	9 : Valoriser les matières organiques disponibles sous forme de biogaz	/
	10 : Planifier un développement harmonieux de l'énergie éolienne prenant en compte les différents enjeux du territoire	/
TRANSVERSALE	1 : Evaluer la mise en œuvre du SRCAE au travers d'un suivi et d'une gouvernance appropriés	/
	2 : Sensibiliser les citoyens et favoriser leur appropriation des enjeux climat – air -énergie	/
	3 : Développer une approche transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme	/

Le projet de la société COVED de démolition/reconstruction de la plateforme de compostage SM4 dans le cadre de sa modernisation est parfaitement compatible avec le SRCAE d'Alsace.

5. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace adopté en 2014 a été intégré en annexe du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.

En Alsace, 4 grands réseaux ont été définis dans le SRCE. Il s'agit :

- du continuum forestier ;
- du continuum de milieux agricoles extensifs défini par les zones de prairies et de présvergers (agriculture extensive) ;
- du continuum « milieux rupestres », affleurement rocheux, sites d'altitude
- du continuum des milieux aquatiques défini par le réseau de cours d'eau et de prairies humides.

Le bon fonctionnement écologique de ce réseau permet la conservation des espèces au niveau démographique (système de métapopulation dans le contexte de milieu anthropisé et fractionné). Cette approche se réalise à différents niveaux (Europe, France, Région, Commune...).

Le terrain de projet accueille l'actuelle plateforme de compostage du SM4, le projet de la société COVED concerne la démolition/reconstruction de la plateforme de compostage SM4 dans le cadre de sa modernisation. Le terrain est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le SRCE. Il est bordé au Nord Est par le corridor écologique C275, identifié comme « à remettre en bon état ».

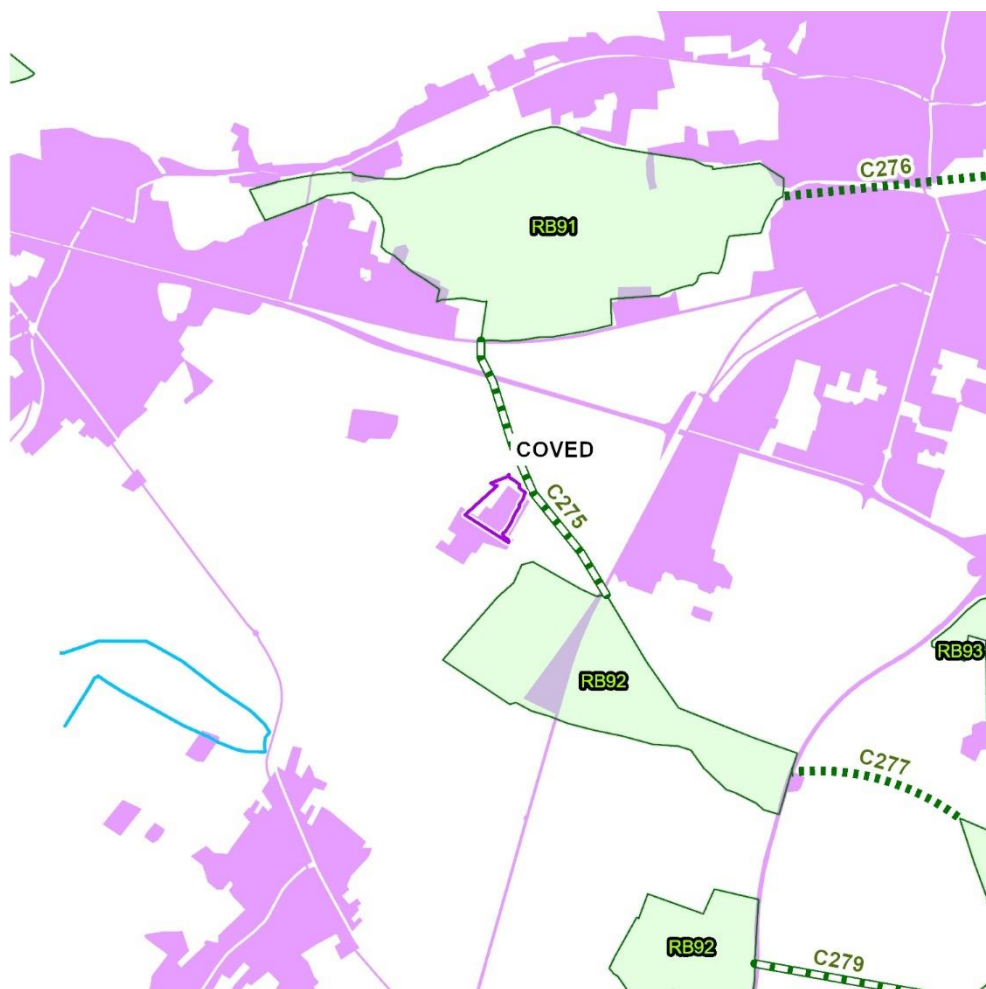


SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE
Corridors écologiques d'intérêt régional

- à préserver
- à remettre en bon état
- autres cours d'eau et canaux
- réservoir de biodiversité
- zones urbanisées

SOURCES : DREAL ALSACE ; REGION ALSACE ; ESRI WORLD TOPOGRAPHIC MAP.

JUIN 2023



Illustration n° 1 : Trame verte et bleue identifiée

6. Les plans de prévention et de gestion des déchets

6.1. Le plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**
Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**
Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**
Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**
Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets
Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le tri, le transit et le compostage des biodéchets issus des ménages et des déchets verts en vue de leur revalorisation participe à la bonne gestion et à la valorisation des déchets fermentescibles à l'échelle locale.

Avec sa filière de déconditionnement des biodéchets, la plateforme s'inscrit pleinement dans l'extension des consignes de tri pour les particuliers.

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'activité de la plateforme de compostage est conforme au Plan national de prévention des déchets (2021-2027).

6.2. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le PRPGD est une composante du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

Il vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD est élaboré par la Région, son contenu est fixé par décret. Il comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Le PRPGD a été approuvé par le Conseil régional en octobre 2019 et intégré au SRADDET lors de son adoption en février 2020.

Le PRPGD du Grand Est se compose ainsi des différents chapitres ci-dessous :

- Chapitre I – Etat des lieux ;
- Chapitre II – Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans ;
- Chapitre III – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- Chapitre IV – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Chapitre V – Planification de la gestion des déchets non dangereux et non inertes ;
- Chapitre VI – Planification de la gestion des déchets dangereux (DD) ;
- Chapitre VII – Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- Chapitre VIII – Identification des installations permettant de collecter et de traiter des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- Chapitre IX – Animation et suivi du plan : élargissement à l'économie circulaire.

On ne traitera la compatibilité du projet que vis-à-vis des aspects du plan qui concernent l'activité de compostage. A titre d'exemple, les aspects relatifs aux déchets du BTP, aux déchets de textiles, aux véhicules hors d'usage, etc., ne seront pas appréhendés.

Il apparaît que le projet de modernisation de la plateforme de compostage du SM4 est en parfaite adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand-Est.

Tableau n° 3 : Analyse de la compatibilité du projet avec le projet de PRPGD

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
CHAPITRE II - PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS		
AXE 1 : Accompagner le changement de comportement	Compatible	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques. A noter que la plateforme de compostage accueillera des visiteurs et que l'exploitant prévoit l'organisation de visites de présentation de l'activité
AXE 2 : Réduire et détourner les biodéchets	Compatible	Le SM4 a établi un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022 – 2027, prévoyant des mesures de réduction des déchets des ménages, dont les biodéchets. La plateforme de compostage participe au traitement local des biodéchets.
AXE 3 : Limiter la production de déchets du BTP	Sans objet	/
AXE 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets	Sans objet	Les objectifs décrits à l'occasion de cet axe concernent plutôt les acteurs des administrations publiques.
AXE 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux	Sans objet	La plateforme de compostage accueillera des déchets verts et des biodéchets
AXE 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries	Compatible	La plateforme de compostage constituera un exutoire de traitement des déchets verts collectés dans les déchetteries du SM4.
AXE 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées	Sans objet	/
CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS		
Le Plan régional recommande un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels de 15% des OMr dès 2025.	Compatible	La plateforme de compostage a vocation à valoriser les biodéchets collectés en porte à porte et en points d'apport volontaires au sein des différentes collectivités adhérentes au SM4.
CHAPITRE IV : PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS		
Améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et la traçabilité.	Sans objet	/
Favoriser la prévention des déchets inertes issus des chantiers du BTP.		
Améliorer la compétitivité des filières de valorisation par rapport au stockage.		
Lutter contre les pratiques non conformes et les sites illégaux.		

Objectifs du PRPGD du Grand Est	Compatibilité	Justifications
Organisation de la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de matériaux de construction.		
Installations de gestion des déchets inertes nécessaires à créer.		
CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES		
Planification de la gestion des déchets d'activités économiques (DAE) non dangereux et non inertes.	Sans objet	/
CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX		
Planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés		
Améliorer la connaissance des productions et destinations des déchets dangereux	Sans objet	/

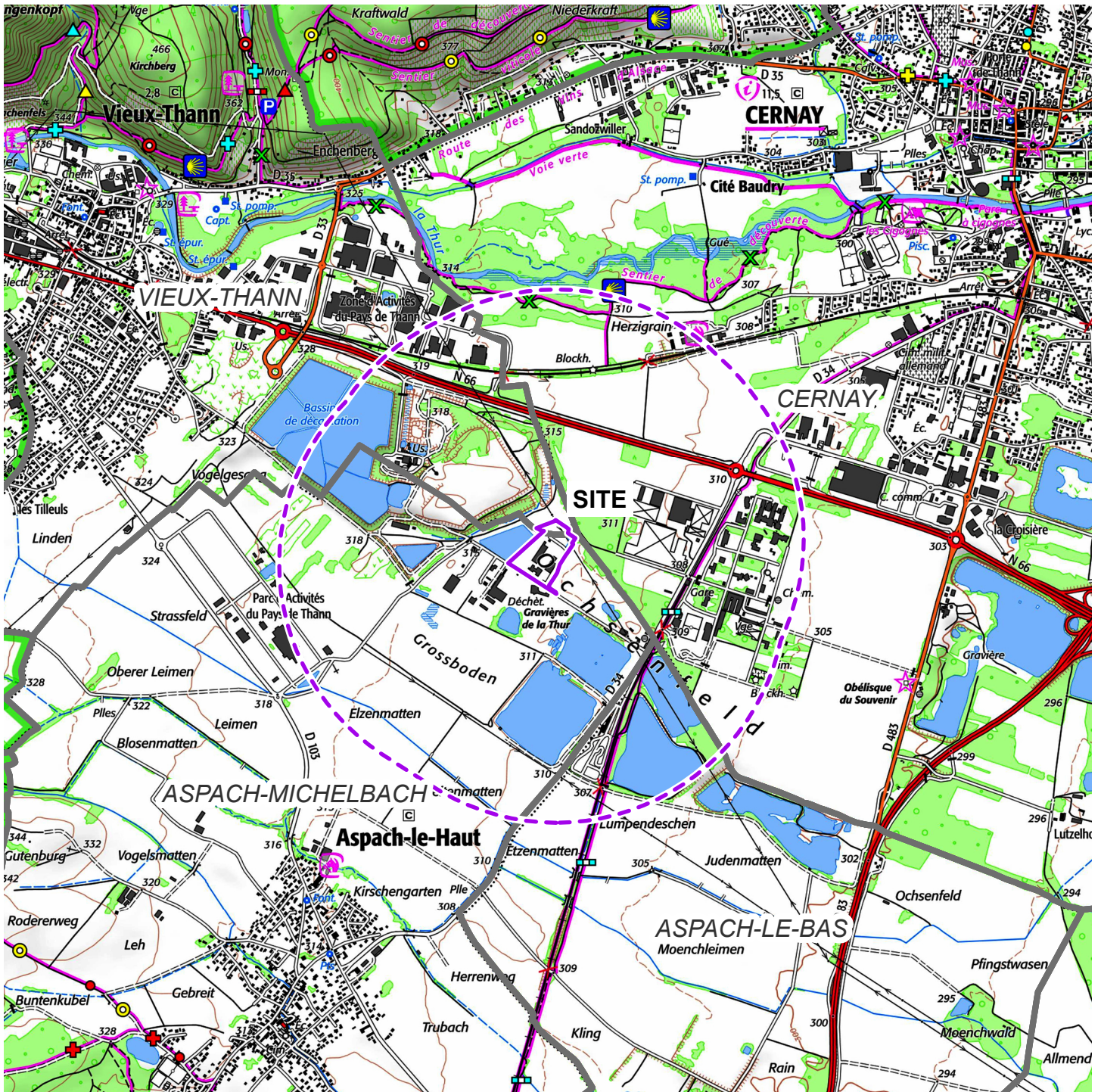
7. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux


Le tableau ci-dessous reprend en en synthèse la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux auxquels il est soumis.

Tableau n° 4 : Synthèse sur la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux.

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité du projet
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) intégré au SRADEET	OUI
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au SRADEET	OUI
Plan national de prévention et de gestion des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD intégré au SRADEET de la Région Grand Est)	OUI

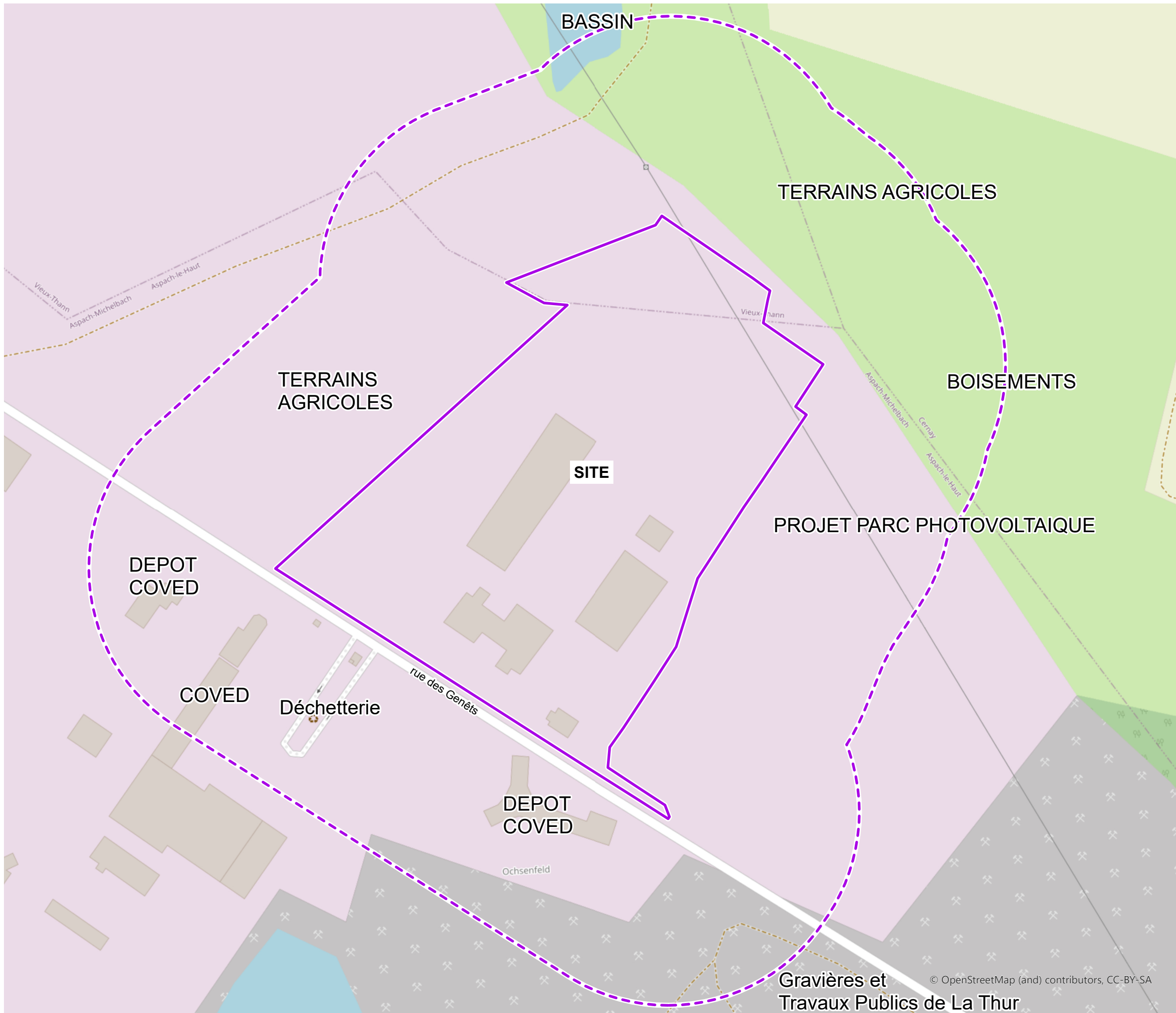
Le projet de démolition/reconstruction de la plateforme de compostage dans le cadre de sa modernisation est compatible avec les documents de planification des milieux.




 rayon d'affichage 1km

SOURCES : SCAN 25, ADMINEXPRESS, IGN.

**PLAN DES ABORDS
DE L'INSTALLATION**



 périmètre de 100 mètres

1:2 000 0 20 40 m



23010202



Déchets
Réduction
& Valorisation

**PLATEFORME DE COMPOSTAGE
ASPACH-MICHELBACH (68)**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Pièce 2 - Document justifiant le fonctionnement
des installations en conformité avec les
prescriptions générales édictées par l'arrêté
ministériel**

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE

des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010332	Page : 2/72
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°**2780** et **2783**.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sont les suivants :

- **AMPG 2780 – Enregistrement** : Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- **AMPG 2783 – Enregistrement** : Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.1. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG 2780 - Enregistrement

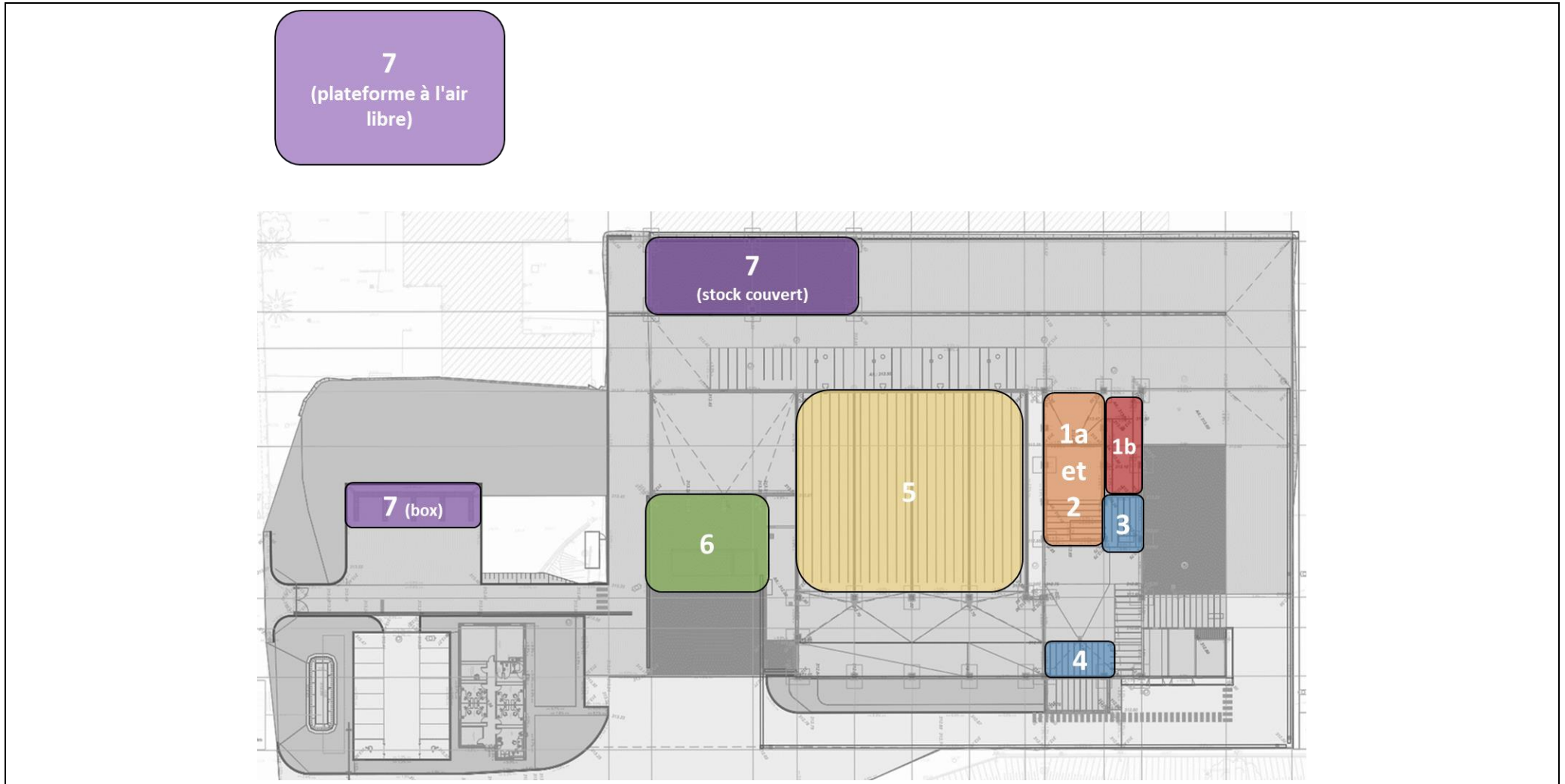
Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1 ^{er} juillet 2018			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
Chapitre 1^{ER}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	/

4	<p>Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ; — les consignes d'exploitation ; — les registres d'admissions et de sorties ; — le plan des réseaux de collecte des effluents ; — le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ; — les documents constitutifs du plan d'épandage ; — le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ; — le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53. 	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier installations classées comprenant l'ensemble des pièces de l'article 4.</p>
---	---	-----------------	---

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
5	<p>Implantation.</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; — une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; — une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; — une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; — une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; — une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; — une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan-schématique ci-dessous.</i></p> <p>L'installation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1a) une aire de réception/tri/contrôle des biodéchets alimentaires entrants ; (1b) une aire de réception/tri/contrôle des déchets verts entrants ; (2) une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; (3) et (4) d'équipements dédié de préparation (déconditionneur et mélangeur) ; (5) de tunnels de fermentation aérobie ; (6) une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation ; (7) une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition. <p>Le process de fermentation accélérée BIODOMES ne nécessite pas d'étape de maturation à l'issue de la fermentation. Le projet ne prévoit donc pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;



Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5	<p>Implantation.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; — à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; — à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; — à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. 	<p>Conforme</p>	<p>Le projet respecte toutes les règles d'implantation prescrites à l'article 5.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
6	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; — dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Conforme	L'exploitant s'engage à nettoyer le site de manière à maintenir les voies de circulation propres évitant les envols de poussière.
7	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	Le projet s'implante sur un terrain déjà utilisé pour l'exploitation de l'usine de compostage actuelle. Le projet prévoit un bâtiment qui s'intégrera parfaitement dans le paysage et dans son environnement proche.
CHAPITRE II : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section I : GÉNÉRALITÉS			
8	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation sera réalisée sous la surveillance du responsable d'exploitation et de maintenance.
9	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Conforme	Toutes les mesures seront prises pour maintenir l'ensemble des installations propres et éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes.

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
10	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Conforme	<p><i>Voir Plan de localisation des risques en annexe</i> (pièces 9 du dossier de demande d'Enregistrement ICPE)</p>
11	<p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Un cahier de suivi sera tenu à jour et y seront reportées toutes les informations utiles concernant la conduite du compostage et l'évolution biologique.</p> <p>Chaque lot sera repéré par un panneauage systématique.</p>
12	<p>Connaissance des produits. — Etiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>L'exploitation de l'usine de compostage nécessite peu d'utilisation de produits chimiques ou dangereux. En cas d'utilisation de tels produits ceux-ci seront clairement étiquetés et identifiés, leurs fiches de données de sécurité seront disponibles sur le site. Ces produits seront, le cas échéant, seront convenablement stockés.</p>
<p>Section II : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX</p>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13	<p>Résistance au feu.</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ensemble de la structure a minima R15 ; — parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; — toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription</p>	<p>Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de résistance au feu (structure et façades en béton, toiture BROOF t3).</p> <p>Les tunnels de fermentation accélérée (Biodômes) présentent des spécificités constructives liées directement à la nature même du process. Ils ne peuvent pas justifier de la conformité aux prescriptions relatives à la résistance au feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - charpente en acier galvanisé - couverture assurée par une double peau PVC - façades en polycarbonate translucide
14	<p>Désenfumage.</p> <p>Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription</p>	<p>Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de désenfumage.</p> <p>La couverture des tunnels de fermentation accélérée (Biodômes) est assurée par une double peau PVC sur armature métallique, incompatible avec la mise en place d'ouvrants de désenfumage.</p>
Section III : DISPOSITIONS DE SECURITE			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
15	<p>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du périmètre du site sera clôturé sur 2.00 m de haut.</p> <p>L'accès au site sera strictement contrôlé, le projet prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un portail coulissant motorisé sera placé à l'entrée en face du pont bascule, - un portail permettra de condamner l'accès au box drive depuis la rue des genêts, - des barrières levantes sont prévues en entrée et sortie des ponts bascule, ainsi qu'au droit de la zone box drive pour accéder au stock de compost.
16	<p>Contrôle de l'accès. — Accessibilité en cas de sinistre. I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
16	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse</i></p> <p>Le site de la société COVED est accessible depuis la Rue des Genêts qui débouche à l'Est sur la D 34, et à l'Ouest sur la RD 103.</p> <p>Les voies internes à l'établissement permettent la circulation à proximité de l'ensemble des bâtiments et stockages. Cette voie permet l'accès aux 3 poteaux incendie privés répartis sur le site et à la réserve d'eau complémentaire.</p>
16	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse</i></p> <p>Les voiries internes au site, constituant la voie engins, présentent systématiquement une largeur supérieure ou égale à 6 m, permettant le croisement des véhicules.</p>
16	<p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse</i></p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
17	<p>Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Conforme	La ventilation des locaux est un élément crucial du projet, tant pour le process que pour la gestion des odeurs. Le projet prévoit une ventilation adaptée permettant d'atteindre tous les objectifs et une étude de dispersion des odeurs a été réalisée.
18	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Conforme	<p><i>Voir descriptif du système d'extinction automatique et de détection automatique d'incendie en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i></p> <p>Le bâtiment de production (hors tunnels de fermentation) sera protégé par un système d'extinction automatique à eau (sprinklage) conforme au référentiel ASPAD R1 édition 2020 et recommandations assureurs</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
19	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Conforme	<p><i>Voir descriptif des moyens de lutte contre l'incendie en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs adaptés aux risques - des RIA dans le bâtiment de production (hors tunnels de fermentation) - 3 poteaux d'incendie privés sur le site - une réserve d'eau incendie complémentaire aux poteaux
20	<p>Plans des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Conforme	<p><i>Voir Plan masse du site et descriptif des moyens de lutte contre l'incendie en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i></p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
Section IV : EXPLOITATION, PRESCRIPTIONS GENERALES			
21	<p>Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.
22	<p>Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ...) -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
23	<p>Moyens pour respect des VLE. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Conforme	Tous les moyens seront mis en œuvre par l'exploitant pour respecter les valeurs limites d'émissions.

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
24	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le matériel et les équipements d'exploitation disposeront d'un programme de surveillance et de contrôle suivant les préconisations des fabricants et les normes en vigueur.</p> <p>Un registre des vérifications périodiques des équipements sera tenu à jour par l'exploitant.</p>
<p>Section V : ADMISSION DES INTRANTS</p>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
25	<p>Nature des matières entrantes.</p> <p>Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; -sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ; -bois termités ; -déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant s'attachera à vérifier l'admissibilité des déchets entrants pour les biodéchets et les déchets verts via une surveillance à la réception, permettant d'identifier les erreurs de tri majeures et les indésirables en amont de leur intégration dans le process. L'objectif de cette étape est notamment d'éviter une pollution potentielle qu'il serait impossible d'isoler par la suite : une attention particulière sera donc apportée à la détection d'erreurs grossières</p> <p>Un tri sera assuré à l'amont du process.</p> <p>Pour les biodéchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tri amont est réalisé par un déconditionneur permettant une séparation de la matière sans déchiquetage des emballages, évitant ainsi la création de micro plastiques - le tri aval est réalisé par la mise en place d'une nouvelle ligne d'affinage performante proposant un couplage du tri aéraulique et d'une table à rebond sur un crible à étoiles

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26	<p>Information préalable sur les matières à traiter.</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à la production de boues ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le projet concerne la modernisation et l'exploitation de l'usine de compostage du SM4 existante.</p> <p>Les déchets sont majoritairement issus de la collecte sélective de la collectivité.</p> <p>Le cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles sera établi et tenu à jour annuellement.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27	<p>Registres d'admission.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; -l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; -pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; -la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le registre d'admission sera établi et tenu à jour par l'exploitant suivant les conditions de l'article 27.</p>
<p>Section VI : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE</p>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28	<p>Déroulement du compostage.</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	Conforme	<i>Voir descriptif du process de fermentation accélérée (tunnels Biodômes) en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i>
29	<p>Entreposage des composts.</p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation. Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	Conforme	<p>Capacité d'entreposage du compost :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire couverte de compost (attente retour d'analyse) : 4 446 m³, soit 2 670 t - Plateforme de stockage de compost conforme à la norme NFU 44-051 (après réception des résultats d'analyses) : 2 200 m³, soit 1 320 t - box de stockage de compost pour particuliers : 50 m³, soit 30 t <p>Soit 4 020 t au total</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
30	<p>Gestion par lots.</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; — nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; — durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; — les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	Conforme	L'exploitant se conformera aux obligations de gestion par lots et de traçabilité des lots jusqu'à confirmation du respect de la norme NFU 44-051 pour le compost.
Section VII : DEVENIR DES MATIERES TRAITEES			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
31	<p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p>	Conforme	<p>Le compost produit sera analysé afin de garantir sa conformité à la norme NFU 44-051.</p> <p>Les résultats d'analyse et les non conformités éventuelles seront enregistrés dans le registre de gestion des lots de composts.</p>
32	<p>Matière intermédiaire.</p> <p>Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Conforme	/

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
33	<p>Registre de sorties.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date d'enlèvement de chaque lot ; — les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; — le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	Conforme	Un registre des sorties sera établi et tenu à jour par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 33.
Section VIII : MODALITES DE STOCKAGE ET RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES			
34	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	Conforme	Les stockages de liquides, notamment les cuves de soupe de biodéchets (2 x 48 m³), seront associés à des rétentions convenablement dimensionnées et respectant les règles de gestion des incompatibilités de produits.

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
34	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Conforme	Voir ci-dessus
34	<p>III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Toutes les aires de travail et de manutention de produits sont étanches.</p> <p>L'aire de lavage est imperméable et connectée à système de collecte des effluents pour les envoyer vers le bassin de stockage étanche des eaux chargées.</p> <p>L'aire de déchargement de gasoil non routier est connectée au bassin étanche des eaux réutilisées dans le process, assurant la fonction de rétention.</p> <p>Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
34	<p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section I : PRINCIPES GENERAUX			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
35	<p>Conformité avec les objectifs de qualité.</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit un mode de gestion des eaux compatible avec les objectifs du SDAGE Rhin Meuse et favorisant l'économie de la consommation d'eau de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - infiltration sur site des eaux compatibles avec l'infiltration (toitures, voiries non souillées) - récupération des eaux chargées pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) - rejet des eaux usées vers le réseaux d'assainissement collectif
Section II : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU			
36	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Conforme	<p>Le projet prévoit un disconnecteur au niveau du branchement d'alimentation en eau potable (comme c'est le cas pour le site existant).</p> <p>Pas de forage en nappe, ni de prélèvement d'eau de surface.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
37	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>		
38	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	Pas de forage en nappe
Section III : COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
39	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration sur site des eaux compatibles avec l'infiltration (toitures, voiries non souillées) - la récupération des eaux chargées pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) - le rejet des eaux usées vers le réseaux d'assainissement collectif
40	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Les points de rejets au milieu naturels sont constitués des noues d'infiltration, aménagées selon la faisabilité technique (topographie, éloignement, profondeur des réseaux et des noues, ...) en privilégiant un mode de transfert gravitaire.</p>
41	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un regard de visite sera aménagé avant chaque point de rejet pour permettre la réalisation de prélèvements et de contrôles.</p>

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
42	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration directe sur site sans prétraitement des eaux de toitures, - l'infiltration sur site avec prétraitement par déboureur séparateur d'hydrocarbures des eaux de voiries non souillées, - la récupération des eaux de voiries souillées par le compost et des eaux de lavage pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal)
43	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit l'infiltration sur site des eaux de toitures et des eaux de voiries non souillées.</p> <p>Ce mode de gestion est conforme à la note de doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région grand Est.</p>
Section IV : VALEURS LIMITES D'EMISSION			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
44	<p>Paramètres de rejet.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	/	/

45	VLE pour rejet dans le milieu naturel.		Conforme	<p>Le projet prévoit l'infiltration sur site des eaux de toitures et des eaux de voiries non souillées.</p> <p>Le projet prévoit le prétraitement des eaux de voiries non souillées avant leur infiltration. Un contrôle de la qualité des eaux de voiries infiltrées sera réalisé périodiquement afin de s'assurer de la conformité des rejets.</p>
	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.			
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)			
	Matières en suspension totales			
	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l		
	DBO5 (sur effluent non décanté)			
	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l		
	DCO (sur effluent non décanté)			
	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l		
	Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		
	2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)			
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé			
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l		
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l		
	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l		
Phosphore (phosphore total)				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification		
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="232 357 636 413">Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td data-bbox="636 357 1039 413">1 mg/l</td> </tr> </table> <p data-bbox="232 424 1182 480">Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p data-bbox="232 488 1182 544">Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l		
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l				
46	<p data-bbox="232 555 696 587">Raccordement à une station d'épuration.</p> <p data-bbox="232 595 1182 786">Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p data-bbox="232 794 1182 850">Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p data-bbox="232 858 421 890">MEST : 600 mg/l ;</p> <p data-bbox="232 898 421 930">DBO5 : 800 mg/l ;</p> <p data-bbox="232 938 427 970">DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p data-bbox="232 978 651 1010">Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</p> <p data-bbox="232 1018 667 1050">Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p data-bbox="232 1058 1182 1114">Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p data-bbox="232 1121 1182 1177">Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p data-bbox="232 1185 1182 1227">Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	Conforme	A l'instar du site existant, une convention de rejet sera établie (ou mise à jour) avec le gestionnaire de la station d'épuration. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des valeurs limites d'émission définies dans cette convention.		

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification						
47	<p>Eaux pluviales. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration directe sur site sans prétraitement des eaux de toitures, - l'infiltration sur site avec prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures des eaux de voiries non souillées, - la récupération des eaux de voiries souillées par le compost et des eaux de lavage pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) <p>Le projet prévoit le prétraitement des eaux de voiries non souillées avant leur infiltration. Un contrôle de la qualité des eaux de voiries infiltrées sera réalisé périodiquement afin de s'assurer de la conformité des rejets.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/ l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/ l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l								
Section V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS									
48	<p>Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>	Conforme	<p>Pas de traitement des eaux usées envoyées à la station d'épuration.</p> <p>Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés de manière à traiter les eaux pluviales issues du premier lessivage des voiries.</p>						

<p>49</p>	<p>Épandage.</p> <p>La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ; -des effluents produits par l'installation. <p>L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;</p> <p>b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ; -quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ; -volume annuel inférieur à 500 000 m3/an ; -DBO5 inférieure à 5 t/an. 	<p>Conforme</p>	<p>Pas de plan d'épandage, vente aux professionnels uniquement</p>
<p>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR</p>			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
Section I : GENERALITES			
50	<p>Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p>	Conforme	<p>Toutes les mesures sont mises en œuvre pour limiter les envois de poussière, les installations sont pour la plupart mises en œuvre à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>Le projet comprend la mise en place d'un laveur horizontal et d'un biofiltre permettant de limiter les émissions odorantes. Une étude de dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée concluant à l'absence de nuisance pour les tiers.</p>
Section II : GESTION DES ODEURS			

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
51	<p>Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.</p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ; — l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ; — la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; — une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; — le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ; — un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation. 	<p>Conforme</p>	<p><i>Voir pièce 9 annexe concernant l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs.</i></p> <p>L'exploitant tiendra à jour le dossier spécifique à la thématiques odeurs.</p>
52	<p>Prévention des émissions odorantes.</p> <p>L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.</p> <p>En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le projet prévoit une technologie spécifique de fermentation accélérée prévoyant une gestion de l'air vicié avec un traitement des odeurs adapté et un suivi en continu des paramètres permettant de vérifier le bon fonctionnement du process.</p>

<p>53</p>	<p>Gestion des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; — il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Voir pièce 9 annexe concernant l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs.</i></p> <p>L'exploitant tiendra à jour le dossier spécifique à la thématiques odeurs.</p>
-----------	--	-----------------	--

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.		
54	<p>Contrôle des équipements de traitement des odeurs.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Le laveur horizontal et le biofiltre seront contrôlés périodiquement conformément à l'article 54.
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS			
	SANS OBJET		
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION			

55	<p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>			Conforme	<p>Le voisinage de l'établissement est peu sensible au bruit.</p> <p>L'exploitant assurera une surveillance des nuisances sonores en limite de propriété suivant la fréquence réglementaire exigée, soit au moins une fois tous les 3 ans.</p>
	<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>		
	<p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</p>	<p>6 dB(A)</p>	<p>4 dB(A)</p>		
	<p>Supérieur à 45 dB(A)</p>	<p>5 dB(A)</p>	<p>3 dB(A)</p>		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>					

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
CHAPITRE VII : DECHETS			
56	<p>Entreposage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p>	Conforme	<p>Les déchets seront convenablement entreposés sur le site, séparés par familles.</p> <p>Les déchets seront évacués régulièrement de l'établissement et envoyé vers des filières adaptées. Un registre sera tenu à jour récapitulant les quantités et natures de déchets produits et évacués en dehors de l'établissement.</p>
57	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
58	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	/	/
CHAPITRE IX : COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2			

59	<p>Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>	Non concerné	L'établissement accueillera uniquement des sous-produits animaux de catégorie 3.
----	--	--------------	--

Arrêté ministériel du 20 avril 2012 version parue au JO du 1^{er} juillet 2018

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>		

1.2. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG 2783 - Enregistrement

Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
CHAPITRE I : Dispositions générales			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 2. le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 3. l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 4. les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; 5. le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 6. Les documents prévus par le présent arrêté, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des bâtiments ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les consignes d'exploitation ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le registre des déchets prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les résultats des mesures prévues au IV de l'article 22 ; <p>Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra à jour un dossier installations classées comprenant l'ensemble des pièces de l'article 4.

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
5	<p>Implantation.</p> <p>I. Le dossier d'enregistrement comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différents aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ; - une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ; - une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ; - une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>II. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. <p>III. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan-schématique ci-dessous.</i></p> <p>L'installation comprend :</p> <p>(A) une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;</p> <p>(B) une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;</p> <p>(C) un équipement dédié de déconditionnement des biodéchets ;</p> <p>(D) un équipement dédié de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant (compacteur) ;</p> <p>(E) un équipement dédié d'entreposage de la pulpe de déconditionnement (cuves).</p> <p>Le projet ne prévoit aucun local d'habitation.</p>



Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions			
SECTION I : Dispositions constructives			
6	<p>Comportement au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation.</p>	Conforme	<p>Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de résistance au feu (structure et façades en béton, Broof t3).</p>

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
7	<p>Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage</p> <p>La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Conforme	Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de désenfumage.

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
8	<p>Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</p> <p>3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	Conforme	<p><i>Voir descriptif des moyens de lutte contre l'incendie en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une détection automatique d'incendie - un système d'extinction automatique à eau dans le bâtiment d'exploitation (hors tunnels de fermentation), - des extincteurs adaptés aux risques - des RIA - 3 poteaux d'incendie privés sur le site - une réserve d'eau incendie en complément des poteaux incendie

9	<p>Accessibilité I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes aux bâtiments, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	Conforme	<p><i>Voir plan masse</i></p> <p>Le site de la société COVED est accessible depuis la Rue des Genêts qui débouche à l'Est sur la D 34, et à l'Ouest sur la RD 103.</p> <p>Les voies internes à l'établissement permettent la circulation à proximité de l'ensemble des bâtiments et stockages. Cette voie permet l'accès aux 3 poteaux incendie privés répartis sur le site et à la réserve d'eau complémentaire.</p> <p>Les voiries internes au site, constituant la voie engins, présentent systématiquement une largeur supérieure ou égale à 6 m, permettant le croisement des véhicules.</p>
---	--	----------	---

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie des bâtiments et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>Et présentant au moins les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
10	<p>Plan des locaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Conforme	<p><i>Voir Plan masse du site et descriptif des moyens de lutte contre l'incendie en Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement.</i></p>

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
11	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à y interdire toute entrée non autorisée et les clôtures sont maintenues en bon état.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du périmètre du site sera clôturé sur 2.00 m de haut.</p> <p>L'accès au site sera strictement contrôlé, le projet prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un portail coulissant motorisé sera placé à l'entrée en face du pont bascule, - un portail permettra de condamner l'accès au box drive depuis la rue des genêts, <p>des barrières levantes sont prévues en entrée et sortie des ponts bascule, ainsi qu'au droit de la zone box drive pour accéder au stock de compost.</p>
SECTION II : Dispositif de prévention des accidents			
12	<p>Installations électriques et mise à la terre.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p>
SECTION III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
13	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>I. Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	<p>Les stockages de liquides, notamment les cuves de soupe de biodéchets (2 x 48 m³), seront associés à des rétentions convenablement dimensionnées et respectant les règles de gestion des incompatibilités de produits.</p>

<p>13</p>	<p>IV. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>En particulier, toutes dispositions sont prises pour recueillir les éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, du procédé de déconditionnement ou de la pulpe organique. Le rejet de ces derniers vers le milieu naturel est interdit.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Toutes les aires de travail et de manutention de produits sont étanches.</p> <p>L'aire de lavage est imperméable et connectée à système de collecte des effluents pour les envoyer vers le bassin de stockage étanche des eaux chargées.</p> <p>L'aire de déchargement de gasoil non routier est associée au bassin étanche de récupération des eaux pour le process, assurant sa mise en rétention.</p> <p>Le projet la mise en place d'un bassin étanche pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p>
-----------	---	-----------------	---

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
SECTION IV : Dispositions d'exploitation			
14	<p>Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au chapitre III ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
15	<p>Nature des déchets entrants.</p> <p>Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. <p>Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.</p> <p>Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.</p> <p>Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.</p> <p>Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p> <p>Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'attachera à vérifier l'admissibilité des déchets entrants pour les biodéchets et les déchets verts via une surveillance à la réception, permettant d'identifier les erreurs de tri majeures et les indésirables en amont de leur intégration dans le process. L'objectif de cette étape est notamment d'éviter une pollution potentielle qu'il serait impossible d'isoler par la suite : une attention particulière sera donc apportée à la détection d'erreurs grossières</p> <p>Un tri sera assuré à l'amont du process.</p> <p>Pour les biodéchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tri amont est réalisé par un déconditionneur permettant une séparation de la matière sans déchiquetage des emballages, évitant ainsi la création de micro plastiques - le tri aval est réalisé par la mise en place d'une nouvelle ligne d'affinage performante proposant un couplage du tri aéraulique et d'une table à rebond sur un crible à étoiles

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
16	<p>Information préalable sur les matières à traiter.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>	Conforme	<p>Le projet concerne la modernisation et l'exploitation de l'usine de compostage du SM4 existante.</p> <p>Les déchets sont majoritairement issus de la collecte sélective de la collectivité.</p> <p>Le cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles sera établi et tenu à jour annuellement.</p>

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
17	<p>Traçabilité des déchets.</p> <p>Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.</p> <p>L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Conforme	<p>Tous les produits et déchets entrants et sortants font l'objet d'une pesée.</p> <p>Le registre d'admission sera établi et tenu à jour par l'exploitant suivant les conditions de l'article 17.</p>

<p>18</p>	<p>Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.</p> <p>Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions de l'article 16 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.</p> <p>La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.</p> <p>La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.</p> <p>Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.</p> <p>En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les biodéchets sont entreposés dans la fosse de réception située à l'intérieur du bâtiment, la durée d'entreposage ne dépassera pas 48h en mode de fonctionnement normal et 72h en cas de week end et jours fériés.</p> <p>Ces déchets font l'objet d'un déconditionnement et la soupe produite est entreposée dans des cuves hermétiques dédiées avant introduction dans le process de fermentation en mélange avec les déchets verts broyés.</p> <p>Les produits sont donc maintenus à l'abri des intempéries.</p> <p>Toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre pour prévenir le risque de prolifération des insectes et animaux nuisibles.</p> <p>Les déchets de tri produits seront convenablement stockés régulièrement évacués du site vers une filière de gestion adaptée.</p> <p>Les procédures et consignes d'exploitation permettront d'éviter le risque d'apparition de conditions anaérobies.</p>
-----------	--	-----------------	---

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
	<p>Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Les aires d'entreposage visées à l'alinéa précédent doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.</p>		
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau			
SECTION I : Collecte et rejet des effluents			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
19	<p>Canalisation des effluents aqueux.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.</p>	Conforme	<p><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration directe sur site sans prétraitement des eaux de toitures, - l'infiltration sur site avec prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures des eaux de voiries non souillées, - la récupération des eaux de voiries souillées par le compost pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) - la récupération des eaux chargées issues du lavage des installations et bennes de camions pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) - le rejet des eaux usées vers le réseaux d'assainissement collectif
20	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un regard de visite sera aménagé avant chaque point de rejet pour permettre la réalisation de prélèvements et de contrôles.</p>

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
21	<p>Rejet des effluents.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures seront convenablement entretenus suivant une fréquence prédéfinie. Ces contrôles seront enregistrés dans un document de suivi.</p> <p>Les déchets générés par l'entretien de ces ouvrages et expédiés en dehors du site vers une filière de gestion adaptée feront l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.</p>
SECTION II : Valeurs limites d'émission			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification																				
22	<p>Valeurs limites d'émissions pour rejet vers le milieu naturel.</p> <p>I. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants.</p> <p>Les rejets respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (I et II du 2° de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2° de l'article 22). <p>II. Les rejets respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30 °C. <p>III. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux maximal journalier est précisé dans le dossier d'enregistrement ; - le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. <p>Sans préjudice des dispositions du I du présent article, les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées :</p> <table border="1" data-bbox="203 919 1153 1203"> <thead> <tr> <th colspan="2">1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>35 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> <td>300 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>125 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>30 mg/L</td> </tr> <tr> <td>- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	100 mg/L	- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	35 mg/L	- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/L	- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	125 mg/L	- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		DBO5 (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)	100 mg/L	- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/L	- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		<p style="color: green; text-align: center;">Conforme</p>	<p style="color: blue; text-align: center;"><i>Voir plan masse et réseaux</i></p> <p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration directe sur site sans prétraitement des eaux de toitures, - l'infiltration sur site avec prétraitement par débourbeur séparateur d'hydrocarbures des eaux de voiries non souillées, - la récupération des eaux de voiries souillées par le compost et des eaux de lavage pour la réutilisation dans le process (déconditionneur , lavage, filtre horizontal) <p>Le projet prévoit le prétraitement des eaux de voiries non souillées avant leur infiltration. Un contrôle de la qualité des eaux de voiries infiltrées sera réalisé périodiquement afin de s'assurer de la conformité des rejets.</p>
1. Matières en suspension, demandes chimique et biochimique en oxygène																							
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	100 mg/L																						
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	35 mg/L																						
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j																							
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	300 mg/L																						
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	125 mg/L																						
- Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j																							
DBO5 (sur effluent non-décanté) (Code SANDRE : 1313)	100 mg/L																						
- Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/L																						
- Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j																							

22	2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)			
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		30 mg/L 15 mg/L 10 mg/L	
	Phosphore total (Code SANDRE : 1350) - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j - Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j		10 mg/L 2 mg/L 1 mg/L	
	3. Substances spécifiques au secteur d'activité			
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
	Chrome et ses composés (en Cr), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/L
	Cuivre et ses composés (en Cu), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,15 mg/L
	Nickel et ses composés (en Ni), si le flux journalier est supérieur à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/L
	Zinc et ses composés (en Zn), si le flux journalier est supérieur à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/L
	4. Autres paramètres globaux			
Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), quel que soit le flux journalier			10 mg/L	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)			0,5 mg/L	
IV. Une mesure des concentrations des différents paramètres mentionnés au III est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats en sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
23	Raccordement à une station d'épuration. En cas de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, ainsi que celles du II de l'article 22 du présent arrêté.	Conforme	Les analyses de rejets seront réalisées conformément aux prescriptions de l'article 23 et à la convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration.
24	Eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 22 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.	Conforme	Le projet prévoit l'infiltration sur site des eaux de toitures et des eaux de voiries non souillées. Le projet prévoit le prétraitement des eaux de voiries non souillées avant leur infiltration. Un contrôle de la qualité des eaux de voiries infiltrées sera réalisé périodiquement afin de s'assurer de la conformité des rejets.
SECTION III : Traitement des effluents			
25	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Conforme	Pas de traitement des eaux usées envoyées à la station d'épuration. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés de manière à traiter les eaux pluviales issues du premier lessivage des voiries. Une fois ce
SECTION III : Qualité de traitement et valorisation			

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification										
26	<p>Teneurs maximale en impuretés.</p> <p>Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="203 467 1126 676"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 467 506 600">Inertes et impuretés</th> <th data-bbox="506 467 701 600">Plastique > 2 mm</th> <th data-bbox="701 467 831 600">Verre > 2 mm</th> <th data-bbox="831 467 958 600">Métaux > 2 mm</th> <th data-bbox="958 467 1126 600">Plastique + verre + métaux > 2 mm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 600 506 676">Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)</td> <td data-bbox="506 600 701 676">3</td> <td data-bbox="701 600 831 676">3</td> <td data-bbox="831 600 958 676">3</td> <td data-bbox="958 600 1126 676">5</td> </tr> </tbody> </table> <p>norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.</p> <p>L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.</p> <p>En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.</p> <p>Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.</p> <p>Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm	Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5	<p>La</p> <p>Conforme</p>	<p>L'exploitant s'attachera à vérifier l'admissibilité des déchets entrants pour les biodéchets et les déchets verts via une surveillance à la réception, permettant d'identifier les erreurs de tri majeures et les indésirables en amont de leur intégration dans le process. L'objectif de cette étape est notamment d'éviter une pollution potentielle qu'il serait impossible d'isoler par la suite : une attention particulière sera donc apportée à la détection d'erreurs grossières</p> <p>Un tri sera assuré à l'amont du process.</p> <p>Pour les biodéchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tri amont est réalisé par un déconditionneur permettant une séparation de la matière sans déchetage des emballages, évitant ainsi la création de micro plastiques - le tri aval est réalisé par la mise en place d'une nouvelle ligne d'affinage performante proposant un couplage du tri aéraulique et d'une table à rebond sur un crible à étoiles <p>Une caractérisation des biodéchets sera réalisée une fois par an sur la base d'un MODECOM voie sèche (méthode de caractérisation des déchets ménagers et assimilés).</p> <p>L'exploitant suivra les non conformités aux seuils définis par l'article 26 et établira un programme correctif en cas d'identification de non conformités.</p>
Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm									
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5									

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
27	<p>Epandage.</p> <p>L'épandage de tous déchets ou effluents issus de l'exploitation est interdit.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable à la pulpe organique et aux éventuelles fractions liquides issues des biodéchets, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un traitement complémentaire conforme aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect de la réglementation relative à l'épandage.</p>	Conforme	<p>La totalité des biodéchets ne pourra a priori pas être compostée sur site compte tenu d'un gisement insuffisant de déchets verts.</p> <p>La soupe de biodéchets non compostée sur site sera transférée vers des unités de méthanisation voisines.</p>
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air			
28	<p>Risques d'envols.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	Conforme	<p>Toutes les mesures sont mises en œuvre pour limiter les envols de poussière, les installations liées aux biodéchets (stockage, déconditionnement, mélange avec les déchets verts et fermentation) sont mises en œuvre à l'intérieur des bâtiments.</p>

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
29	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes. 	Conforme	<p><i>Voir pièce 9 annexe concernant l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs.</i></p> <p>Le projet prévoit une technologie spécifique de fermentation accélérée prévoyant une gestion de l'air vicié avec un traitement des odeurs adapté et un suivi en continu des paramètres permettant de vérifier le bon fonctionnement du process.</p> <p>Toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à limiter la dispersion des odeurs sont prévues dans le cadre du projet : les installations sont lavées régulièrement, les équipements sont mis en œuvre au sein de bâtiments fermés et ventilés, les cuves des stockage de la soupe sont fermées hermétiquement, l'air vicié extrait des bâtiment est traité.</p>

Chapitre V : Bruit


Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification									
30	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="257 507 1155 823"> <thead> <tr> <th data-bbox="257 507 571 687">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="571 507 864 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="864 507 1155 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="257 687 571 783">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="571 687 864 783">6 dB (A)</td> <td data-bbox="864 687 1155 783">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="257 783 571 823">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="571 783 864 823">5 dB (A)</td> <td data-bbox="864 783 1155 823">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le voisinage de l'établissement est peu sensible au bruit.</p> <p>L'exploitant assurera une surveillance des nuisances sonores en limite de propriété suivant la fréquence réglementaire exigée, soit au moins une fois tous les 3 ans (au titre de l'AMPG 2780).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation												

Article n°	Dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 02/03/2023	Conformité	Justification
31	<p>Gestion des déchets.</p> <p>Les refus de déconditionnement sont envoyés dans une filière adaptée dans des contenants étanches et fermés, de façon à prévenir les déversements de fractions liquides, les envols de déchets et les émanations d'odeurs.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Les déchets seront convenablement entreposés sur le site, séparés par familles. Les indésirables issus du déconditionneur seront stockés en compacteur étanche.</p> <p>Les déchets seront évacués régulièrement de l'établissement et envoyé vers des filières adaptées. Un registre sera tenu à jour récapitulant les quantités et natures de déchets produits et évacués en dehors de l'établissement.</p>



E					
D					
C					
B					
A					
0	30/10/23	Etablissement du plan		ER	BK
Date	Description - modifications	Desine	Verifié	Approbation	
Date	Revision	Draw	Check	Approval	

COVED
Aspach-Michelbach (68)




OTE INGÉNIERIE
1 rue de la Laiterie - BP 40110
67403 ELLEBOUCH-CHEVAL - FRANCE
Tél : 03 86 67 55 55
www.ote.fr

PLAN_MASSE_ET_RESEAUX

Date:	30/10/23	NUMERO DU PLAN	
23010202	OTE - ENV PL -	1/400	RESO - - 1 0
Altère n°	Emetteur	Phase	Etat
Contract n°	Issued by	Phase	View
		Axis	Scale
		Designation	Zone
		Level	Order
		Order	Index



PLATEFORME DE COMPOSTAGE ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Pièce 3 - Document précisant les demandes
d'aménagement aux prescriptions générales
applicables à l'installation**

Novembre 2023



	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010332	Page : 2/4
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Demande d'aménagement de prescriptions

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2780 et 2783.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables sont les suivants :

- **AMPG 2780 – Enregistrement** : Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
- **AMPG 2783 – Enregistrement** : Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ci-après sont synthétisées les demandes d'aménagement de prescriptions formulées par l'exploitant dans le cadre du projet de reconstruction/modernisation de la plateforme de compostage d'Aspach-Michelbach.

Arrêté concerné	Article	Prescriptions	Demande d'aménagement de prescriptions et justification
AMPG 2780 - Enregistrement	13	<p>Résistance au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — ensemble de la structure a minima R15 ; — parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; — toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	<p>Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de résistance au feu (structure et façades en béton, toiture BROOF t3).</p> <p>Les tunnels de fermentation accélérée (Biodômes) présentent des spécificités constructives liées directement à la nature même du process (apport de lumière, ventilation, apport naturel de chaleur par rayonnement solaire, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - charpente en acier galvanisé - couverture assurée par une double peau PVC - façades en polycarbonate translucide <p>Les tunnels ne peuvent ainsi pas justifier de la conformité aux prescriptions relatives à la résistance au feu.</p>
	14	<p>Désenfumage. Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	<p>Les bâtiments d'exploitation (hors tunnels de fermentation) respecteront les prescriptions applicables en matière de désenfumage.</p> <p>Les tunnels de fermentation accélérée (Biodômes) présentent des spécificités constructives liées directement à la nature même du process (apport de lumière, ventilation, apport naturel de chaleur par rayonnement solaire, ...)</p> <p>La couverture des tunnels de fermentation accélérée (Biodômes) est assurée par une double peau PVC sur armature métallique, incompatible avec la mise en place d'ouvrants de désenfumage.</p>

2. Mesures compensatoires prévues par l'exploitant

Afin de garantir un niveau de sécurité équivalent au respect des dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°2780 sous le régime de l'Enregistrement, le projet prévoit une protection par sprinklage au sein du bâtiment de production (hors tunnels de fermentation) et un isolement des tunnels de fermentation vis-à-vis des locaux voisins par des rideaux d'eau.

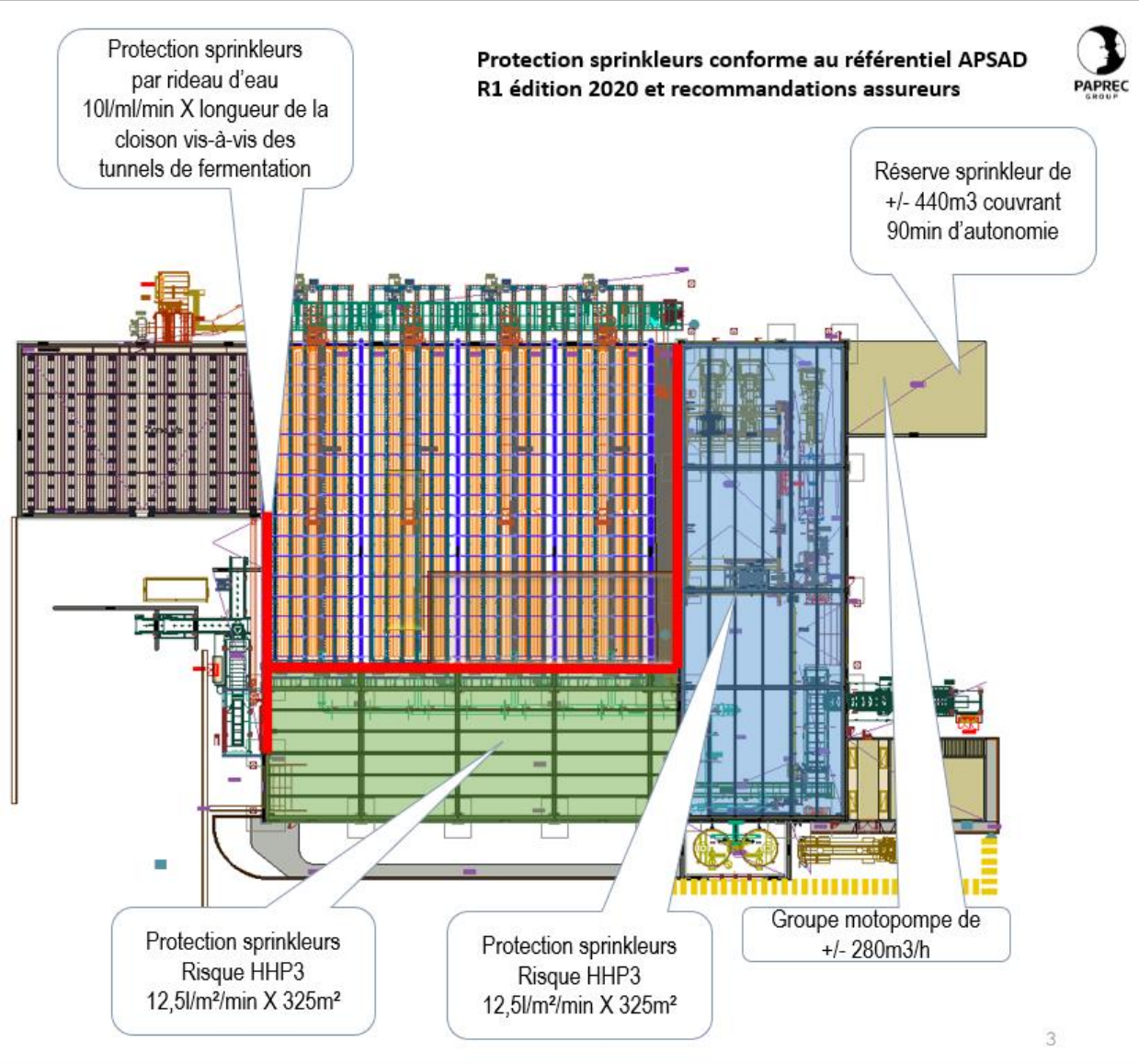


Illustration n° 1 : Protection sprinklage

Le détail du dispositif d'extinction automatique à eau est présenté dans la Pièce 1 du dossier de demande d'Enregistrement ICPE.



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Pièce 4 - Document permettant d'apprécier la
compatibilité des activités projetées avec les
documents d'urbanisme**

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/11
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Compatibilité des activités projetées avec l'affectation du sol

1.1. Compatibilité avec les PLU

1.1.1. Situation vis-à-vis des règlements graphiques

Le projet se situe sur l'emprise des communes de ASPACH-MICHELBAACH et de VIEUX-THANN, il est donc concerné par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des 2 communes.

Aucune construction n'est prévue sur l'emprise de Vieux-Thann, la conformité aux règles d'urbanisme est donc établie uniquement au regard du PLU d'Aspach-Michelbach.

❖ **Aspach-Michelbach**

Le projet est situé principalement en zone UE du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aspach Michelbach, approuvé le 20 juin 2014.

La zone UE est exclusivement réservée à l'accueil d'activités économiques, industrielles, artisanales, de commerce de gros et d'entrepôt.

Une petite surface en partie Sud Est de l'établissement est situé en zone N du PLU. Aucun aménagement/construction n'est prévu en zone N en dehors de la clôture séparant le site des terrains accueillant le projet de parc photovoltaïque.

❖ **Vieux-Thann**

L'extrémité Nord est située dans la zone UEe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vieux-Thann, approuvé le 22 février 2023.

La zone UEe est une zone mixte permettant l'accueil d'activités principalement économiques, d'hébergement hôtelier, de restauration/loisirs, de services publics ou d'intérêt collectif.

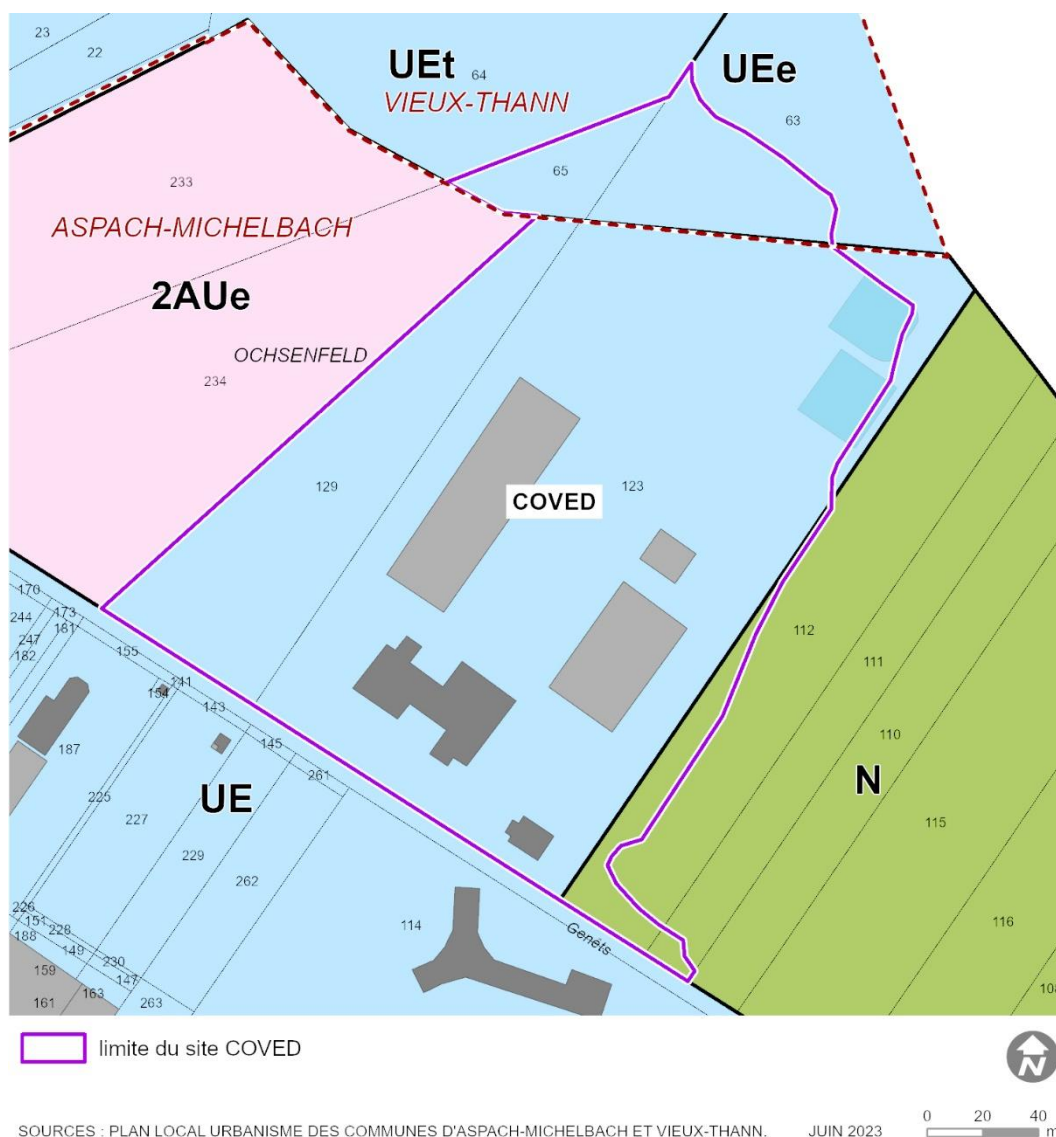


Illustration n° 1 : Extrait du Plan de zonage du PLU

1.1.2. Compatibilité avec le règlement du PLU d'Aspach-Michelbach

Le projet est parfaitement compatible avec le règlement de la zone UE.

Le terrain est situé en zone UE d'après le plan de zonage annexé au P.L.U. de la commune de Aspach-Michelbach approuvé le 20 avril 2021.

La zone UE est une zone dite « urbaine d'équipement » qui peut être dédiée aux activités économiques (artisanat, commerce, industrie, etc.) et notamment recevoir des équipements d'intérêt collectif.

La comparaison des caractéristiques du projet au règlement du PLU applicable à la zone UE sont résumées ci-après :

1 / Destination des constructions et usages des sols

1.1 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol interdites

La future plateforme de déchets ne rentre pas dans la catégorie des constructions interdites dans les dispositions propres à la zone UE.

1.2 - Les destinations des constructions et les occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Le projet rentre dans la catégorie des constructions, occupations et utilisations de sol autorisées dans les dispositions propres à la zone UE.

2 / Morphologie et implantation des constructions

2.1 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ou voies privées

2.1.1 – Règle générale

Le projet s'implante avec un recul d'au moins égal à 4m, comme le stipule cette règle générale.

2.1.2 – Règles alternatives

Sans objet.

2.1.3 – Règles graphiques

Sans objet.

2.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.2.1 – Règle générale

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

2.2.2 – Règles alternatives

Sans objet.

2.3 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

2.3.1 – Règle générale

Les constructions doivent être implantées de manière à tenir compte des impératifs de sécurité et à permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. L'écart minimum, qui se trouve entre le bâtiment principal et la zone de stockage est de 5m²⁵, permettant ainsi le passage du matériel de sécurité.

2.3.2 – Règles alternatives

Sans objet.

2.4 – Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol des constructions n'est pas réglementé.

2.5 – Hauteur des constructions

2.5.1 – Règle générale

En zone UE stricte, la hauteur totale des constructions et installations est limitée à 18 mètres au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel préexistant avant travaux.

Le bâtiment le plus haut présente une hauteur d'environ 12m.

2.5.2 – Bonus de constructibilité environnemental

Sans objet.

2.5.3 – Règles alternatives

Sans objet.

2.5.4 – Règles graphiques

Sans objet.

2.6 – Dispositions particulières applicables aux terrains mitoyens de la zone UE

Sans objet.

3 / Nature en ville

3.1 – Traitement environnemental et paysager des espaces libres : aspects qualitatifs

Le traitement environnemental et paysager vise à garantir une intégration du projet dans son environnement, et ce, en gardant le maximum de végétation existante et en plantant des végétaux d'essence locale.

La végétation sera un moyen de masquer les bâtiments industriels depuis la rue des Genêts et constituera une biodiversité au sein du site.

3.2 – Traitement environnemental et paysager des espaces libres : aspects quantitatifs

3.2.1 – Les coefficients d'espaces libres, végétalisés.

Les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules doivent être végétalisées. En aucun cas, les surfaces végétalisées ne pourront être inférieures à 10 % de la superficie de la parcelle. Dans le cas de ce projet, cette règle est respectée.

3.2.2 – Le coefficients de compensation de la pleine terre

Sans objet.

3.2.3 – Le coefficients de densité végétale (unité de plantation)

Sans objet.

3.3 – Traitement environnemental et paysager des toitures terrasses

Sans objet.

3.4 – Règles alternatives

Sans objet.

3.5 – Règles graphiques

Sans objet.

4 / Qualité urbaine et architecturale

4.1 – Principes généraux

Le projet est une plateforme de traitement de déchets qui se doit de s'intégrer au site.

Son implantation permettra de préserver au mieux les éléments paysagers et végétalisés de qualité existants.

La conception du projet vise à adapter la construction aux caractéristiques du terrain. La configuration du terrain, sa topographie ainsi que les risques et nuisances auxquels il peut être exposé ont été prises en compte.

Les choix liés à l'implantation, à la volumétrie du projet et aux ouvertures en façade privilégient la recherche d'une performance énergétique pour le confort d'hiver comme pour le confort d'été et la réduction des consommations d'énergie. Une forme simple et une compacité maximale ont été recherchées afin d'optimiser la performance énergétique du projet.

4.2 – Qualité et aspect des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition seront recouverts par enduits ou un revêtement approprié.

Les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles et les bâtiments secondaires seront être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'usage de toiture terrasse avec des volumes simples, l'utilisation de couverture à faible pente ou à profil particulier est autorisée à condition qu'elles participent à l'ex-pression architecturale de la construction, comme ce qui est le cas pour les bio-dômes.

4.3 – Traitement des clôtures

Seule la façade avant sera reprise en treillis soudé de couleur gris clair et d'une hauteur de 2m, et connectée au reste de la clôture existante également en treillis soudé. Deux accès seront aménagés : un premier avec un portail métallique coulissant motorisé et autoporté et un 2ème a doubles vantaux métalliques.

Ce traitement respecte donc les dispositions prévues par le PLU qui stipule :

- en bordure du domaine public, elles ne devront pas avoir une hauteur excédant 2 mètres par rapport au niveau moyen du terrain naturel. Elles pourront être constituées soit d'une grille, soit d'un dispositif à claire-voie monté ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,50 mètre.
- sur limites séparatives, leur hauteur est limitée à 2,50 mètres. Elles pourront être constituées soit d'un mur plein, soit d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie.

Ces règles peuvent être adaptées pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de nuisances.

5 / Déplacements et stationnement

5.1 – Déplacements

Le projet est desservi par 1 voie publique ouverte à la circulation.

Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie.

5.2 – Stationnement

Une aire de stationnement comportant 16 places dont deux pour les personnes à mobilité réduite sont prévues. Comme stipulé dans le PLU, lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies pu-bliques des aires de stationnement. Il n'est pas stipulé de normes pour la zone UE.

6 / Equipements et réseaux

6.1 – Desserte par les réseaux

Le projet est alimenté en eau potable et est raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

Il est également raccordé aux réseaux de chaleur et de communications électroniques.

6.2 – Assainissement

Les installations d'assainissement sont réalisées dans le respect des prescriptions établies par les gestionnaires des réseaux d'assainissement territoriaux et départementaux à travers leur règlement de service d'assainissement.

1.1. Servitudes d'utilités publique

Ci-après est présenté le plan des servitudes annexées au document d'urbanisme.

D'après le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme d'Aspach Michelbach, le terrain du projet est concerné par la servitude I4 liée aux réseaux électriques.

Le projet de construction et d'aménagement de la plateforme de compostage tient compte des règles de recul et de prévention insaturées par le gestionnaire du réseau électrique.

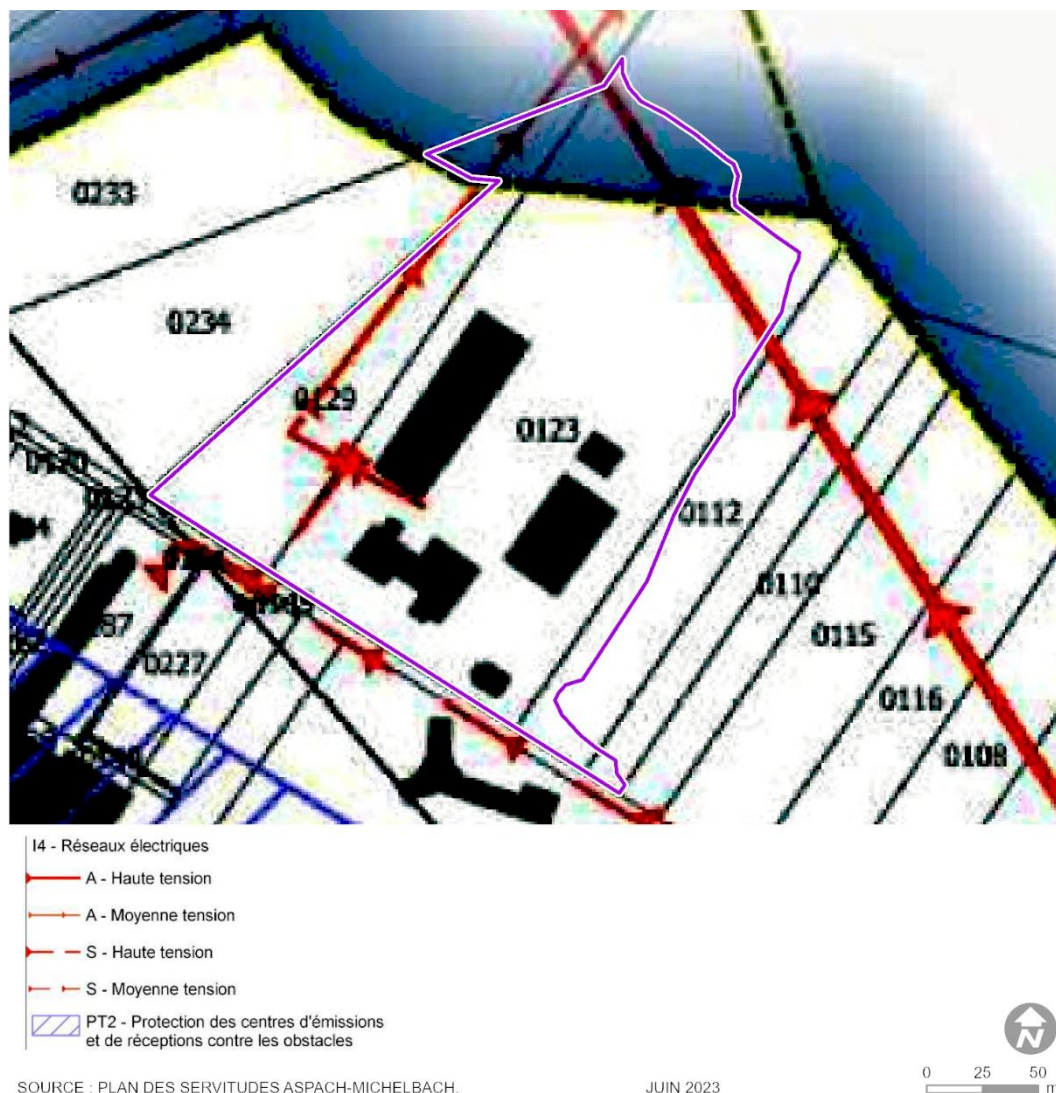
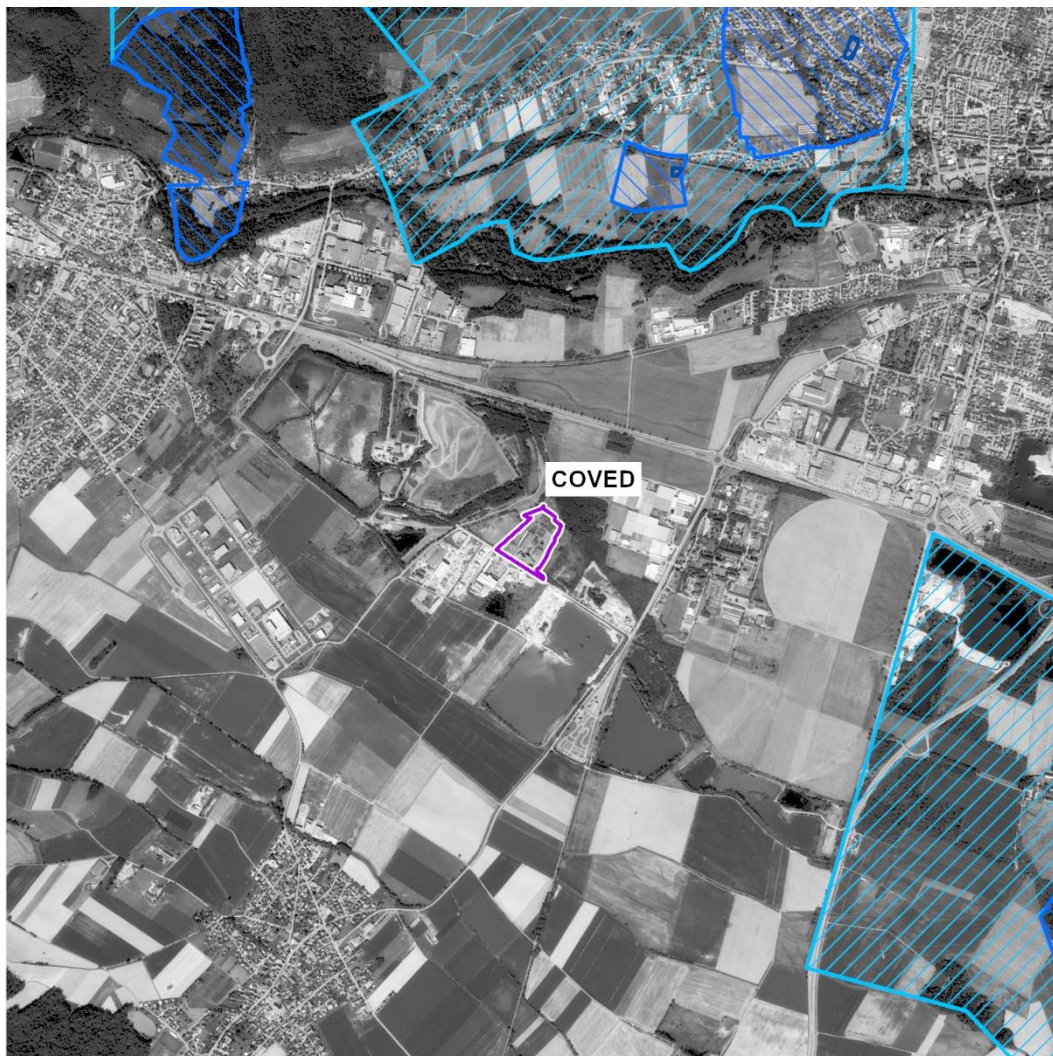


Illustration n° 2 : Extrait du plan des servitudes du PLU

1.2. Périmètre de protection du captage d'eau potable

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

SOURCES : ATLASANTE.FR ; BD ORTHO, IGN.

JUIN 2023

0 250 500
m

Illustration n° 3 : Périmètre de protection de captage AEP



Déchets
Réduction
& Valorisation

PLATEFORME DE COMPOSTAGE
ASPACH-MICHELBACH (68)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Pièce 8 – Incidences notables sur l'environnement

Novembre 2023



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55
www.ote.fr

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 23010202	Page : 2/7
0	17/07/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
1	22/09/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
2	09/10/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		
3	03/11/2023	Rédaction	OTE B. KURTZ	LiG		

1. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Aspach Michelbach est située dans le périmètre du PPRI du bassin versant de la Doller, approuvé le 30 avril 2014. Le site de projet n'est pas concerné par le risque d'inondation d'après le zonage réglementaire du PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

2. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le process prévu nécessite l'utilisation d'eau pour le déconditionnement des biodéchets et le traitement des odeurs. Le projet prévoit la récupération des eaux pluviales des voiries souillées et des eaux de process (lavage notamment) pour alimenter le process, avec un appoint d'eau de ville.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des Modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit la réalisation de bassins (bassins d'infiltration et bassin incendie), engendrant des matériaux excédentaires. Ces matériaux seront évacués hors site vers des filières adaptées à leur qualité (réemploi, ISDI ou ISDND).
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un apport externe de matériaux est envisagé pour la réalisation des couches de formes des voiries et des bâtiments
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site artificialisé déjà en exploitation, le projet concerne la modernisation de l'usine de compostage (démolition/reconstruction avec continuité de service).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain du projet est simplement traversé par une ligne électrique HT et soumis à une servitude d'utilité publique inscrite aux PLU d'Aspach-Michelbach et Vieux-Thann.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du site (actuel comme projeté) engendre un trafic de véhicules poids lourds et de véhicules légers. Il est estimé à 54 PL/jour en situation projetée.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité met en œuvre du broyage de déchets verts, des équipements de ventilation, des engins de manutention ... sources de bruit.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usine de compostage est située dans un secteur marqué par son caractère industriel et accueillant plusieurs établissements de gestion de déchets, adapté à son activité et peu sensible au bruit.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La gestion des odeurs est un sujet majeur des usines de compostage. L'établissement actuel exerce déjà cette même activité et le projet consiste à moderniser le site (démolition/reconstruction avec continuité de service).
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La modernisation prévoit notamment une nouvelle unité de désodorisation de l'air extrait des installations de compostage. Le traitement de l'air vicié sera assuré par un biofiltre ouvert à parois béton avec prétraitement de l'air par laveur eau horizontal dans un local béton.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques sont principalement représentés par l'air extrait des installations de compostage. Le traitement de l'air vicié sera assuré par un biofiltre ouvert à parois béton avec prétraitement de l'air par laveur eau horizontal dans un local béton. Les autres rejets atmosphériques recensés sont liés aux émissions des moteurs thermiques des engins de manutention et des poids lourds circulant sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet induit le rejet d' « eaux chargées » composées d'eaux de voiries et d'eaux de process et de nettoyage. Ces eaux sont en premier lieu récupérées et réutilisées dans le process.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le surplus sera, le cas échéant, évacué par surverse vers le réseau public d'assainissement situé rue des Genêts pour rejoindre la station d'épuration de CERNAY, dans les conditions fixées par la convention de rejet.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets engendrés sont uniquement liés à des déchets d'exploitation "classiques" d'un site industriel : boues de curage des réseaux, eau et boues issues du séparateur d'hydrocarbures, déchets engendrés par la maintenance des installations et des engins.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le terrain accueille l'actuelle usine de compostage du SM4, le projet consiste à moderniser le site (démolition/reconstruction avec continuité de service).

2.1. Cumul avec d'autres activités

Le projet s'insère dans la zone d'activités d'Aspach-Michelbach, accueillant d'autres activités à l'origine d'émissions sonores, de trafic routier ou encore d'émission atmosphériques.

L'usine de compostage est située dans un secteur marqué par son caractère industriel et accueillant plusieurs établissements de gestion de déchets, adapté à son activité et peu sensible au bruit.

La société COVED respectera l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à ses activités et mettra en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'effet cumulé indésirable avec les activités d'autres établissements.

2.2. Mesures d'évitement et de réduction

Aucune mesure d'évitement n'est mise en œuvre dans le cadre du projet qui s'implante sur l'emprise de l'actuelle usine de compostage du SM4. Le projet consiste à moderniser le site (démolition/reconstruction avec continuité de service).

Les mesures de réduction des impacts mis en œuvre dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Réduction des émissions olfactives :
 - Mise en œuvre des activités de compostage en bâtiments fermés et ventilés, avec extraction de l'air vicié,
 - Stockage de la soupe de biodéchets en cuves étanches,
 - Nouveau système de désodorisation avec laveur horizontal et biofiltre,
- Réduction des effets sur les eaux :
 - Collecte et réutilisation dans le process des eaux « chargées »,
 - Collecte et infiltration sur site des eaux pluviales ne présentant pas de risque de pollution (toitures et voiries non souillées),
- Réduction des impacts sonores :
 - Equipements mis en œuvre conformes aux normes en vigueur.



Déchets
Réduction
& Valorisation

ETUDE DE DISPERSION DES ODEURS

13/01/2023



1. PRINCIPE

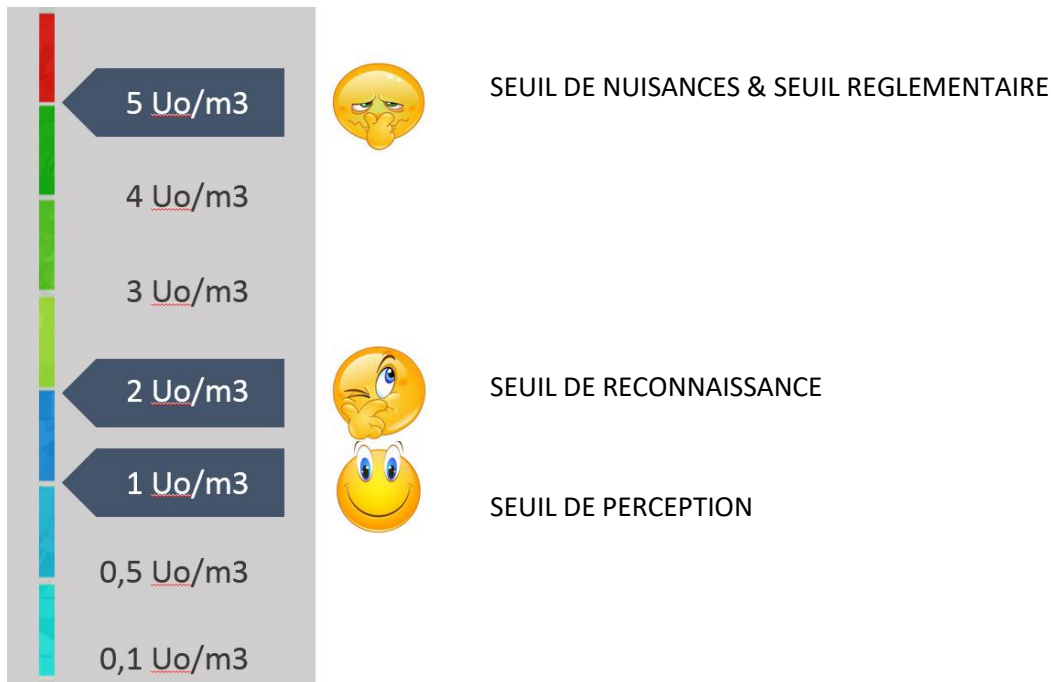
1.1. TERMES, DEFINITIONS ET SYMBOLES

u.o.E/m ³	Unité odeur par mètre cube: Unité de mesure de la concentration d'odeur. Par définition, 1 u.o.E /m ³ est la concentration d'odeur à laquelle 50 % de la population perçoit l'odeur et 50 % de la population ne perçoit pas l'odeur.
u.o.E /m ² /h	Unité-odeur par mètre carré par heure. Représente le taux d'émission d'odeur par unité de surface (flux surfacique).
Analyse olfactométrique	Essai de quantification d'une odeur ou mesure de la concentration odeur.
Concentration odeur	Nombre d'unités odeur dans 1 m ³ de gaz ou encore nombre de dilutions (avec de l'air inodore) nécessaire pour obtenir un mélange dont l'odeur est perçue par 50 % d'un jury. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m (u.o.E/m). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
Débit d'odeur	Produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³ /h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (u.o.E/h).
Juré	Personne qualifiée pour effectuer des évaluations olfactométriques.
Jury	Groupe de jurés formé de 6 personnes flairant le mélange odorant.
Nombre d'unités odeur	Nombre de dilutions (avec de l'air inodore) nécessaire pour obtenir un mélange dont l'odeur est perçue par 50 % d'un jury.
Olfactomètre	Appareil dans lequel un échantillon de gaz odorant est dilué avec un gaz inodore dans des proportions précises et présenté après dilution aux assesseurs.
Olfactomètre à dilution dynamique	Olfactomètre qui délivre à une sortie un débit continu d'un mélange de gaz odorant et de gaz inodore à des dilutions connues.
Seuil de perception olfactif	Nombre de dilutions de l'échantillon gazeux nécessaire pour que la probabilité de perception de l'odeur soit de 50 % dans les conditions de l'essai (en u.o./m ³).
Seuil de perception olfactif d'un jury	Nombre moyen de dilutions nécessaire pour que 50 % du jury perçoive l'odeur lors d'une analyse olfactométrique (en u.o./m ³).
Seuil de perception olfactif individuel	Seuil de perception olfactif d'un individu lors d'une analyse olfactométrique (seuil de détection individuel) (en u.o./m ³).
Seuil de reconnaissance	Seuil (en u.o./m ³) auquel la probabilité que l'odeur soit reconnue ou identifiée est de 50 %.

1.2. OBJECTIFS

Le présent rapport concerne la modélisation gaussienne par ARIA IMPACT v.1.6 de la dispersion atmosphérique d'odeurs dans le cadre du projet de Conception Réalisation d'un site de compostage Hyperthermophile à Aspach-Michelbach (Haut-Rhin).

L'impact des odeurs chez les riverains est schématisé ci-dessous :



L'objectif de cette étude a été d'évaluer objectivement et quantitativement la dispersion des odeurs conformément à la réglementation ICPE :

« Le débit d'odeur rejeté, ... au niveau des zones d'occupation humaine ... dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la *limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %* ». Ce seuil minimum de 98% de fonctionnement sans odeurs est également appelé centile 98 (PER 98).

Les résultats sont présentés sous la forme :

- De tableaux de données permettant une évaluation précise au niveau des différents indices :
 1. Le PER98: concentration (uo/m³) séparant 98% inférieur des valeurs de données du 2% supérieur ;
 2. Le PER99 : concentration (uo/m³) séparant 99% inférieur des valeurs de données du 1% supérieur ;
 3. La fréquence (%) et le temps de dépassement (h) des valeurs seuil
- De cartographies permettant d'apprécier les zones de dispersion vis-à-vis des récepteurs (zones d'habitations les plus proches) avec superposition des résultats sur un fond d'image satellite Google Earth.

2. MÉTHODES

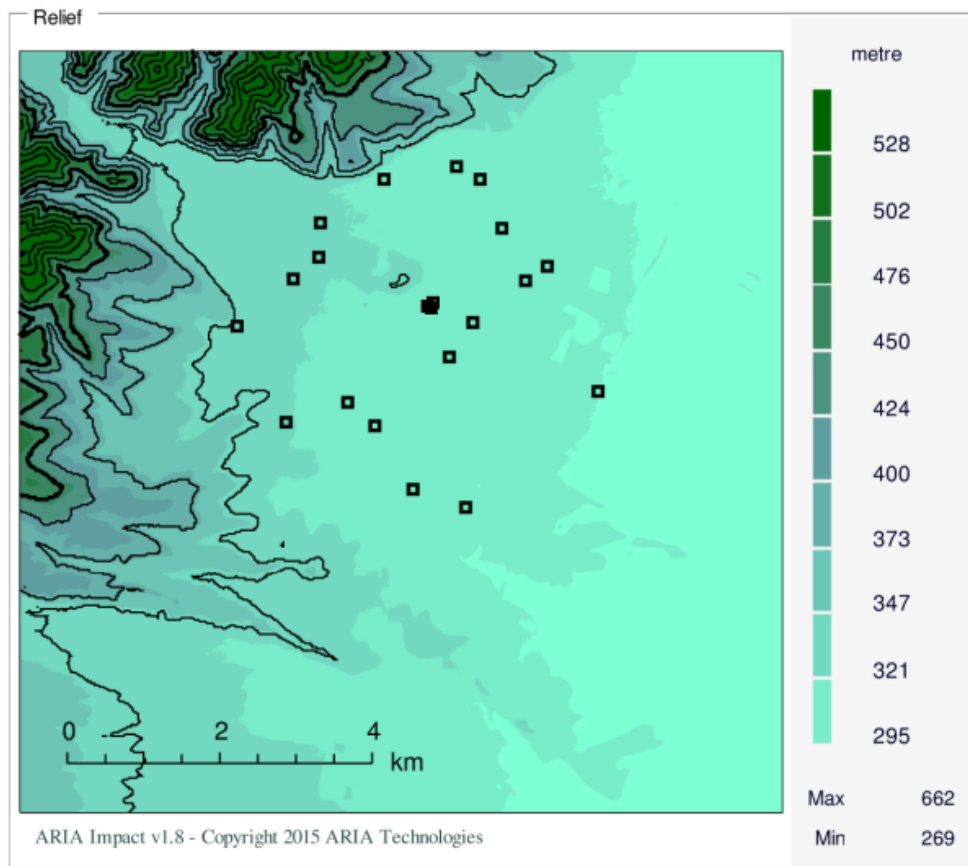
2.1. LOGICIEL ARIA IMPACT

Le logiciel ARIA Impact est un modèle de type "gaussien", permettant d'étudier l'impact à long terme d'une installation en reconstruisant statistiquement des émissions d'odeurs à partir d'une chronique météorologique réelle de plusieurs années. Cette approche donne, des résultats cohérents avec les observations des réseaux de la surveillance de la qualité de l'air pour des distances supérieures à 100 mètres.

2.2. TOPOGRAPHIE

Le domaine d'étude correspondra à un carré de 6km de côté centré sur l'installation, incluant un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation.

Le relief du terrain, la position des bâtiments et des habitations proches sont pris en compte à partir de la base des données de GOOGLE EARTH. Un algorithme simple permettant de prendre en compte le relief, sans faire appel à des calculs de vents tridimensionnels.



Domaine				Grille		Isolignes	
	Point sud ouest			Points	Etendue	■	metre
X	1005 km	7D04'30"E	long.	401	10 km	Max	660
Y	6745 km	47D44'09"N	lat.	401	10 km	Min	260
UTM	Fuseau	30	Décalage en X	0 km	Delta iso	40	

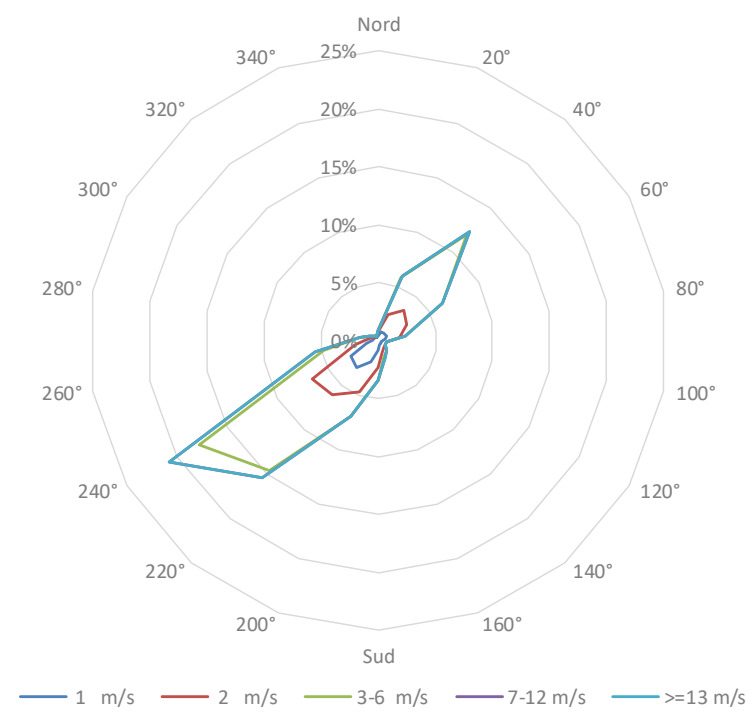
2.3. METEOROLOGIE

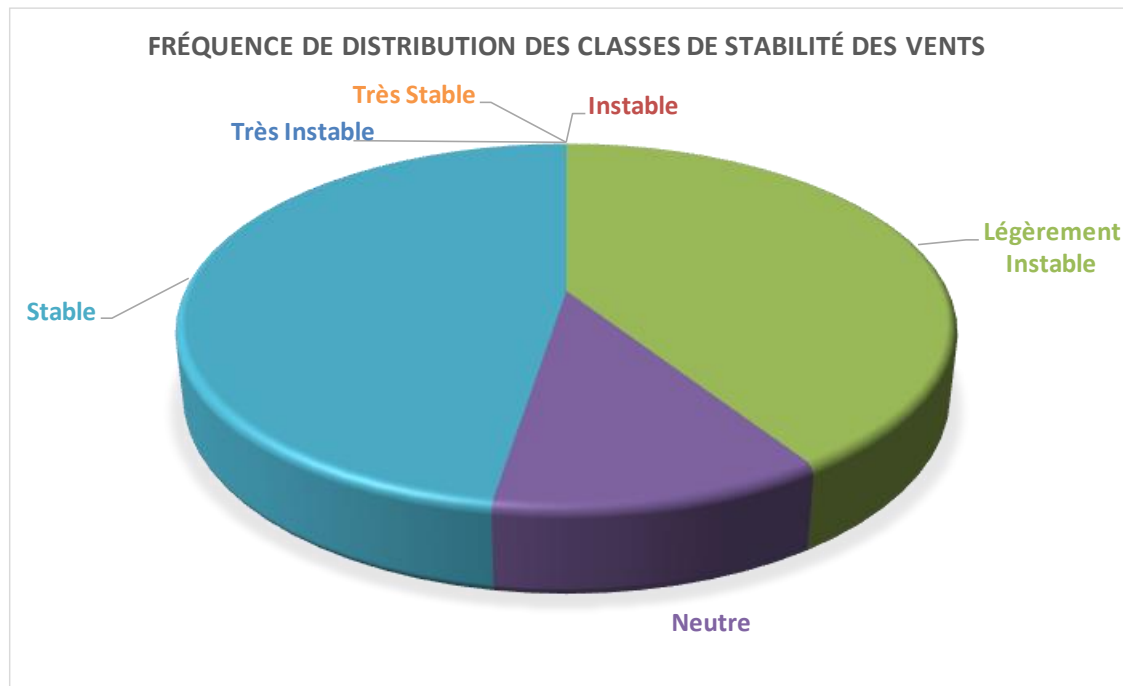
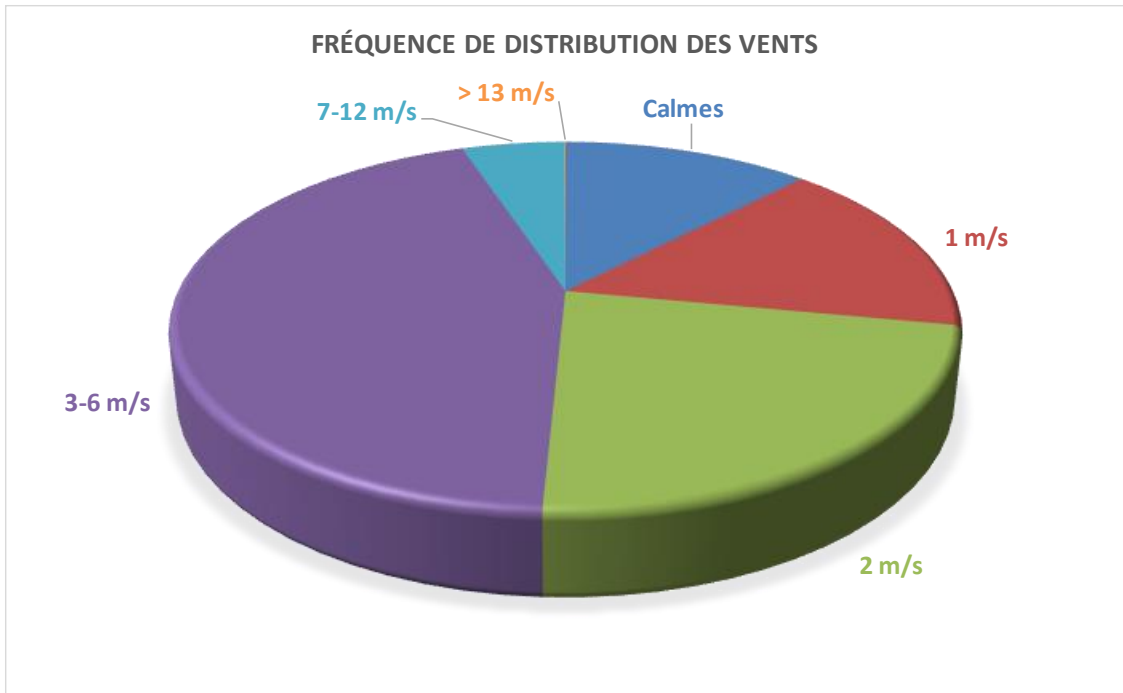
Nous utilisons la climatologie horaire de 2021 provenant de la station météorologique de Mulhouse (Numéro 68224006)

Les paramètres sont la température de l'air, la vitesse du vent, la direction et la stabilité des basses couches de l'atmosphère.

METEO Mois	Moyen			Maxi			Mini		
	°C	m/s	mm	°C	m/s	mm	°C	m/s	mm
Janvier	2,08	3,34	0,13	11,90	10,00	4,00	-6,30	0,00	0,00
Février	4,91	2,93	0,04	20,50	10,90	2,80	-10,80	0,00	0,00
Mars	6,34	3,01	0,07	25,80	13,70	6,20	-4,50	0,00	0,00
Avril	8,63	3,29	0,04	25,10	10,00	4,00	-4,40	0,00	0,00
Mai	11,70	3,46	0,17	28,60	11,90	5,40	0,50	0,00	0,00
Juin	19,96	2,34	0,11	33,00	8,90	12,50	6,10	0,00	0,00
Juillet	19,20	2,88	0,18	28,20	7,80	8,50	10,80	0,00	0,00
Août	18,11	2,53	0,07	32,90	9,80	6,10	9,40	0,00	0,00
Septembre	16,73	2,00	0,03	28,30	9,00	4,50	4,40	0,00	0,00
Octobre	10,10	2,13	0,05	22,00	13,40	2,80	-1,40	0,00	0,00
Novembre	4,30	2,70	0,04	14,00	12,30	2,40	-4,10	0,00	0,00
Décembre	4,17	3,14	0,07	14,30	13,60	4,20	-5,20	0,00	0,00

Rose des Vents par vitesse - Mulhouse 2021

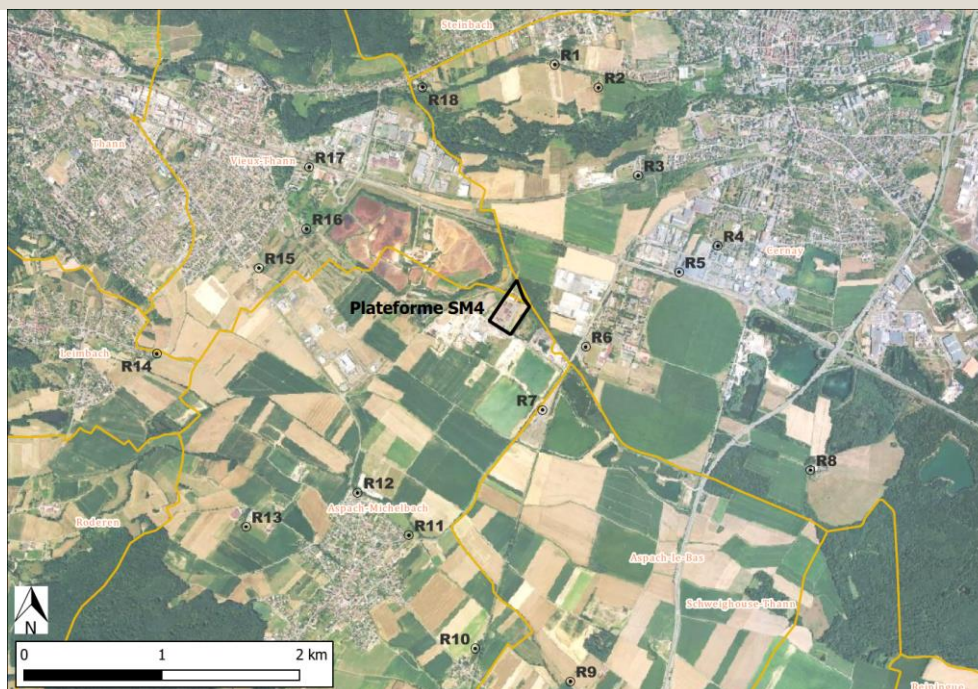




2.4. POINTS RECEPTEURS

Nous utilisons les 18 points récepteurs définis au DCE.

Récepteurs	Longitude	Latitude	X m	Y m	Distance m	NGF m
SITE	7°8'51.5915" E	47°47'32.6314" N	1 010 400	6 751 710		313,00
R1	7°9'11.0948" E	47°48'29.9851" N	1 010 712	6 753 499	1 816 m	312,00
R2	7°9'25.8494" E	47°48'24.0430" N	1 011 028	6 753 332	1 739 m	308,00
R3	7°9'38.1136" E	47°48'2.9074" N	1 011 317	6 752 694	1 345 m	306,00
R4	7°10'4.5289" E	47°47'45.4204" N	1 011 894	6 752 184	1 567 m	303,00
R5	7°9'50.6477" E	47°47'39.7172" N	1 011 615	6 751 993	1 248 m	304,00
R6	7°9'16.7238" E	47°47'23.3693" N	1 010 937	6 751 452	596 m	309,00
R7	7°9'0.4907" E	47°47'9.0848" N	1 010 623	6 750 994	750 m	310,00
R8	7°10'32.7605" E	47°46'51.6569" N	1 012 568	6 750 558	2 455 m	296,00
R9	7°9'5.2164" E	47°46'5.0639" N	1 010 825	6 749 026	2 717 m	301,00
R10	7°8'32.7005" E	47°46'13.9382" N	1 010 135	6 749 264	2 460 m	309,00
R11	7°8'11.6347" E	47°46'41.3537" N	1 009 653	6 750 086	1 788 m	313,00
R12	7°7'54.5516" E	47°46'51.9503" N	1 009 281	6 750 394	1 727 m	314,00
R13	7°7'15.1432" E	47°46'45.3256" N	1 008 473	6 750 147	2 481 m	330,00
R14	7°6'47.1791" E	47°47'27.0600" N	1 007 825	6 751 403	2 593 m	337,00
R15	7°7'24.3170" E	47°47'45.9020" N	1 008 566	6 752 024	1 861 m	325,00
R16	7°7'41.5949" E	47°47'54.4751" N	1 008 911	6 752 307	1 604 m	325,00
R17	7°7'43.6814" E	47°48'8.9370" N	1 008 931	6 752 755	1 803 m	325,00
R18	7°8'24.6199" E	47°48'26.3095" N	1 009 753	6 753 335	1 749 m	317,00

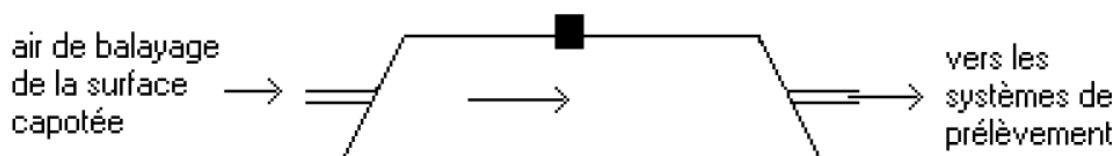


2.5. HYPOTHESES ODEURS

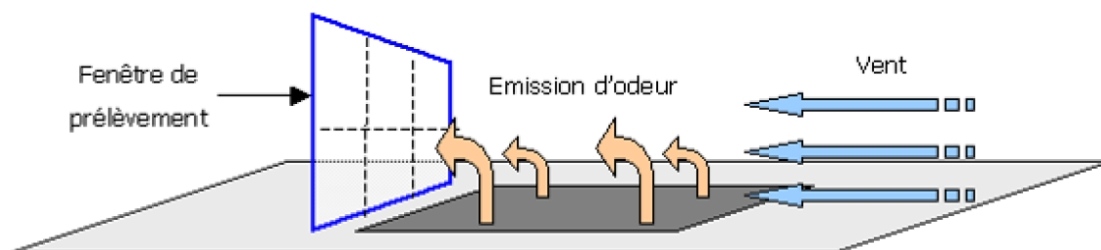
Pour l'évaluation de l'impact olfactif, nous considérerons un mélange odorant exprimé en unités d'odeurs. Les sources prises en compte dans la modélisation correspondront aux sources surfaciques et ponctuelles présentes sur le projet.

Les sources sont soit surfaciques (produit non ventilé) soit canalisés (gainés de désodorisation)

Les prélèvements surfaciques sont réalisés par balayage dans un chambre à flux dynamique



Les Sources ponctuelles discontinues comme les opérations de manutention sont simulés par une fenêtre virtuelle sous le vent qui dépend de la vitesse du vent et de la surface de la fenêtre de prélèvement.



Le flux moyen d'odeurs annuel est déterminé en intégrant les différentes modulations et les périodes de fonctionnement de la source considérée pour évaluer un flux d'odeurs moyen sur la période.

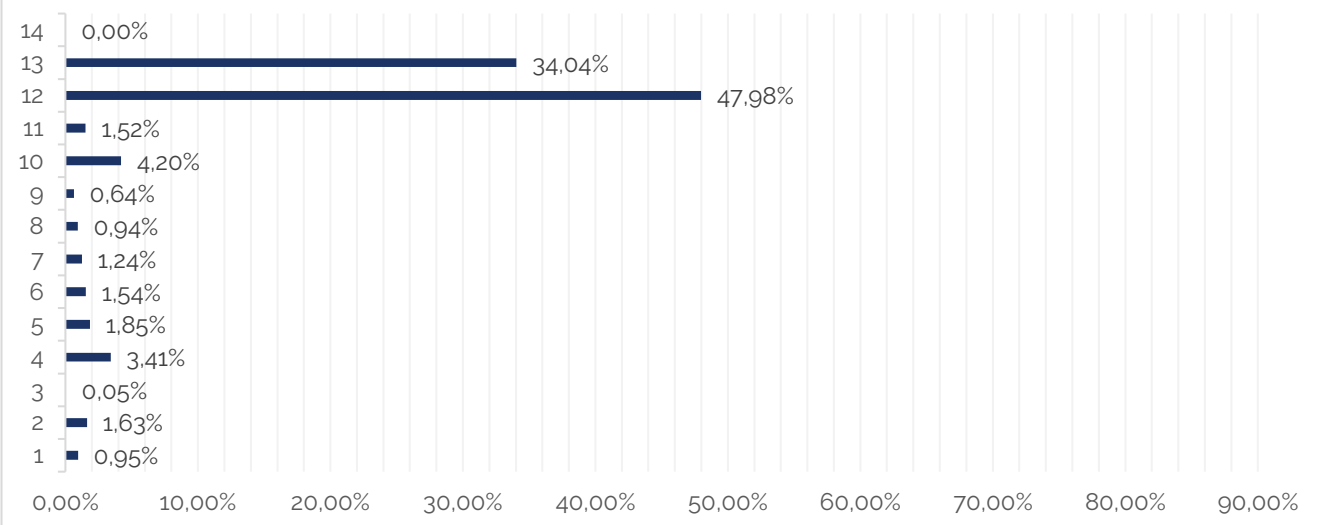
SOURCES CANALISEES		
TUNNELS BIODOMES	Uo/h	2,94E+08
Ambiance Hall	Uo/h	7,45E+07
Ambiance SAS	Uo/h	1,90E+07
FLUX ENTRANT DESODO	Uo/h	3,88E+08
CONC. ENTRANT DESODO	Uo/m3	6461
Débit	m3/h	60000
Surface	m ²	456,45
hauteur	m	3,5
Altitude	m	+3,2m
vitesse	m/s	0,037
Température	°C	25,00
CONC. SORTANT DESODO	Uo/m3	1500,00
FLUX SORTANT DESODO	Uo/h	9,00E+07

SOURCES SURFACIQUE	Uo/h	h/an	sem/a n	j/se m	h/j	uo/m3	m3/h/m ²	Uo/h/m ²	Uo/s/m ²	m ²
BIOD/DV brut janvier ligneux majoritaire	1,21E+06	1820	52	5	7	1075	32,2	34608	9,61	34,87
BIOD/DV brut Février ligneux majoritaire	1,42E+06	1820	52	5	7	1075	32,2	34608	9,61	41,14
BIOD/DV brut mars ligneux majoritaire	2,25E+06	1820	52	5	7	1075	32,2	34608	9,61	64,92
BIOD/DV brut avril azoté majoritaire	5,34E+06	1820	52	5	7	3401	32,2	109500	30,42	48,75
BIOD/DV brut mai azoté majoritaire	5,47E+06	1820	52	5	7	3401	32,2	109500	30,42	49,95
BIOD/DV brut juin azoté majoritaire	7,66E+06	1820	52	5	7	3401	32,2	109500	30,42	69,92
BIOD/DV brut juillet mixte	6,08E+06	1820	52	5	7	2980	32,2	95956	26,65	63,38
BIOD/DV brut août mixte	7,25E+06	1820	52	5	7	2980	32,2	95956	26,65	75,52
BIOD/DV brut septembre mixte	7,05E+06	1820	52	5	7	2980	32,2	95956	26,65	73,45
BIOD/DV brut octobre feuilles ligneux majoritaire	3,69E+06	1820	52	5	7	1405	32,2	45252	12,57	81,47
BIOD/DV brut novembre feuilles ligneux majoritaire	1,59E+06	1820	52	5	7	1405	32,2	45252	12,57	35,16
BIOD/DV brut décembre ligneux majoritaire	9,52E+05	1820	52	5	7	1075	32,2	34608	9,61	27,51
Total moy	4,16E+06									
Stockage Refus ZC	1,78E+06	6240	52	5	24	460	32,2	14819	4,12	120,00
Voirie souillées ZIC	3,05E+06	8736	52	7	24	215	32,2	6938	1,93	440,00
Transfert refus chargeur ZC	1,00E+05	435	52	5	1,6 7	460	32,2	14819	4,12	6,75
COMPOST mois1	6,40E+06	8736	52	7	24	370	32,2	11914	3,31	537,50
COMPOST mois2	3,46E+06	8736	52	7	24	200	32,2	6440	1,79	537,50
COMPOST mois3	2,90E+06	8736	52	7	24	167	32,2	5390	1,50	537,50
COMPOST mois4	2,33E+06	8736	52	7	24	135	32,2	4340	1,21	537,50
COMPOST mois5	1,77E+06	8736	52	7	24	102	32,2	3290	0,91	537,50
COMPOST mois6	1,20E+06	8736	52	7	24	70	32,2	2240	0,62	537,50
Lit planté	0,00E+00	8736	52	7	24	100	32	3200	0,89	0,00
Bassin tampon ER	2,84E+06	8736	52	7	24	217	32	6938	1,93	410,00
SOURCES fenêtre virtuelle PONCTUELLES										
Transfert compost 8h00-17h00 vendredi	3,09E+03	12	52	1	0,2 3	1481	32,2	47700	13,25	6,75
Broyage 8h00-12h00 lundi/vendredi	3,38E+07	435	52	5	1,6 7	3401				12,00
Criblage 8h00-17h00 vendredi	7,55E+06	523	52	2	5,0 3	202				15,00
Balayage vent moyen	3,30	ms								
Criblage										

2.6. CONTRIBUTION DES SOURCES AU FLUX

CONTRIBUTION DES SOURCES AU FLUX TOTAL MOYEN			Flux d'odeurs	
			Uo/h	%
1	SURFACIQUE	Stockage Refus ZC	1 778 233	0,95%
2		Voirie souillées ZIC	3 052 622	1,63%
3		Transfert refus chargeur ZC	100 026	0,05%
4		STOCKAGE COMPOST mois1	6 403 775	3,41%
5		STOCKAGE COMPOST mois2	3 461 500	1,85%
6		STOCKAGE COMPOST mois3	2 897 125	1,54%
7		STOCKAGE COMPOST mois4	2 332 750	1,24%
8		STOCKAGE COMPOST mois5	1 768 375	0,94%
9		STOCKAGE COMPOST mois6	1 204 000	0,64%
10		Reception Broyage	7 870 432	4,20%
11	Bassin tampon ER	2 844 489	1,52%	
12	Biofiltre ouvert	90 000 000	47,98%	
13	CANALISEE	Broyage	63 853 056	34,04%
14		Transfert compost	8 139	0,00%
TOTAL			187 574 522	100,00%

Flux d'odeurs



3. RESULTATS

La modélisation démontre qu'en tenant compte de la saisonnalité, de la fréquence des opérations de compostage le site, ne génère pas chez les riverains existants de concentrations moyennes supérieures au seuil réglementaire de 5 uoE/m³ à la tolérance de PER 98%.

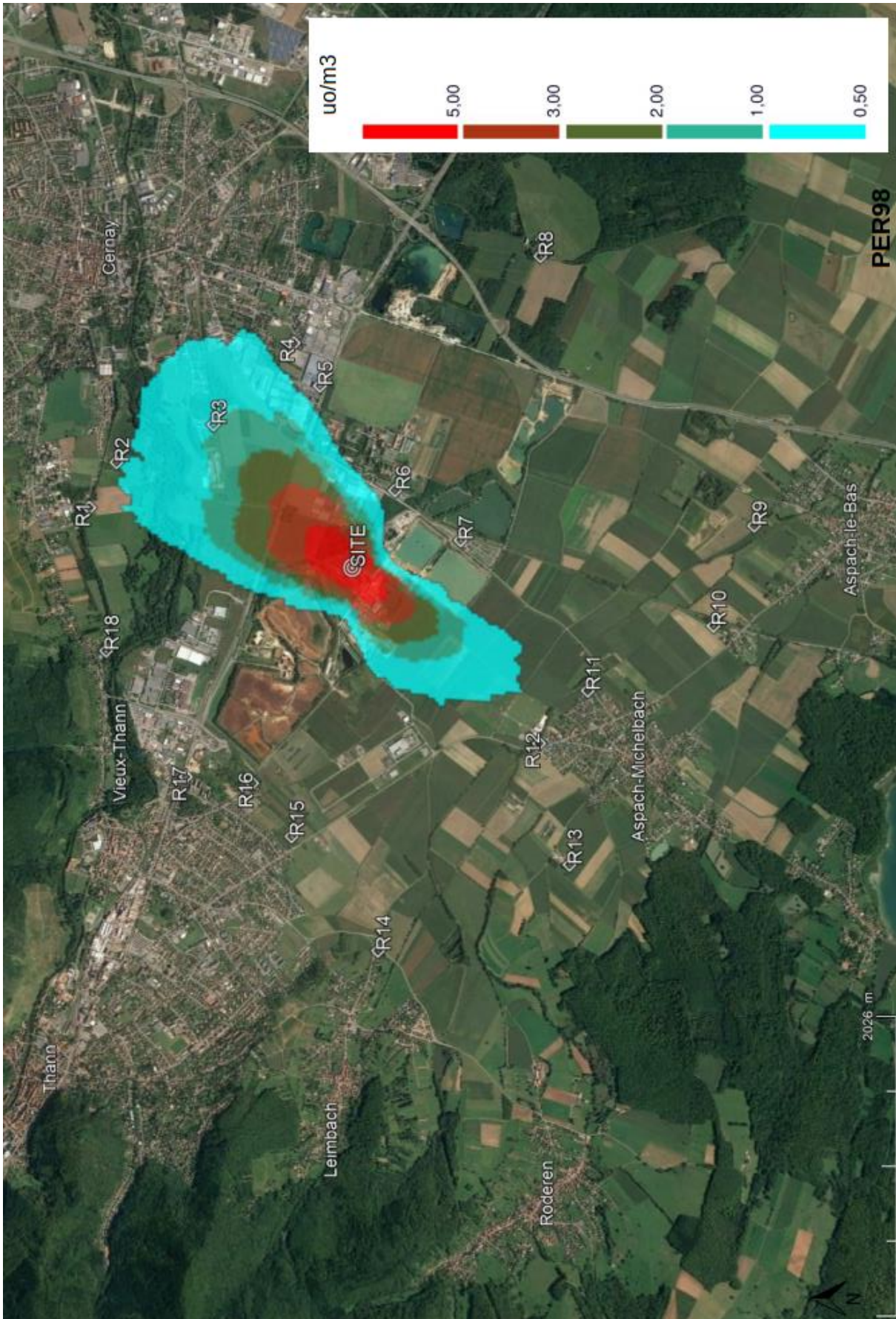
	Moyenne Uo/m ³	ICPE PER98 Uo/m ³	ICPE PER98 Fréquence% > 5 uo/m ³	PER99 Uo/m ³	PER99 Fréquence% > 2 uo/m ³
R1	0,037	0,716	0,0000	1,250	0,114
R2	0,053	0,963	0,0000	1,410	0,229
R3	0,139	1,920	0,0000	2,630	1,8200
R4	0,044	0,605	0,0000	1,530	0,515
R5	0,050	0,639	0,0000	1,470	0,709
R6	0,062	0,535	0,4800	1,600	0,881
R7	0,028	0,033	0,1600	0,668	0,377
R8	0,001	0,000	0,0000	0,007	0,000
R9	0,001	0,000	0,0000	0,004	0,000
R10	0,005	0,020	0,0000	0,099	0,000
R11	0,041	0,569	0,0000	1,070	0,229
R12	0,042	0,610	0,0000	1,110	0,297
R13	0,013	0,158	0,0000	0,358	0,000
R14	0,003	0,005	0,0000	0,058	0,000
R15	0,004	0,001	0,0000	0,073	0,011
R16	0,005	0,003	0,0000	0,086	0,057
R17	0,006	0,005	0,0000	0,123	0,034
R18	0,012	0,075	0,0000	0,229	0,114

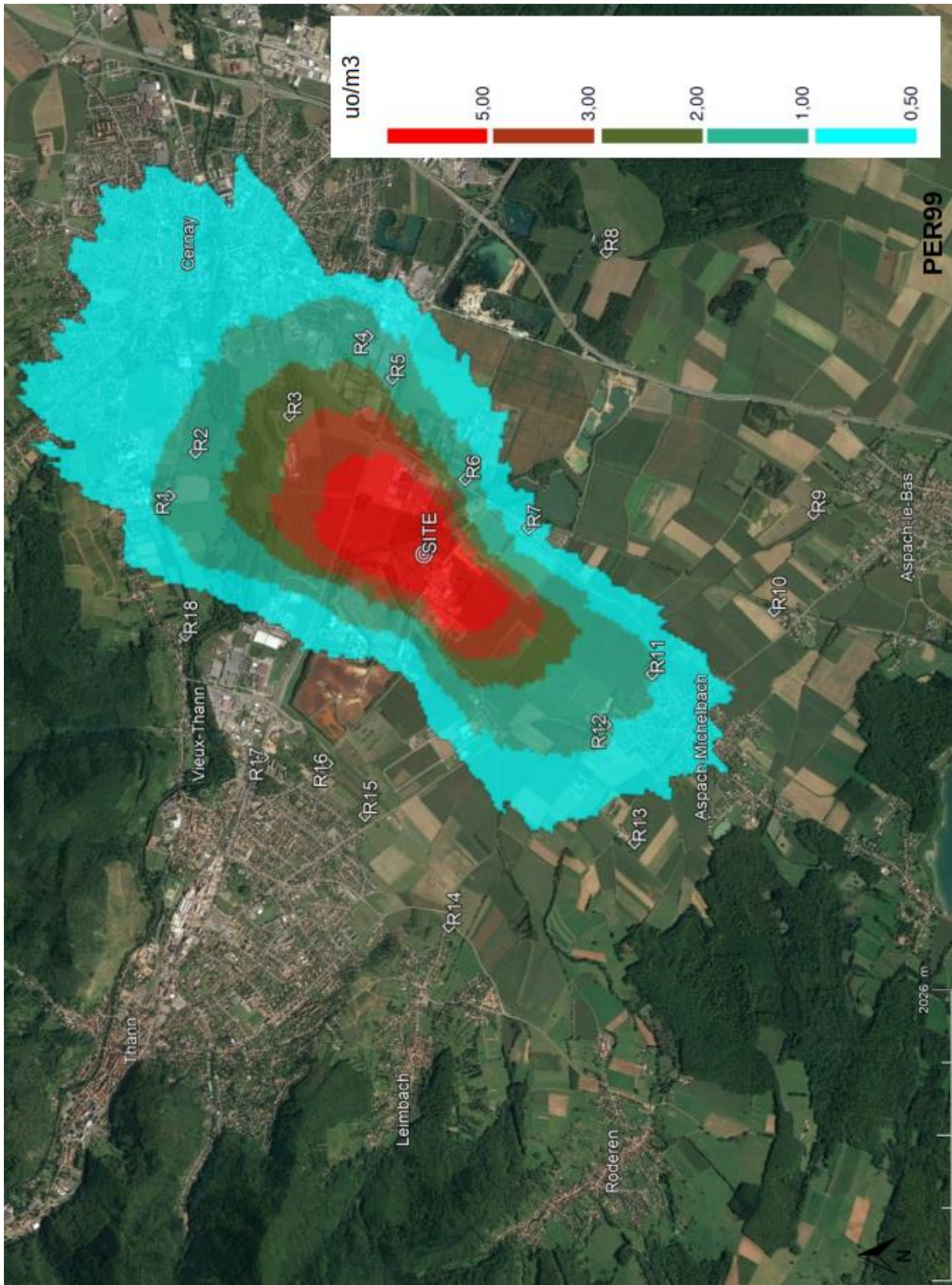
ICPE PER98 : si > 5uo/m³ -> Non réglementaire, si > 2% -> Non réglementaire

Les concentrations au PER98 sont très largement en dessous du seuil de nuisance de 5Uo/m³ avec une fréquence de dépassement inférieure à 2%. Par conséquent le projet du groupement n'a pas d'impact olfactif réglementaire.

Si on va au-delà de la réglementation avec une tolérance plus faible PER99%, nous restons sous le seuil de nuisance partout et sous le seuil de reconnaissance (2 Uo/m³). Par conséquent le projet du groupement n'a pas d'impact olfactif significatif quel que soit le scénario, ce qui est exceptionnel pour ce type d'usine.









BNP PARIBAS
Centre d'Affaires Ile de France Est
80 avenue des Terroirs de France
75012 Paris

A attention de Monsieur **SOLARZ Karim**
COLLECTES VALORISATION ENERGIE
DECHETS - COVED
7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

ATTESTATION DE NOTORIETE

Nous soussignés BNP Paribas, Centre d'Affaires Ile de France Est Entreprises, SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est situé à Paris 9ème, 16 boulevard des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 662 042 449, faisons suite à votre demande d'une attestation bancaire pour notre client, **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED**, au capital de 53 000 000 Euros, ayant son siège social à 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, inscrit au Registre des Commerces et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 403 531, dans le cadre d'appels d'offres.

Nous certifions par les présentes que la société **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED** est cliente dans notre succursale depuis 48 années et que nous entretenons de bonnes relations avec ce client qui respecte ses engagements contractuels envers notre succursale.

Cette attestation est délivrée par nos soins à la demande de Monsieur **SOLARZ Karim**, Trésorier Groupe de la société **PAPREC Group**, dans le cadre du projet susmentionné.

La délivrance de la présente attestation n'emporte aucune obligation ou responsabilité financière pour notre établissement.

La présente attestation est établie sur la base des seules informations connues de la banque au jour de sa rédaction.

La présente attestation est régie par le droit français.

Paris le 21/02/2022


Leticia MALDONADO

Désignation de l'entreprise : <u>SAS COVERED SAS</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>						
Adresse de l'entreprise <u>7 Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>						
Numéro SIRET* <u>3 4 3 4 0 3 5 3 1 0 2 4 6 0</u>			Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le, <u>31122021</u>	N-1 <u>31122020</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2					
		Net 3	Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	97 167	CQ	97 167		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	5 388 211	AG	5 282 631	105 580	433 666
		Fonds commercial (1)	AH	12 904 640	AI	1 143 367	11 761 272	11 711 272
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	21 670 777	AK	8 807 629	12 863 148	13 429 198
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	71 850 201	AO	50 902 125	20 948 075	21 448 925
		Constructions	AP	35 956 419	AQ	24 077 612	11 878 806	11 025 765
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	80 807 592	AS	62 903 691	17 903 900	18 268 016
		Autres immobilisations corporelles	AT	67 162 150	AU	58 566 089	8 596 061	11 819 135
		Immobilisations en cours	AV	17 132 393	AW		17 132 393	19 209 650
		Avances et acomptes	AX	4 208 477	AY		4 208 477	91 100
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU	153 613	CV		153 613	209 890
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD	21 487	BE		21 487	21 487
		Prêts	BF	4 945 456	BG		4 945 456	4 657 019
		Autres immobilisations financières*	BH	1 603 473	BI		1 603 473	1 572 647
	TOTAL (II)		BJ	323 902 063	BK	211 780 316	112 121 746	113 897 774
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	1 883 049	BM		1 883 049	1 100 064
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	623 232	BS		623 232	418 291
		Marchandises	BT		BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	2 115 153	BW		2 115 153	963 325
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	62 810 679	BY	239 243	62 571 435	59 009 376
		Autres créances (3)	BZ	86 004 245	CA		86 004 245	106 517 473
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	28 946 039	CG		28 946 039	19 125 804	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	6 227 294	CI		6 227 294	736 394	
	TOTAL (III)	CJ	188 609 694	CK	239 243	188 370 451	187 870 730	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	512 511 758	1A	212 019 560	300 492 198	301 768 505	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :			Créances :		
							369 701	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS COVERED SAS		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 53 000 000.....)	DA	53 000 000	53 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 983 600	2 700 622	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	5 000 000		
	Report à nouveau	DH	15 608 985	15 232 411	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	14 976 262	5 659 552	
	Subventions d'investissement	DJ	1 089 386	1 324 574	
	Provisions réglementées *	DK	41 613		
	TOTAL (I)	DL	92 699 847	77 917 159	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 770 708	2 892 958	
	Provisions pour charges	DQ	55 789 652	54 915 662	
	TOTAL (III)	DR	58 560 361	57 808 621	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	8 534 872	7 419 522	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	471 151	492 909	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 979 692	3 108 789	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	74 869 334	94 687 352	
	Dettes fiscales et sociales	DY	34 310 083	37 463 869	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	3 389 991	10 024 471	
Autres dettes	EA	17 178 891	11 425 414		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	7 497 971	1 420 393	
TOTAL (IV)	EC	149 231 989	166 042 724		
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	300 492 198	301 768 505		
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	141 867 529	176 191 121		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	161 079			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : <u>SAS COVER SAS</u> Néant <input type="checkbox"/> *									
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	10 814 542	FB	3 282 741	FC	14 097 284	5 909 029	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	15 496 925	FE		FF	15 496 925	6 635 448
			FG	369 173 143	FH		FI	369 173 143	335 634 442
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	395 484 611	FK	3 282 741	FL	398 767 353	348 178 919	
	Production stockée*					FM	204 940	147 072	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	114 027	105 392	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	7 753 478	14 105 719	
	Autres produits (1) (11)					FQ	621 875	699 808	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	407 461 677	363 236 912
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	7 508 866	3 816 336	
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	23 773 250	13 755 483	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(782 984)	(98 743)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	197 560 783	189 016 973	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	34 003 315	25 641 622	
	Salaires et traitements*					FY	69 281 571	65 987 331	
	Charges sociales (10)					FZ	21 789 035	23 305 367	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	21 567 923	24 376 341
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	97 785	166 756
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	5 287 438	5 024 356
	Autres charges (12)					GE	5 281 252	4 825 271	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	385 368 237	355 817 096	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	22 093 439	7 419 816	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	761 193	232 844	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	2 674	2 341	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	442 102	740 902	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	323 910	269 476	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN		325	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	766 012	1 010 704	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	350 830	451 965	
	Différences négatives de change					GS		1 897	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	350 830	453 862	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	415 181	556 842	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	23 267 139	8 207 161	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise <u>SAS COVERED SAS</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	8 001	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	784 036	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	254 423	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 038 459	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	79 913	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 212 783	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	719 080	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 011 777	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(973 317)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	1 941 025	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	5 376 534	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	410 027 342	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	395 051 080	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	14 976 262	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	7 541 221
		- Crédit-bail immobilier	HQ	7 992 518
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	442 102	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	2 612 931	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	A5			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives	A6		
	obligatoires	A9		
	Dont cotisations facultatives Madelin	A7		
	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		
joindre en annexe) :				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

Désignation de l'entreprise : <u>SAS COVERED SAS</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise <u>7 Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>3 4 3 4 0 3 5 3 1 0 2 4 6 0</u>			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, <u>31122020</u>					
		N-1 <u>31122019</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC				
		Frais de développement * CX	97 167	CQ	97 167	1 270	
		Concessions, brevets et droits similaires AF	5 310 296	AG	4 876 630	433 666	811 738
		Fonds commercial (1) AH	12 854 640	AI	1 143 367	11 711 272	11 711 272
		Autres immobilisations incorporelles AJ	21 131 188	AK	7 701 990	13 429 198	14 434 618
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	64 746 264	AO	43 297 339	21 448 925	21 266 504
		Constructions AP	33 419 432	AQ	22 393 667	11 025 765	11 340 406
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	75 542 982	AS	57 274 965	18 268 016	20 450 550
		Autres immobilisations corporelles AT	66 552 203	AU	54 733 068	11 819 135	16 259 118
		Immobilisations en cours AV	19 209 650	AW		19 209 650	8 790 105
		Avances et acomptes AX	91 100	AY		91 100	2 898 410
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
		Autres participations CU	209 890	CV		209 890	159 890
		Créances rattachées à des participations BB		BC			
		Autres titres immobilisés BD	21 487	BE		21 487	21 487
		Prêts BF	4 657 019	BG		4 657 019	4 396 407
		Autres immobilisations financières* BH	1 572 647	BI		1 572 647	1 574 760
	TOTAL (II) BJ		305 415 970	BK	191 518 196	113 897 774	114 116 538
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	1 100 064	BM	1 100 064	1 001 321	
		En cours de production de biens BN		BO			
		En cours de production de services BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	418 291	BS	418 291	271 219	
		Marchandises BT		BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	963 325	BW	963 325	196 234	
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	59 474 543	BY	465 167	59 009 376	56 066 723
		Autres créances (3) BZ	106 517 473	CA		106 517 473	82 865 839
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD		CE			
	Disponibilités CF	19 125 804	CG		19 125 804	9 836 126	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	736 394	CI	736 394	228 590		
	TOTAL (III) CJ	188 335 898	CK	465 167	187 870 730	150 466 055	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Ecart de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		493 751 869	IA	191 983 363	301 768 505	264 582 594	
Revois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS COVERED SAS		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 53 000 000)	DA	53 000 000	53 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 700 622	2 361 451	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	15 232 411	8 788 164	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 659 552	6 783 417	
	Subventions d'investissement	DJ	1 324 574	1 666 739	
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	77 917 159	72 599 772	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	2 892 958	3 053 317	
	Provisions pour charges	DQ	54 915 662	60 846 684	
	TOTAL (III)	DR	57 808 621	63 900 002	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	7 419 522	12 237 003	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	492 909	511 150	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 108 789	3 346 158	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	94 687 352	65 169 822	
	Dettes fiscales et sociales	DY	37 463 869	36 031 805	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	10 024 471	3 007 778	
	Autres dettes	EA	11 425 414	6 920 964	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	1 420 393	858 136	
TOTAL (IV)	EC	166 042 724	128 082 820		
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	301 768 505	264 582 594		
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	158 227 943	124 337 337	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Exercice N				Exercice (N - 1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total					
Désignation de l'entreprise : SAS COVERED SAS						Néant <input type="checkbox"/> *			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	5 040 383	FB	868 645	FC	5 909 029	7 970 406	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	6 635 448	FE		FF	6 635 448	8 240 525
			FG	335 633 747	FH	694	FI	335 634 442	314 674 677
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	347 309 579	FK	869 340	FL	348 178 919	330 885 609	
	Production stockée*				FM	147 072	(35 044)		
	Production immobilisée*				FN				
	Subventions d'exploitation				FO	105 392	514 115		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	14 105 719	11 892 696		
	Autres produits (1) (11)				FQ	699 808	687 934		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	363 236 912	343 945 312
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	3 816 336	6 617 684	
	Variation de stock (marchandises)*					FT		121 660	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	13 755 483	15 055 547	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(98 743)	(47 383)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	189 016 973	164 041 375	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	25 641 622	22 808 019	
	Salaires et traitements*					FY	65 987 331	70 341 704	
	Charges sociales (10)					FZ	23 305 367	25 299 909	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	24 376 341	25 050 593	
			- dotations aux provisions*			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	166 756	235 088	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	5 024 356	5 842 755		
Autres charges (12)				GE	4 825 271	4 683 867			
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	355 817 096	340 050 822	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	7 419 816	3 894 489	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH	232 844	5 312	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI	2 341	50 841	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	740 902		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	269 476	187 808	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	325	15	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	1 010 704	187 823	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	451 965	616 561	
	Différences négatives de change					GS	1 897	2 964	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	453 862	619 526	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	556 842	(431 702)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	8 207 161	3 417 258	

Désignation de l'entreprise <u>SAS COVERED SAS</u>			Néant <input type="checkbox"/> *			
			Exercice N	Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	8 001	21 199	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	3 027 788	1 517 009	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	196 363	8 042 564	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	3 232 152	9 580 773	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	1 929 169	289 554	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	2 047 438	2 443 756	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	902 125	2 454 979	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	4 878 733	5 188 290	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	(1 646 580)	4 392 482	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	901 029	1 026 323	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	367 712 614	353 719 221	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	362 053 062	346 935 804	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	5 659 552	6 783 417	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	7 992 518	7 074 417
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		179 876
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		265 112
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1		3 371 871
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS A5					
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9			
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			
(7)	joindre en annexe) : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le		Exercice N			
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures	Produits antérieurs		

Désignation de l'entreprise : SAS COVER SAS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 7 Rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 3 4 3 4 0 3 5 3 1 0 2 4 6 0		Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le, 31122019		N-1 31122018			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2			
		Net 3		Net 4			
Capital souscrit non appelé (I) AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC			
		Frais de développement * CX	97 167	CQ	95 897	1 270	6 350
		Concessions, brevets et droits similaires AF	5 296 221	AG	4 484 482	811 738	1 494 293
		Fonds commercial (1) AH	12 854 640	AI	1 143 367	11 711 272	11 726 516
		Autres immobilisations incorporelles AJ	21 109 108	AK	6 674 490	14 434 618	15 021 244
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	64 054 899	AO	42 788 395	21 266 504	26 111 674
		Constructions AP	35 365 947	AQ	24 025 541	11 340 406	11 783 653
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	74 839 992	AS	54 389 441	20 450 550	24 345 729
		Autres immobilisations corporelles AT	67 609 717	AU	51 350 599	16 259 118	21 023 729
		Immobilisations en cours AV	8 790 105	AW		8 790 105	7 078 676
		Avances et acomptes AX	2 898 410	AY		2 898 410	2 400
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
		Autres participations CU	159 890	CV		159 890	158 365
		Créances rattachées à des participations BB		BC			
		Autres titres immobilisés BD	21 487	BE		21 487	21 487
		Prêts BF	4 396 407	BG		4 396 407	4 138 837
		Autres immobilisations financières* BH	1 574 760	BI		1 574 760	1 437 019
	TOTAL (II) BJ		299 068 754	BK	184 952 216	114 116 538	124 349 978
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	1 001 321	BM		1 001 321	953 937
		En cours de production de biens BN		BO			
		En cours de production de services BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	271 219	BS		271 219	306 263
		Marchandises BT		BU			121 660
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	196 234	BW		196 234	732 396	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)* BX	56 620 630	BY	553 906	56 066 723	61 291 815
		Autres créances (3) BZ	82 865 839	CA		82 865 839	63 837 147
		Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD		CE			
Disponibilités CF		9 836 126	CG		9 836 126	3 910 667	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	228 590	CI		228 590	468 875	
	TOTAL (III) CJ	151 019 962	CK	553 906	150 466 055	131 622 765	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW						
	Primes de remboursement des obligations (V) CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		450 088 717	IA	185 506 122	264 582 594	255 972 744	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS COVERED SAS		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 53 000 000)	DA	53 000 000	53 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 361 451	2 350 541	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	8 788 164	8 580 875	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	6 783 417	218 199	
	Subventions d'investissement	DJ	1 666 739	1 910 971	
	Provisions réglementées *	DK		6 338	
	TOTAL (I)	DL	72 599 772	66 066 926	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 053 317	8 676 451	
	Provisions pour charges	DQ	60 846 684	62 775 816	
	TOTAL (III)	DR	63 900 002	71 452 267	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	12 237 003	6 495 824	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	511 150	531 691	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 346 158	4 391 105	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	65 169 822	65 275 793	
	Dettes fiscales et sociales	DY	36 031 805	36 160 661	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	3 007 778	4 147 136	
	Autres dettes	EA	6 920 964	1 183 317	
Compte régul.	EB	858 136	268 019		
TOTAL (IV)	EC	128 082 820	118 453 550		
Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	264 582 594	255 972 744		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	124 337 337	113 642 579		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N						Exercice (N - 1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
Désignation de l'entreprise : SAS COVERED SAS Néant <input type="checkbox"/> *									
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	7 222 032	FB	748 373	FC	7 970 406	5 576 218	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	8 217 853	FE	22 672	FF	8 240 525	12 266 536
			FG	314 495 024	FH	179 653	FI	314 674 677	303 446 535
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	329 934 910	FK	950 699	FL	330 885 609	321 289 290	
	Production stockée*					FM	(35 044)	(213 181)	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	514 115	996 124	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	11 892 696	10 521 426	
	Autres produits (1) (11)					FQ	687 934	431 518	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	343 945 312	333 025 178	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	6 617 684	4 881 926
Variation de stock (marchandises)*						FT	121 660	(121 660)	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	15 055 547	15 701 794	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(47 383)	(189 566)	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	164 041 375	155 520 221	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	22 808 019	20 481 253	
Salaires et traitements*						FY	70 341 704	70 207 235	
Charges sociales (10)						FZ	25 299 909	23 716 110	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations { <ul style="list-style-type: none"> - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions* 					GA	25 050 593	25 189 703
							GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	235 088	467 816
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	5 842 755	9 146 632
Autres charges (12)							GE	4 683 867	4 228 110
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	340 050 822	329 229 577	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)									
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*						(III)	5 312	190 899
	Perte supportée ou bénéfice transféré*						(IV)	50 841	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	187 808	143 292
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN	15	1 820
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
Total des produits financiers (V)						GP	187 823	145 112	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	616 561	460 258
	Différences négatives de change						GS	2 964	385
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
Total des charges financières (VI)						GU	619 526	460 644	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)									
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)									
							GV	(431 702)	(315 532)
							GW	3 417 258	3 670 967

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SAS COVER SAS				Néant <input type="checkbox"/> *				
				Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	21 199	79 612		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	1 517 009	272 597		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	8 042 564	385 751		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	9 580 773	737 961		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	289 554	769 632		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	2 443 756	1 791 718		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			HG	2 454 979	1 796 902		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	5 188 290	4 358 253		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	4 392 482	(3 620 292)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)				HK	1 026 323	(167 524)		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	353 719 221	334 099 151		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	346 935 804	333 880 951		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	6 783 417	218 199		
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières		HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP	7 074 417	3 581 572	
			- Crédit-bail immobilier		HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	179 876	141 287	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	265 112	252 416	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX			
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC			
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD			
	(9)	Dont transferts de charges			A1	3 371 871	4 767 166	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2			
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS A5							
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3				
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4				
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatifs A6		obligatoires A9				
		Dont cotisations facultatives Madelin A7		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8				
joindre en annexe) :								
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le			Exercice N				
				Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels		
Charges Exceptionnelles - Amendes et Pénalités				245 605				
Charges Exceptionnelles - Dommages et intérêts et transactions				43 949		21 199		
Produits et charges sur Cessions immobilisations Corporelles				1 211 712		1 272 777		
Produits Exceptionnels - Subventions						244 232		
Reprise Amortissements derogatoires						6 338		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N				
				Charges antérieures		Produits antérieurs		



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, **GROUPAMA COURTAGE**, dont le siège social est situé 8/10, rue d'Astorg - 75383 PARIS Cedex 08, certifions par la présente que **PAPREC France** sise 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS a souscrit auprès de notre Compagnie tant pour son compte que pour celui de sa filiale française :

COVERED

un contrat d'assurance «RESPONSABILITE CIVILE» n° **42807277Q0001** ayant pris effet le 1^e janvier 2021 (0h00) et garantissant dans les termes et à concurrence des montants de garanties fixés par ce contrat et mentionnés en page 2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite de dommages causés aux tiers du fait de ses activités garanties par le contrat à savoir :

- Collecte, tri, valorisation, recyclage, traitements de déchets, hydrocurage, et balayage mécanisé
- Gestion de centres de tri des déchets issus de collectes sélectives ou recueillies dans des points d'apport volontaire
- Recyclage et valorisation des sous-produits organiques
- Gestion d'environ 150 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en France pour la collecte des encombrants, des déchets verts, des gravats, des ferrailles, cartons et autres produits.
- Nettoyement urbain et assainissement par hydrocurage

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 (0h00) au 31/12/2022 (24h00) sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Paris le 03/01/2022


Groupama Courtage
8-10 rue d'Astorg
75008 Paris
RCS 343 115 135



MONTANTS DES GARANTIES

Les frais de défense Monde Entier y compris les frais et honoraires d'enquêtes, d'avocat et de procès sont inclus dans les montants de garanties. Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'assurés.

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	20.000.000 Euros par sinistre
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	20.000.000 Euros par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs (DINC)	15.000.000 Euros par sinistre
• Atteintes à l'environnement accidentelles en excédent de la police RCAE souscrite par ailleurs à concurrence de 15 M€ sur une période stretchée de 3 ans à compter du 01/01/2019, et constitutive de franchise absolue pour l'application du présent contrat.	15.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

Responsabilité Civile Après Livraison / Travaux / RC Produits /RC Professionnelle

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	20.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance
• RC Professionnelle (corporels, matériels et immatériels confondus)	5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs (DINC) y compris les frais de retrait et les frais de dépose/repose engagés par les tiers	15.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance
• Frais de Retrait engagés par l'assuré	5.000.000 Euros par sinistre et année d'assurance
• Frais de prévention	1.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance

**ATTESTATION D'ASSURANCE
MULTIRISQUE INDUSTRIELLE**

La Compagnie d'assurances : **MMA ENTREPRISE**
Certifie que l'entreprise : **COVED SAS**
Domiciliée : **7, Rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS**

Est titulaire d'une police d'assurance « MULTI DOMMAGES ENTREPRISES » portant le N° 145368372 afin de garantir ses biens, frais et pertes, recours des tiers, risques locatifs, pour l'ensemble de leurs établissements.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Et ce contre les principaux évènements cités ci-après dans la limite des capitaux assurés et franchises prévues au contrat:

- Incendie, foudre, explosions, fumées, attentats, émeutes, mouvements populaires, chute d'appareils de navigation, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles, dommages électriques, vol, détériorations, bris de machines, responsabilité locative, et pertes d'exploitation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des conditions de la police auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de celui-ci.

Fait à Périgueux, le 08 juin 2022.

Pour La COMPAGNIE


**SARL TREFFEL
ASSURANCES**
14 Rue Maleville BP 3016
24003 PÉRIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 06 81 60 Fax : 05 53 09 76 89

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **AIG Europe S.A.**, succursale pour la France, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, attestons par la présente que la société :

COVERED

est assurée pour son compte et celui de **PAPREC** par la police EnviroPro n° **7.201.557**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en raison d'atteintes à l'environnement soudaines et accidentelles et/ou graduelles, de nuisances, de préjudice écologique ou de dommages environnementaux imputables à l'exercice de leurs activités et/ou à leurs sites visés au contrat et survenant durant la période de garantie.

Responsabilités Atteintes à l'Environnement :

Garanties souscrites	Limite pour la période de garantie **
Tous dommages confondus * :	15.000.000 €
- dont Garantie Responsabilité Civile (A) y compris au titre du préjudice écologique	15.000.000 €
- <i>dont dommages matériels et immatériels</i>	15.000.000 €
- <i>dont dommages aux biens confiés</i>	200.000 €
- <i>dont dommages aux biens des préposés</i>	200.000 €
- dont Garantie Responsabilité Environnementale (B)	5.000.000 €
- <i>dont dommages environnementaux en l'absence de pollution</i>	5.000.000 €
- dont Garantie Frais de dépollution du Site (C)	5.000.000 €
- <i>dont frais de décontamination et reconstruction</i>	5.000.000 €
- <i>dont frais relatifs à une pollution subie</i>	5.000.000 €
- dont Garantie Frais de Prévention de dommages garantis (D)	5.000.000 €
- dont garantie des pertes d'exploitation subies par l'Assuré suite à Pollution ou Dommage environnemental (selon annexe éponyme) (période d'indemnisation maximale: 24 mois)	1.000.000 €
- dont extension communication de crise en cas de fait de pollution ou de dommages environnementaux garantis	150.000 €
- Extension Responsabilité Etudes et Travaux Selon annexe éponyme des Conditions Générales	15.000.000 €

* Il est entendu que l'engagement maximal de l'assureur ne peut dépasser la Limite Tous Dommages Confondus

** il est rappelé que la capacité est accordée et s'épuise pour la **période d'assurance** sans renouvellement annuel de capacités.



La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période du **1^{ER} JANVIER 2022 - 0h00 au 1^{ER} JANVIER 2025 - 0h00** et n'implique qu'une présomption de garanties à la charge de l'assureur.

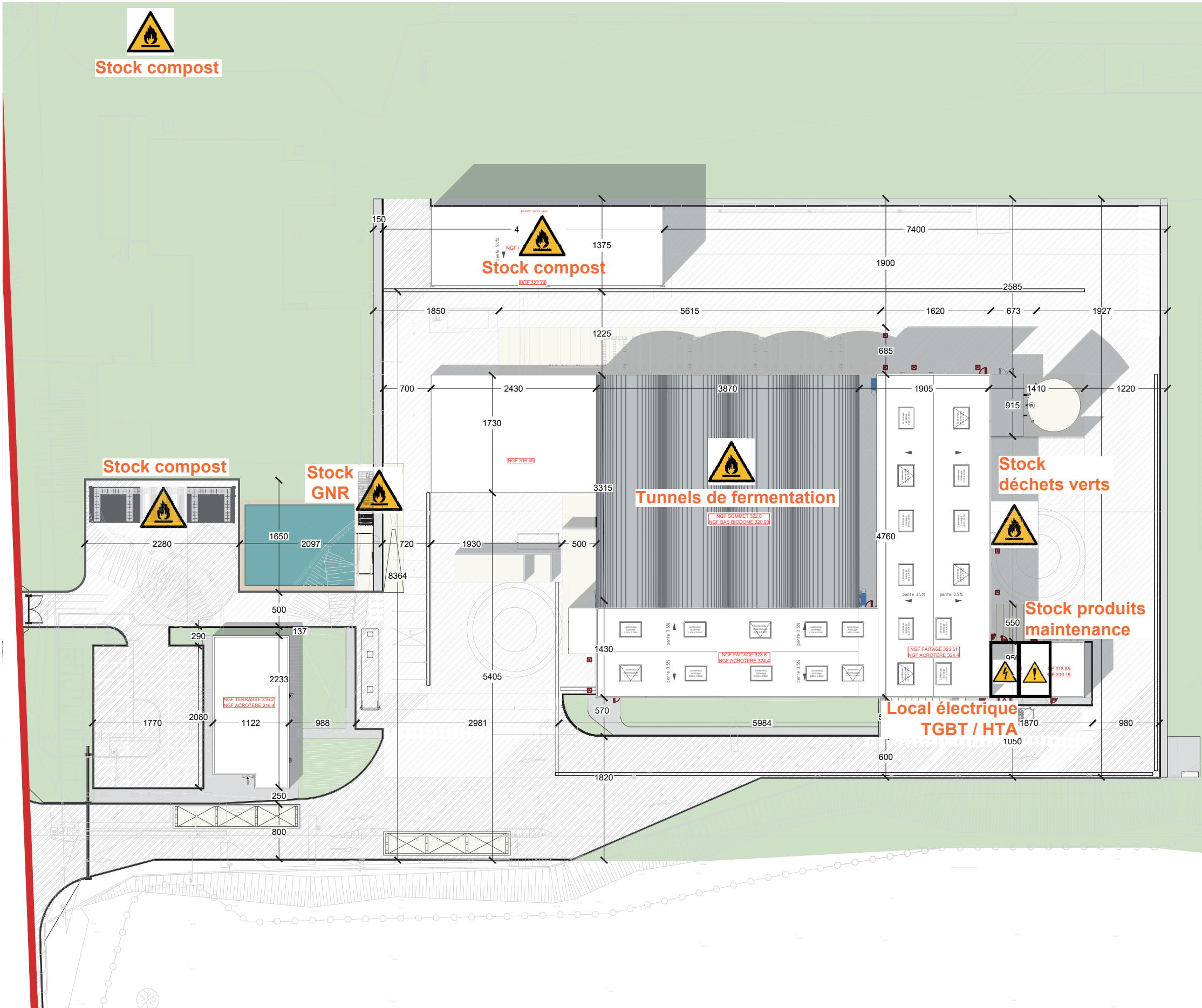
Paris La Défense, le 20 mai 2022

Pour la Compagnie

AIG Europe SA

Compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros,
immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France - Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex.
Téléphone : +33 1.49.02.42.22
Facsimile : +33 1.49.02.44.04



313.00 Altimétrie projet

- Enrobé
- Béton lavé
- Espace végétal
- Dalle béton
- Membrane PES

Légende :

- Risque incendie (matières combustibles)
- Risque électrique
- Risque chimique

VISA : MAITRISE D'OUVRAGE	VISA : MAITRISE D'OEUVRE	VISA : MANDATAIRE	VISA : CONTROLEUR TECHNIQUE
------------------------------	-----------------------------	----------------------	--------------------------------

Plan des zones à risques

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

A	05/10/2023	SALIN ARCH	NOM	NOM	1ère édition	xxx
Ind.	Date	Emetteur	Contrôleur	Approbateur	Intitulé	Commentaires

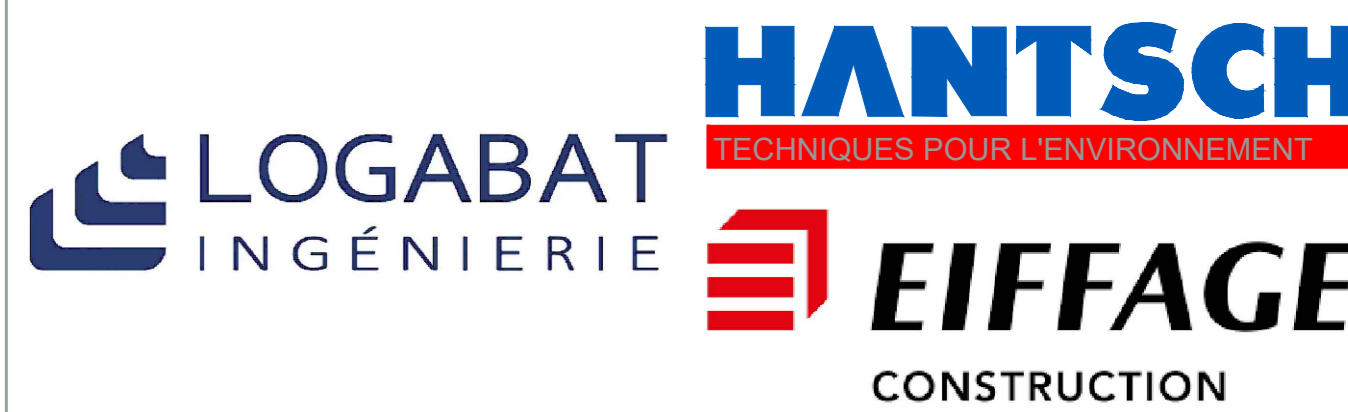
PROJET
S M 4

ECH : 1/600

Emetteur	Lot	Niveau	Zone	Type	Numéro	Ind.	Phase
----------	-----	--------	------	------	--------	------	-------



Pont bascule	Zone	I	a
Voirie propre circulation VL	Zone	I	b
Voirie souillée circulation VL	Zone	I	c
Voirie souillée manœuvre VL compost	Zone	I	d
Voirie propre circulation PL	Zone	I	e
Voirie souillée circulation PL	Zone	I	f
Voirie souillée manœuvre PL déchets verts	Zone	I	g
Voirie souillée manœuvre PL biodéchets	Zone	I	h
Voirie souillée manœuvre PL compost	Zone	I	i
Voirie souillée stockage compost	Zone	I	j
Voirie souillée manœuvre PL affinage	Zone	I	k
Espace vert Sud Est	Zone	I	l
Trottoir béton lave	Zone	I	m
Quai biodéchets	Zone	II	a
Benne compacteuse	Zone	II	b
Fosse biodéchets Pont roulant	Zone	II	c
Disconditionneur TS	Zone	II	d
Circulation chargeur	Zone	II	e
Broyeur déchets verts CRAMBO	Zone	II	f
Mélangeur déchets verts biodéchets	Zone	II	g
Conveyeur mélange et pompage	Zone	II	h
Cuve stockage soupe	Zone	II	i
Reprise soupe pour expédition	Zone	II	j
Zone pompiers	Zone	II	k
RoC TGBT / HTA	Zone	III	a
RoC Atelier	Zone	III	b
RoC locaux sociaux exploitant	Zone	III	c
Dépôtage mélange	Zone	IV	a
Manœuvre chargeur	Zone	IV	b
Stockage temporaire refus	Zone	IV	c
Tunnels BIODOMES	Zone	IV	d
Couloir isolement	Zone	IV	e
Caïssons ventilation & échange thermique	Zone	V	a
Pompe à chaleur	Zone	V	b
Local technique traitement de l'air	Zone	V	c
Biolaveur / dépoussiéreur	Zone	V	d
Biofiltre	Zone	V	e
SAS alimentation Multistar Compact	Zone	VI	a
Crible à étoiles Multistar Compact	Zone	VI	b
Fraction fine compost 0-10/20 mm	Zone	VI	c
Indésirables corps ronds et pierres	Zone	VI	d
Fraction grossière refus ligneux > 10/20 mm	Zone	VI	e
Indésirables films plastiques	Zone	VI	f
Cuve gasoil et rétention	Zone	VII	a
Stationnement bus visiteurs	Zone	VII	b
Locaux sociaux Syndicat	Zone	VII	c
Locaux pesé	Zone	VII	d
Parking Syndicat	Zone	VII	e
Noe d'infiltration	Zone	VII	f
Citerne incendie	Zone	VII	g
Jardin pédagogique	Zone	VII	h
Espace vert Sud-Ouest	Zone	VII	i
Compost pour particulier	Zone	VII	j
Pont Bascule 1	Zone	VII	k
Pont Bascule 2	Zone	VII	l
Accès PL	Zone	VII	m
Accès VL	Zone	VII	n
Bassin Eaux usées	Zone	VIII	a
Noe d'infiltration	Zone	VIII	b
Bassin Eaux extinction incendie	Zone	VIII	c
Pompes de relevage Eaux recyclés	Zone	VIII	d
Espace vert Nord Est	Zone	VIII	e
Espace vert Nord-Ouest	Zone	VIII	f



VISA : MAITRISE D'OUVRAGE	VISA : MAITRISE D'OEUVRE	VISA : MANDATAIRE	VISA : CONTRÔLEUR TECHNIQUE			
PHASE CONCEPTION PLAN MASSE RDC <small>Seul les plans, parties et copies, sont certifiés ORIGINIAUX</small>						
B	08/01/2024	T SENG	T SENG	G DOYEN	Zone de stockage de compost non couverte	...
A	20/05/2023	T SENG	T SENG	G DOYEN		1ère édition
Ind.	Date	Emetteur	Contrôleur	Approbateur	Inclut	Commentaires
PROJET SM4 LOG VRD TN TZ PLA A APD						
ECH : 1/250 Emetteur Lot Niveau Zone Type Numéro Ind. Phase						

Pont bascule	Zone	I	m
Voirie propre circulation VL	Zone	I	b
Voirie souillée circulation VL	Zone	I	c
Voirie propre circulation VL compost	Zone	I	d
Voirie propre circulation PL	Zone	I	e
Voirie souillée circulation PL	Zone	I	f
Voirie souillée manœuvre PL déchets verts	Zone	I	g
Voirie souillée manœuvre PL biodéchets	Zone	I	h
Voirie souillée manœuvre PL compost	Zone	I	i
Voirie souillée stockage compost	Zone	I	j
Voirie souillée manœuvre PL affinage	Zone	I	k
Espace vert Sud Est	Zone	I	l
Trottoir béton lavé	Zone	I	m
Quai biodéchets	Zone	II	a
Benne compacteuse	Zone	II	b
Fosse biodéchets Pont roulant	Zone	II	c
Déconditionneur TS	Zone	II	d
Circulation chargeur	Zone	II	e
Broyeur déchets verts CRAMBO	Zone	II	f
Mélangeur déchets verts biodéchets	Zone	II	g
Conveyeur mélange et pompage	Zone	II	h
Cuve stockage soupe	Zone	II	i
Reprise soupe pour exploitation	Zone	II	j
Zone pompers	Zone	II	k
RdC TGBT / HTA	Zone	III	a
RdC Atelier	Zone	III	b
RdC locaux sociaux exploitant	Zone	III	c
Dépotage mélange	Zone	IV	a
Manœuvre chargeur	Zone	IV	b
Stockage temporaire refus	Zone	IV	c
Tunnels BIODOMES	Zone	IV	d
Couloir isolement	Zone	IV	e
Caissons ventilation & échange thermique	Zone	V	a
Pompe à chaleur	Zone	V	b
Local technique traitement de l'air	Zone	V	c
Biofleur / dépoussiéreur	Zone	V	d
Biofiltre	Zone	V	e
SAS alimentation Multistar Compact	Zone	VI	a
Criblé à écloles Multistar Compact	Zone	VI	b
Fraction fine compost 0-10/20 mm	Zone	VI	c
Indésirables corps ronds et pierres	Zone	VI	d
Fraction grossière refus ligneux > 10/20 mm	Zone	VI	e
Indésirables films plastiques	Zone	VI	f
Cuve gazoil et rétention	Zone	VII	a
Stationnement bus visiteurs	Zone	VII	b
Locaux sociaux Syndicat	Zone	VII	c
Locaux pesé	Zone	VII	d
Parking Syndicat	Zone	VII	e
Noue d'infiltration	Zone	VII	f
Citerne incendie	Zone	VII	g
Jardin pédagogique	Zone	VII	h
Espace vert Sud-Ouest	Zone	VII	i
Compost pour particulier	Zone	VII	j
Pont Bascule 1	Zone	VII	k
Pont Bascule 2	Zone	VII	l
Accès PL	Zone	VII	m
Accès VL	Zone	VII	n
Bassin Eaux usées	Zone	VIII	a
Noue d'infiltration	Zone	VIII	b
Bassin Eau extinction incendie	Zone	VIII	c
Pompes de relevage Eaux recyclés	Zone	VIII	d
Espace vert Nord Est	Zone	VIII	e
Espace vert Nord-Ouest	Zone	VIII	f



LEGENDE

- Zone Ij: Voirie en enrobé propre
- Zone Ii: Voirie en enrobé souillée
- Zone Ie: Trottoir en béton lavé
- Zone Ii: Dalle béton
- Zone Ij: Voirie existante gravillonnée
- Bassin: Bassin
- Espace vert: Espace vert
- Toiture: Toiture

SM4 PAPER ENERGIES

HANTSCH
TECHNIQUES POUR L'ENVIRONNEMENT

LOGABAT
INGÉNIERIE

EIFFAGE
CONSTRUCTION

VISA : MAITRISE D'OUVRAGE	VISA : MAITRISE D'OEUVRE	VISA : MANDATAIRE	VISA : CONTRÔLEUR TECHNIQUE
------------------------------	-----------------------------	----------------------	--------------------------------

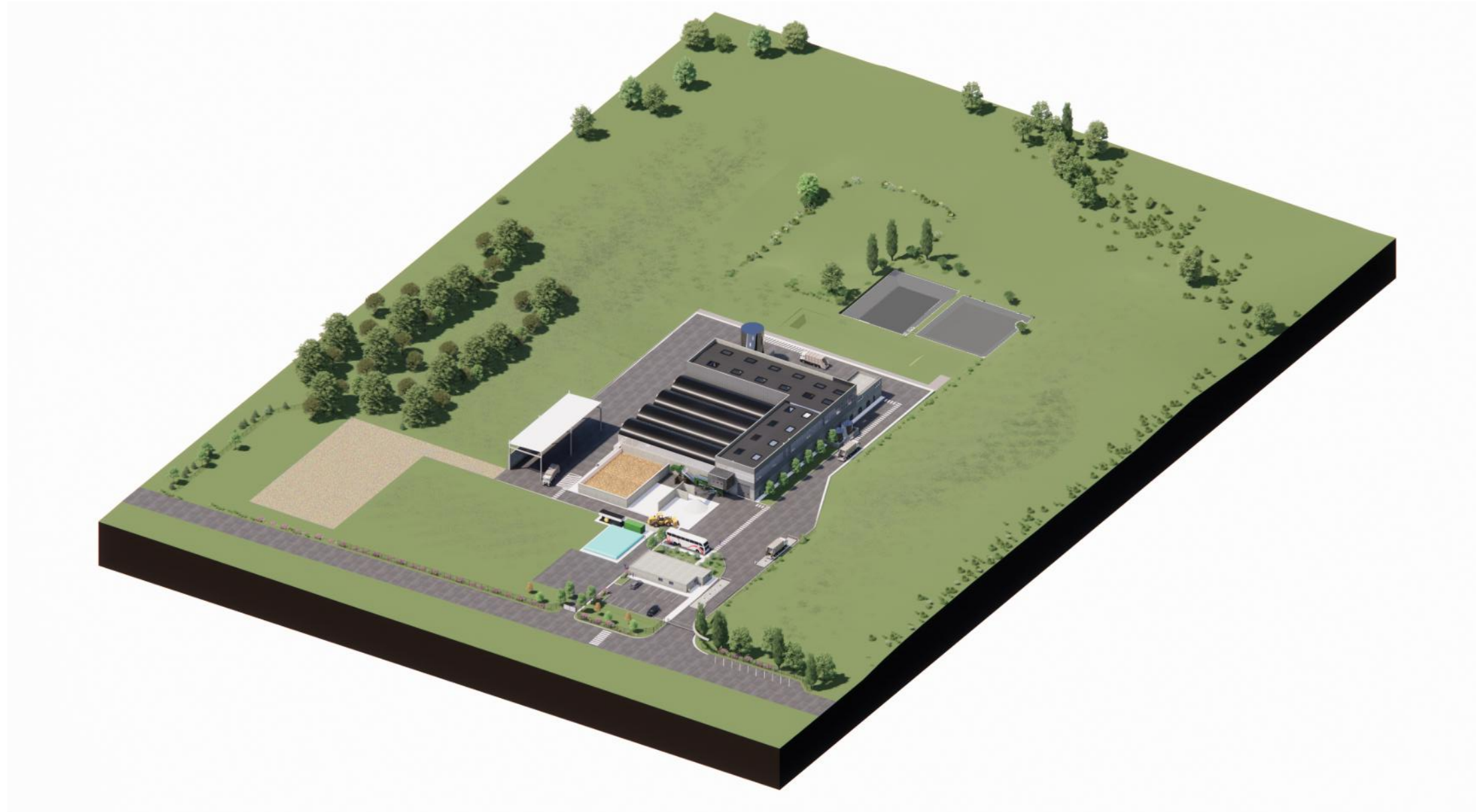
PHASE CONCEPTION
PLAN MASSE TOITURE

Seul les plans, parties et copients, sont certifiés ORIGINIAUX

A	20/09/2023	T.SENG	T.SENG	G.DOYEN	1ère édition	...
Ind.	Date	Emetteur	Contrôleur	Approbateur	Institué	Commentaires

PROJET: **SM4** | **LOG V R D T N T Z P L A** | **A P D**

ECH: 1/250 | Emetteur | Lot | Niveau | Zone | Type | Numéro | Ind. | Phase



VISA : MAITRISE D'OUVRAGE	VISA : MAITRISE D'OEUVRE	VISA : MANDATAIRE	VISA : CONTROLEUR TECHNIQUE
------------------------------	-----------------------------	----------------------	-----------------------------------

**PHASE CONCEPTION
PERSPECTIVES**

Seul les plans parafés et cachetés, sont certifiés ORIGINALS

A	24/01/2024	SALIN ARCH	NOM	NOM	1ère édition	xxx
Ind.	Date	Emetteur	Contrôleur	Approbateur	Intitulé	Commentaires

PROJET	S M 4																					
	L	O	G	M	O	E	N	0	-	T	Z	V	3	D	1	0	0	1	A	A	P	D

ECH : 1/250	Emetteur	Lot	Niveau	Zone	Type	Numéro	Ind.	Phase
-------------	----------	-----	--------	------	------	--------	------	-------



VISA : MAITRISE D'OUVRAGE	VISA : MAITRISE D'OEUVRE	VISA : MANDATAIRE	VISA : CONTROLEUR TECHNIQUE
------------------------------	-----------------------------	----------------------	-----------------------------------

PHASE CONCEPTION
PERSPECTIVES

Seul les plans, parafés et cachetés, sont certifiés ORIGINALS

A	24/01/2024	SALIN ARCH	NOM	NOM	1ère édition	xxx
Ind.	Date	Emetteur	Contrôleur	Approbateur	Intitulé	Commentaires

PROJET	S M 4					
	LOG	MOE	N0	-TZ	V3D	1001A APD

ECH : 1/250	Emetteur	Lot	Niveau	Zone	Type	Numéro	Ind.	Phase
-------------	----------	-----	--------	------	------	--------	------	-------

**Monsieur le Préfet
du Département du HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées**

**7, rue Bruat
BP 489
68020 COLMAR CEDEX**

Aspach-Michelbach, le 12 janvier 2024

Lettre recommandée avec AR n° 1A 204 314 1604 1

Monsieur le Préfet,

Les activités de la plateforme de compostage du SM4 sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 75072 du 19 décembre 1983. L'arrêté préfectoral n'étant plus adapté, le site applique préférentiellement l'arrêté ministériel du 22/04/2008 relatif à la rubrique 2780.

La société COVED (groupe PAPREC) exploite la plateforme de compostage existante, elle est désignée comme exploitant ICPE depuis 2008.

La dernière situation administrative de l'établissement a été établie dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13/09/2018 que vous trouverez en pièce jointe, confirmant le classement de l'établissement sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2780-2 (compostage) pour une capacité de 220 t/j.

La société COVED a déposé en date du 8 novembre 2023 une demande d'Enregistrement ICPE concernant le projet de démolition de l'usine de compostage actuelle et sa reconstruction par une unité moderne avec un phasage de travaux assurant la continuité de service (pas d'arrêt de l'exploitation)..

Les études réalisées dans le cadre de ce projet concluent à une capacité du site inférieure au seuil d'Autorisation de la rubrique. L'établissement dans sa configuration future relèvera ainsi du régime de l'Enregistrement ICPE.

VOS TERRITOIRES NOUS INSPIRENT

La société COVED demande ainsi par la présente que les installations soient gérées conformément aux règles de procédure de l'enregistrement

Le tableau ci-après propose une codification des activités visées par la nomenclature des installations classées

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre parfaite considération.

Augustin CARNEIRO
Directeur d'Agence Aspach-Michelbach



Annexe – Tableau de classement ICPE

Le tableau ci-après présente le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE dans sa situation actuelle et projetée.

Régimes de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée.



Rubrique	Activité	Situation actuelle		Projet de modernisation	
		Rapport IIC du 13/09/2018	Régime	Volume	Régime
		Volume		Volume	
2780-2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j (E)	200 t/j d'ordures ménagères 20 t/j de boues de STEP Soit 220 t/j	A	Compostage de déchets verts et de biodéchets (part fermentescible des ordures ménagères) 74 t/j	E
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E)	/	/	20 000 t/an Soit 70 t/j environ (base 312 jours/an)	E
Activités et installations non classées					
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de compost	D	Stockage uniquement de compost produit sur site. Intégré dans la rubrique 2780 d'après la note d'interprétation BPGD-22-041 Note-dechets_27042022	NC

VOS TERRITOIRES NOUS INSPIRENT



Rubrique	Activité	Situation actuelle		Projet de modernisation	
		Rapport IIC du 13/09/2018	Régime	Régime	Régime
		Volume	Régime	Volume	Régime
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, butage, mélange, épiluchage, décoortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	160 kW	D	Broyage de déchets verts dédié au compostage Intégré dans la rubrique 2780 d'après la note d'interprétation BPGD-22-041 Note-dechets_27042022	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Distribution de GNR : 80 m ³ /an	NC	Distribution de GNR : 80 m ³ /an	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Anciennement visé par la rubrique n°1432 Cuve aérienne de GNR 1 t (1,2 m ³)	NC	Cuve aérienne de GNR 4 t (5 m ³)	NC

VOS TERRITOIRES NOUS INSPIRENT